

Zonage



Sainte-Brigide-d'Iberville

MRC du Haut-Richelieu

Réalisé par :

GESTIM inc

539, Principale, Saint-Sébastien, Québec,
J0J 2C0

Codification administrative

Numéro de règlement	Date de l'avis de motion	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	12
1.1	Titre du règlement.....	12
1.2	Règlements abrogés	12
1.3	Territoire assujetti	12
1.4	Validité	12
1.5	Domaine d'application	12
1.6	Documents annexés.....	12
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	13
2.1	Application du règlement et pouvoir d'inspection.....	13
2.2	Infractions et peines	13
2.3	Dispositions supplémentaires concernant les infractions et peines relatives aux éoliennes commerciales	13
2.4	Poursuites pénales	14
2.5	Recours civils.....	14
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	14
3.1	Interprétation du texte	14
3.2	Tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes.....	15
3.3	Interprétation en cas de contradiction	15
3.4	Préséance	15
3.5	Dimensions et mesures	15
3.6	Terminologie	15
3.7	Division du territoire en zones	16
3.8	Interprétation du plan de zonage quant aux limites de zones.....	16
3.9	La grille des usages et des normes	16
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOMENCLATURE DES USAGES.....	19
4.1	Généralités	19
4.2	Le groupe résidentiel (R)	19
4.3	Le groupe commercial (C).....	20
4.4	Le groupe industriel (I)	25
4.5	Le groupe communautaire (P)	27
4.6	Le groupe agricole (A).....	29
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES.....	30
SECTION 1	BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL	30
5.1	Généralités	30
5.2	Nombre de bâtiments principaux autorisés sur un même terrain	30
5.3	Nombre d'usages principaux autorisés sur un même terrain.....	30
5.4	Calcul de la largeur de la façade d'un bâtiment principal	30
5.5	Calcul de la hauteur d'un bâtiment principal.....	31
5.6	Dépassement de la hauteur autorisée	31

5.7	Usages prohibés.....	31
5.8	Usages et constructions permis.....	32
SECTION 2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MARGES DE REcul.....	32
5.9	Règle générale	32
5.10	Calcul des marges de recul	32
5.11	Permanence des marges de recul.....	33
5.12	Implantation d'un bâtiment principal situé entre deux bâtiments existants	33
5.13	Marges de recul latérales et arrière sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis	33
5.14	Usages et constructions permis dans les marges de recul	33
5.15	Exceptions à la règle générale dans les cours avant	33
5.16	Exceptions à la règle générale dans les cours latérales.....	34
5.17	Exceptions à la règle générale dans les cours arrières	35
5.18	Triangle de visibilité	35
5.19	Marge de recul minimale pour un terrain d'angle et un terrain transversal	36
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	36
5.20	Clôtures, muets et haies.....	36
5.21	Hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie	36
5.22	Matériaux de construction d'une clôture et d'un muret	37
5.23	Obligation de clôturer.....	37
5.24	Remblai et déblai	38
5.25	Restriction de plantation.....	38
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET DES TERRAINS	38
5.26	Aménagement extérieur des terrains	38
5.27	Aménagement des surfaces extérieures suite à une construction	38
5.28	Entretien des constructions.....	39
5.29	Protection des surfaces extérieures en bois	39
5.30	Excavation	39
SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET AUX MATÉRIAUX	39
5.31	Généralités	39
5.32	Utilisation des combles.....	39
5.33	Formes de bâtiments prohibées	40
5.34	Matériaux de recouvrement extérieurs prohibés	40
5.35	Mur de fondation	41
5.36	Entretient	41
5.37	Dispositions relatives aux constructions et équipement hors toit.....	41
SECTION 6	LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉS PUBLIQUES.....	42
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	42
5.38	Normes minimales concernant l'enfouissement d'équipements et le franchissement des cours d'eau par des services publics	42
5.39	Normes minimales concernant l'excavation et le dynamitage.....	42
SECTION 7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION	42

SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIS D'ANTENNES	42
5.40	Généralités	42
5.41	Localisation des bâtis d'antennes	42
5.42	Distance entre les bâtis d'antennes.....	43
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE ..	43
5.43	Généralités	43
5.44	Antenne installée sur un toit	43
SOUS-SECTION 3	LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BÂTIS D'ANTENNES ET AUX ANTENNES .	43
5.45	Généralités	43
5.46	Hauteur des bâtiments complémentaires.....	43
5.47	Aménagement paysager.....	43
5.48	Clôture.....	44
SECTION 8	LES EMPRISES MUNICIPALES	44
5.49	Dispositions relatives à l'utilisation de l'emprise municipale.....	44
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	44
SECTION 1	USAGES RÉSIDENTIELS	44
6.1	Constructions, bâtiments et usages accessoires à un usage résidentiel.....	44
6.2	Dispositions relatives aux constructions et aux bâtiments accessoires à un usage résidentiel	45
6.3	Dispositions relatives aux constructions et aux bâtiments accessoires à un usage résidentiel de type maison mobile.....	47
6.4	Dispositions supplémentaires relatives aux garages isolés	47
6.5	Dispositions supplémentaires relatives aux garages intégrés ou annexés à l'habitation.....	47
6.6	Dispositions supplémentaires relatives aux garages isolés, intégrés ou annexés	48
6.7	Dispositions relatives à un abri d'auto.....	48
6.8	Dispositions relatives aux remises	49
6.9	Dispositions relatives aux serres domestiques.....	49
6.10	Dispositions relatives aux pavillons.....	50
6.11	Dispositions supplémentaires relatives aux piscines	50
6.12	Dispositions supplémentaires relatives aux bains à remous.....	52
6.13	Dispositions supplémentaires relatives aux thermopompes, aux chauffe-eau, aux appareils de climatisation et autres équipements similaires	53
6.14	Dispositions supplémentaires relatives aux antennes paraboliques résidentielles	53
6.15	Dispositions supplémentaires relatives à l'aménagement d'un plan d'eau	54
6.16	Dispositions supplémentaires relatives à l'entreposage extérieur	54
6.17	Dispositions supplémentaires relatives à un logement intergénération	54
6.18	Dispositions supplémentaires relatives aux unités d'habitations accessoires	56
6.19	Dispositions supplémentaires relatives à un loft dans un garage isolé	57
6.20	Dispositions supplémentaires relatives aux logements secondaires	57
6.21	Dispositions relatives à l'utilisation d'un garage attenant pour fins de logement.....	58
6.22	Usages accessoires de type commercial autorisés	59
6.23	Dispositions relatives aux usages accessoires de type commercial autorisés	59

6.24	Dispositions supplémentaires relatives à un atelier d'artisan	60
6.25	Dispositions supplémentaires relatives à la location de chambre	60
6.26	Dispositions supplémentaires relatives à un service de garde en milieu familial.....	61
6.27	Dispositions relatives aux habitations d'hébergement en milieu familial	62
6.28	Dispositions supplémentaires relatives aux gîtes touristiques.....	63
6.29	Dispositions supplémentaires relatives aux résidences touristiques	63
6.30	Dispositions supplémentaires relatives aux usages complémentaires à un usage résidentiel en zone agricole.....	64
SECTION 2	USAGES COMMERCIAUX	65
6.31	Usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage commercial.....	65
6.32	Dispositions relatives aux constructions et aux bâtiments accessoires à un usage commercial.....	65
6.33	Dispositions supplémentaires relatives aux remises accessoires à un usage commercial.....	66
6.34	Dispositions supplémentaires relatives aux îlots pour pompes à essence, gaz naturel et propane	67
6.35	Dispositions supplémentaires relatives aux thermopompes, aux chauffe-eaux, aux appareils de climatisation et autres équipements similaires	67
6.36	Dispositions supplémentaires relatives aux antennes paraboliques associées à un usage commercial.....	68
6.37	Dispositions supplémentaires applicables aux usages complémentaires à l'usage commercial.....	68
6.38	Dispositions supplémentaires relatives à l'étalage extérieur	69
6.39	Dispositions supplémentaires relatives à l'entreposage extérieur	70
6.40	Dispositions supplémentaires relatives aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers associés à un usage commercial	70
6.41	Dispositions supplémentaires relatives aux cantines mobiles.....	70
6.42	Dispositions supplémentaires relatives aux terrasses	71
6.43	Dispositions supplémentaires relatives aux aménagements des terrains commerciaux	72
6.44	Dispositions supplémentaires relatives à l'aménagement d'une bande tampon	72
6.45	Dispositions supplémentaires relatives à l'aménagement d'un triangle de visibilité sur un terrain d'angle commercial	72
6.46	Dispositions supplémentaires relatives à l'aménagement de clôture pour aire d'entreposage extérieur	73
6.47	Dispositions supplémentaires relatives à l'obligation de clôturer une cour de récupération	73
SECTION 3	USAGES INDUSTRIELS	73
6.48	Usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage industriel.....	73
6.49	Dispositions relatives aux constructions et aux bâtiments accessoires à un usage industriel.....	74
6.50	Dispositions supplémentaires relatives aux entrepôts ou ateliers industriels	75
6.51	Dispositions supplémentaires relatives à l'entreposage extérieur	75
6.52	Dispositions supplémentaires relatives aux aires de chargement et de déchargement	76

6.53	Dispositions relatives aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers associés à un usage industriel	76
6.54	Dispositions supplémentaires relatives aux ventes d'entrepôts	77
6.55	Dispositions supplémentaires relatives aux aménagements des terrains industriels	77
6.56	Dispositions supplémentaires relatives à l'aménagement d'une bande tampon	77
6.57	Dispositions supplémentaires relatives à l'aménagement d'un triangle de visibilité sur un terrain d'angle industriel.....	78
SECTION 4	USAGES COMMUNAUTAIRES	79
6.58	Usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage communautaire	79
6.59	Dispositions relatives aux constructions et aux bâtiments accessoires à un usage communautaire	79
6.60	Dispositions supplémentaires relatives aux remises	79
6.61	Dispositions supplémentaires relatives aux piscines creusées	80
SECTION 5	USAGES AGRICOLES	82
6.62	Usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage agricole	82
6.63	Dispositions relatives aux constructions et aux bâtiments accessoires à un usage agricole	83
6.64	Dispositions supplémentaires relatives aux kiosques de vente de produits agricoles..	83
6.65	Dispositions supplémentaires relatives à une résidence saisonnière.....	84
6.66	Dispositions relatives à l'épandage de résidus de papetière, de désencrage, d'abattoir et de boucherie.....	85
6.67	Dispositions relatives aux incinérateurs pour élimination d'animaux morts.....	85
SECTION 6	USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS AUTORISÉS À PLUSIEURS USAGES	85
6.68	Dispositions relatives à un espace pour le remisage des déchets	85
6.69	Dispositions supplémentaires relatives aux appareils de climatisation et d'échange thermique	86
6.70	Dispositions supplémentaires relatives aux fournaies extérieures.....	86
6.71	Dispositions relatives à l'entreposage extérieur	87
6.72	Dispositions relatives aux antennes domestiques	88
6.73	Dispositions supplémentaires relatives aux éoliennes domestiques	88
CHAPITRE 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES	89
7.1	Généralités	89
7.2	Vestibule d'entrée temporaire (tambour).....	89
7.3	Abri d'auto hivernal.....	89
7.4	Vente de véhicule usagé	90
7.5	Vente de garage.....	90
7.6	Bâtiment de chantier	91
7.7	Marchés champêtres.....	91
7.8	Bâtiments de cirque forain, de foire agricole ou d'événements spéciaux	91
7.9	Cantines mobiles.....	91
CHAPITRE 8	DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT	91
8.1	Obligation d'aménager un stationnement.....	91
8.2	Détermination du nombre de cases requis.....	92

8.3	Nombre de cases de stationnement requis.....	92
8.4	Aménagement des stationnements	93
8.5	Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation	93
8.6	Entrées charretières	94
8.7	Entretien des espaces de stationnement.....	94
8.8	Stationnement pour handicapé.....	94
8.9	Nécessité des espaces chargement et de déchargement	94
8.10	Espace de chargement et de déchargement requis.....	94
8.11	Emplacement des espaces de chargement et de déchargement	95
8.12	Dimensions des espaces de chargement et de déchargement.....	95
CHAPITRE 9	DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE.....	95
SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE	95
9.1	Généralités	95
9.2	Endroit où l’affichage est prohibé	96
9.3	Enseignes autorisées sans autorisation préalable.....	96
9.4	Enseignes prohibées.....	97
9.5	Localisation des enseignes.....	98
9.6	Entretien et enlèvement des enseignes.....	99
9.7	Matériaux autorisés.....	99
9.8	Éclairage d’une enseigne	99
9.9	Calcul de la superficie d’une enseigne.....	100
9.10	Enseigne temporaire	100
9.11	Enseigne posée à plat sur un bâtiment ou sur une marquise	101
9.12	Enseigne détachée du bâtiment	101
9.13	Enseigne sur auvent.....	102
9.14	Enseigne projetante	102
9.15	Enseigne sur poteau.....	102
9.16	Enseigne sur deux poteaux.....	103
9.17	Enseigne sur muret	103
9.18	Enseigne hors site	103
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES PAR TYPES D’USAGES.....	103
9.19	Enseignes autorisées pour un usage résidentiel.....	103
9.20	Enseignes autorisées pour un usage commercial	104
9.21	Enseignes autorisées pour un usage industriel	105
9.22	Enseignes autorisées pour un usage public et institutionnel	106
9.23	Enseignes autorisées pour un usage agricole.....	106
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UN USAGE COMMERCIAL INDUSTRIEL OU PUBLIC DANS UNE ZONE RÉSIDENTIELLE	107
9.24	Généralités	107
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PANNEAUX RÉCLAMES AUTRES QU’EN BORDURE DE L’AUTOROUTE 10	107
9.25	Généralités	107
9.26	Implantation	107

9.27	Nombre	107
9.28	Dimension et superficie	108
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PANNEAUX RÉCLAMES EN BORDURE DE L'AUTOROUTE 10	108
9.29	Généralités	108
9.30	Implantation	108
9.31	Nombre	108
9.32	Dimension et superficie	108
9.33	Matériaux et éclairage	108
CHAPITRE 10	DISPOSITIONS RELATIVES AU MILIEU AGRICOLE.....	109
SECTION 1	DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE.....	109
10.1	Définitions spécifiques	109
10.2	Dispositions relatives à l'implantation des installations d'élevage	111
10.3	Les paramètres de distances séparatrices.....	111
TABLEAU 8 –	FACTEUR D'EXPOSITION AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ (PARAMÈTRE H)	121
10.4	Dispositions additionnelles concernant les installations d'élevage à charge d'odeur d'un (1) et plus	122
10.5	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	124
10.6	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	124
10.7	Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire.....	125
10.8	Remplacement du type d'élevage d'une installation d'élevage dérogatoire	125
SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DES ZONES TAMPONS	126
10.9	Dispositions applicables aux zones A-5 et A-9	126
SECTION 3	DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINS TYPES D'USAGES AGRICOLES	126
10.10	Dispositions particulières relatives à la production, transformation et entreposage de cannabis ou plantes similaires	126
10.11	Dispositions spécifiques relatives aux cabanes à sucre commerciales.....	126
10.12	Dispositions relatives aux abris sommaires	127
10.13	Dispositions relatives aux fermettes	127
10.14	Dispositions relatives à la vente de produits agricoles.....	128
10.15	Dispositions relatives aux salles à manger	128
10.16	Dispositions relatives aux chenils.....	129
10.17	Dispositions relatives à une scierie	131
10.18	Dispositions relatives aux résidences permanentes pour travailleurs agricoles	131
CHAPITRE 11	PROTECTION DU MILIEU NATUREL	131
SECTION 1	DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL, DES ZONES INONDABLES ET DES MILIEUX HUMIDES.....	131
11.1	Secteurs d'application.....	131
11.2	Dispositions générales	132
11.3	Mesures relatives à la rive	132

11.4	Mesures relatives au littoral.....	135
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS PRÉSENTANT DES RISQUES DE GLISSEMENT DE TERRAIN	135
11.5	Généralité.....	135
11.6	Ouvrages et constructions spécifiquement interdits en zone d'érosion	136
11.7	Disposition particulières relatives à une aire de protection à un ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine (20 personnes et plus)	136
SECTION 3	PROTECTION DES BOISÉS	137
11.8	Mesures relatives à la protection des boisés en zone agricole	137
11.9	Mesures relatives à la protection des boisés en zone agricole	137
CHAPITRE 12	CONTRAINTES D'ORIGINE ANTHROPIQUES	139
SECTION 1	CIMETIÈRES D'AUTOS ET COURS DE FERRAILLE.....	139
12.1	Normes d'aménagement des cimetières d'autos et des cours de ferrailles.....	139
SECTION 2	SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE	139
12.2	Dispositions relatives aux sources d'approvisionnement en eau potable	139
SECTION 3	USAGES INDUSTRIELS.....	140
12.3	Mesures de protection	140
SECTION 4	MAISONS MOBILES	140
12.4	Règles générales.....	140
12.5	Fondations	140
12.6	Plate-forme	140
12.7	Ancrage.....	141
12.8	Équipement de transport.....	141
12.9	Dispositions relatives à un agrandissement	141
12.10	Construction accessoire	142
12.11	Accès aux emplacements de maisons mobiles et de stationnement	142
12.12	Enseigne d'identification	142
SECTION 5	STATIONS-SERVICES	142
12.13	Dispositions supplémentaires relatives aux stations-service.....	142
SECTION 6	DISPOSITIONS DIVERSES.....	144
12.14	Enfouissement d'équipement et franchissement des cours d'eau	144
12.15	Déversement de neige	144
12.16	Tours de télécommunication	144
SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES	144
12.17	Disposition générale à l'implantation d'une éolienne commerciale ou d'un parc éolien	Erreur ! Signet non défini.
12.18	Dispositions particulières rattachées à la protection des boisés à l'intérieur de l'aire d'accueil	Erreur ! Signet non défini.
12.19	Dispositions particulières rattachées à la protection des périmètres d'urbanisation et des secteurs de consolidation résidentielle en milieu agricole	Erreur ! Signet non défini.

- 12.20 Dispositions particulières rattachées à la protection de l'affectation péri-urbain **Erreur ! Signet non défini.**
- 12.21 Dispositions particulières rattachées à la protection des lacs et des cours d'eau **Erreur ! Signet non défini.**
- 12.22 Dispositions particulières rattachées à la protection des zones de contraintes naturelles **Erreur ! Signet non défini.**
- 12.23 Dispositions particulières rattachées à la protection de certains territoires ou certaines affectations..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 12.24 Dispositions particulières rattachées à l'Aire d'accueil - Secteur de Sainte-Brigide-d'Iberville **Erreur ! Signet non défini.**
- 12.25 Dispositions relatives aux chemins d'accès..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 12.26 Dispositions relatives aux enfouissements des fils **Erreur ! Signet non défini.**
- 12.27 Dispositions relatives aux postes de raccordement, postes de transformation et sous-station électrique **Erreur ! Signet non défini.**
- 12.28 Dispositions relatives au démantèlement de l'éolienne et ses structures complémentaires **Erreur ! Signet non défini.**
- 12.29 Dispositions relatives au démantèlement des infrastructures complémentaires aux éoliennes..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 12.30 Dispositions relatives à la remise en état des lieux des chemins d'accès temporaires **Erreur ! Signet non défini.**
- 12.31 Dispositions relatives à la remise en état des lieux des chemins d'accès permanents..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 12.32 Dispositions relatives au démantèlement d'une éolienne et de ses structures complémentaires **Erreur ! Signet non défini.**
- 12.33 Dispositions relatives aux réseaux collecteurs de transport de l'électricité et aux postes de raccordement **Erreur ! Signet non défini.**
- 12.34 Dispositions relatives à la remise en état des routes municipales..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 12.35 Dispositions supplémentaires relatives à l'apparence d'une éolienne **Erreur ! Signet non défini.**
- 12.36 Dispositions supplémentaires relatives à l'affichage **Erreur ! Signet non défini.**
- 12.37 Dispositions supplémentaires relatives à l'entretien **Erreur ! Signet non défini.**
- 12.38 Dispositions supplémentaires relatives au dégagement vertical **Erreur ! Signet non défini.**

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS ET AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS..... 149

- SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS 149
- 13.1 Règle d'interprétation déterminant les dispositions applicables aux usages dérogatoires protégés par droit acquis 149
- 13.2 Dispositions relatives à la reconnaissance de droit acquis 149
- 13.3 Dispositions générales applicables aux usages, aux constructions et aux enseignes dérogatoires protégés par droits acquis..... 149
- SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES 149
- 13.4 Agrandissement de l'espace occupé par un usage dérogatoire 149

13.5	Remplacement d'un usage dérogatoire	150
13.6	Cessation d'un usage dérogatoire	150
13.7	Retour à un d'un usage dérogatoire	150
SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DOITS ACQUIS .	150
13.8	Définition d'une construction dérogatoire	150
13.9	Droits acquis à l'égard d'une construction dérogatoire	151
13.10	Dispositions relatives à la réparation, la modification, l'entretien ou l'agrandissement d'une construction dont l'implantation est dérogatoire	151
13.11	Dispositions relatives à la reconstruction d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire	151
13.12	Dispositions relatives à la reconstruction d'un bâtiment dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire	151
13.13	Dispositions relatives à la réparation, la modification, l'entretien, le changement d'usage et à l'agrandissement d'une construction dérogatoire (quant aux matériaux ou autres éléments de construction)	152
13.14	Agrandissement d'une construction dérogatoire dont l'usage est dérogatoire.....	152
13.15	Dispositions relatives à la reconstruction d'une construction dérogatoire (quant aux matériaux ou autres éléments de construction).....	152
13.16	Extinction des droits acquis relatifs à une construction.....	153
SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES, AUX STRUCTURES D'ENSEIGNES ET AUX PANNEAUX RÉCLAMES DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS	153
13.17	Définition d'une enseigne dérogatoire.....	153
13.18	Réparation et entretien d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ...	153
13.19	Modification et agrandissement d'une partie d'une enseigne dérogatoire	153
13.20	Remplacement d'une enseigne dérogatoire	154
13.21	Extinction des droits acquis relatifs à une enseigne dérogatoire	154
SECTION 4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOTS DÉROGATOIRES	154
13.22	Implantation d'un usage ou d'une construction sur un lot dérogatoire	154
CHAPITRE 14	ENTRÉE EN VIGUEUR	155
14.1	Entrée en vigueur.....	155

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement de zonage et porte le numéro **2025-474**.

1.2 Règlements abrogés

Le règlement numéro 2006-358 et ses amendements sont abrogés.

1.3 Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville.

1.4 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.5 Domaine d'application

Un terrain, un établissement, un bâtiment, une construction ou un ouvrage doivent être construits ou occupés conformément aux dispositions du présent règlement. Le règlement vise toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être considérée comme une exonération de la part de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de respecter les obligations qui lui incombent à l'égard notamment de ses voisins, en vertu des dispositions du Code civil du Québec ou de toute disposition d'une autre loi.

1.6 Documents annexés

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement de même que les annexes qui les contiennent :

- La terminologie contenue à l'**annexe A** qui fait partie intégrante du présent règlement ;
- Les grilles des usages et des normes contenues à l'**annexe B** qui font partie intégrante du présent règlement ;
- Les plans de zonage contenus à l'**annexe C** qui font partie intégrante du présent règlement;

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Application du règlement et pouvoir d'inspection

Le fonctionnaire désigné par la municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

Il est, à cette fin, autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement dont il est chargé d'appliquer y est respecté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une telle propriété, est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ces règlements.

2.2 Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de 500\$ à 1000\$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 1000\$ à 2000\$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive le montant de cette amende est de 1000\$ à 2000\$ pour une personne physique et de 2000\$ à 4000\$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a duré l'infraction.

2.3 Dispositions supplémentaires concernant les infractions et peines relatives aux éoliennes commerciales

En cas d'infraction, une municipalité visée par le présent règlement peut se prévaloir de tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ainsi que tous les autres recours judiciaires mis à sa disposition si le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, une municipalité visée par le présent règlement peut obtenir une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire et ordonnant, aux frais du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble, l'exécution des travaux requis pour la remise en état du terrain, la MRC pouvant être autorisée à exécuter les travaux de remise en état du terrain aux frais du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble.

Commets une infraction :

1. Toute personne qui fait défaut ou néglige de remplir une obligation que le présent règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir les obligations qui y sont prévues dans les délais prescrits ou contrevient de quelque façon que ce soit à ce règlement;
2. Toute personne qui, afin d'obtenir un permis de construction, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et, le cas échéant, la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Toute personne qui commet une infraction est passible:

1. Si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$ en plus des frais pour une première infraction ou, pour chaque récidive, d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$ en plus des frais;
2. Si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$ en plus des frais pour une première infraction ou, pour chaque récidive, d'une amende minimale de 2 000,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$ en plus des frais.

Suite à une condamnation, le contrevenant ne se trouve relevé en aucune façon de son obligation de se conformer au présent règlement.

2.4 Poursuites pénales

Le Conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

2.5 Recours civils

En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3.1 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- 1) Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition du présent règlement, la disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer ;

- 2) Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension. Le nombre pluriel peut ne s'appliquer qu'à une seule personne ou qu'à une seule chose si le contexte s'y prête ;
- 3) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- 4) Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue, mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut » être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

3.2 Tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes

Font partie intégrante du présent règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles, grille des usages et des normes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont ou auxquels il réfère.

3.3 Interprétation en cas de contradiction

Dans le présent règlement, en cas de contradiction et à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) Entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- 2) Entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
- 3) Entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent ;
- 4) Entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut.

3.4 Préséance

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition d'un autre règlement, ou entre deux dispositions du présent règlement, la disposition la plus spécifique prévaut sur la plus générale. Il en est de même lors d'une restriction ou une interdiction, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

3.5 Dimensions et mesures

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système international (système métrique).

3.6 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est donné à l'**annexe A** du présent règlement.

3.7 Division du territoire en zones

Le territoire de la municipalité est divisé en zones. Ces zones sont montrées au plan de zonage qui est joint au présent règlement comme **annexe C** pour en faire partie intégrante.

Ces zones sont identifiées séparément par un code composé de lettres et de chiffres servant à indiquer la dominance d'usage de la zone, ainsi qu'à la numérotation de la zone.

Les lettres identifiant la dominance d'usage correspondent aux groupes d'usages identifiés dans la classification des usages et ont la signification suivante :

- H :** Habitation
- C :** Commerce
- I :** Industrie
- P :** Public et institutionnel
- Ru :** Rurale
- A :** Agricole

Les chiffres identifiant la dominance d'usage correspondent aux numéros de la classe d'usage du groupe d'usage identifié par les lettres.

3.8 Interprétation du plan de zonage quant aux limites de zones

Les limites des zones apparaissant au plan de zonage coïncident avec les lignes suivantes :

- 1) L'axe central d'un cours d'eau, d'une voie de chemin de fer, d'une voie de circulation ;
- 2) Les lignes de lot ou de terrain ou leur prolongement ;
- 3) Les limites de la municipalité ;
- 4) Les limites de la zone agricole ;
- 5) Les limites du périmètre d'urbanisation.

Lorsque les limites ne coïncident pas ou ne semblent pas coïncider avec les lignes ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir d'un des items mentionnés précédemment.

3.9 La grille des usages et des normes

En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des usages et des normes est applicable à chacune des zones et contient des dispositions particulières à chaque zone concernant :

1) Les zones

La grille des usages et des normes comporte une section « zone » qui identifie à l'aide d'une série de lettres et de chiffres la zone illustrée sur le plan de zonage.

2) Les classes d'usages permis

La grille des usages et des normes comporte une section « classe d'usages permis » qui indique les usages qui sont autorisés dans chaque zone. La présence d'un point « • » dans une case signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne est permise. L'absence d'un point « • » dans une case signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne n'est pas autorisée pour la zone.

3) Le bâtiment principal

La grille des usages et des normes comporte une section « bâtiment principal » qui prévoit diverses normes applicables à un bâtiment principal en spécifiant au moyen d'un chiffre les dimensions minimales et maximales du bâtiment. Les différentes exigences prescrites pour un bâtiment principal sont les suivantes :

- a) La hauteur minimale (en étages) ;
- b) La hauteur maximale (en étages) ;
- c) La hauteur minimale (en mètres) ;
- d) La hauteur maximale (en mètres) ;
- e) La façade minimale (en mètres) ;
- f) La profondeur minimale (en mètres) ;
- g) La superficie d'implantation minimale au sol (en mètres carrés) ;

4) La structure

La grille des usages et des normes comporte une section « structure » qui prévoit le type de structure autorisée pour un bâtiment principal. Les différents types de structures autorisées sont isolée, jumelée, contiguë, juxtaposée et superposée. Un point « • » vis-à-vis un ou plusieurs de ces types de structure indique qu'ils sont permis dans une zone donnée. L'absence d'un point « • » signifie que ce type de structure n'est pas autorisé.

5) Les marges de recul

La grille des usages et des normes comporte une section « marges de recul » qui prévoit les dégagements minimaux requis entre un bâtiment principal et les limites de terrain sur lequel il est érigé. Les différentes marges de recul prescrites sont les suivantes :

- a) Marge de recul avant minimale (en mètres) ;
- b) Marge de recul latérale minimale (en mètres) ;
- c) Somme des marges de recul latérales (en mètres) ;
- d) Marge recul latérale donnant sur une rue (en mètres) ;

e) Marge de recul arrière minimale (en mètres).

Le minimum requis pour la marge de recul latérale s'applique sur les deux côtés du bâtiment. Pour un bâtiment dont la structure est jumelée ou contiguë, la marge de recul latérale est de zéro pour le ou les murs du bâtiment qui sont mitoyens.

6) Les rapports

La grille des usages et des normes comporte une section « rapports » qui prévoit les différents rapports suivants applicables pour un bâtiment principal :

- a) Un coefficient indique le nombre maximal d'unité de logement autorisé par bâtiment ;
- b) Le pourcentage maximal d'occupation du sol: un coefficient indique le pourcentage maximal d'occupation du sol d'un bâtiment principal sur le terrain qu'il occupe. Ce coefficient correspond au quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal excluant les galeries, les balcons, les corniches et autres saillies du même genre, par la superficie du terrain sur lequel le bâtiment est érigé.

7) Les dispositions spéciales

La grille des usages et des normes comporte une section « dispositions spéciales » qui indique une prescription spéciale imposée à un usage ou un bâtiment en plus des normes générales prévues au présent règlement. Les dispositions particulières sont les suivantes :

- Zone agricole permanente;
- Zones inondables;
- PIIA (Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale);
- Demande à portée collective (article 59 LPTAA);
- Logements complémentaires;
- Usages complémentaires;
- Entreposage extérieur autorisé;
- Étalage extérieur autorisé

Un point « • » vis-à-vis l'une ou l'autre de ces rubriques indique que le ou les usages concernés à la section « classe d'usages permis » sont visés par une disposition réglementaire autre que celles mentionnées précédemment.

8) Les notes

Lorsqu'un chiffre apparaît, il renvoie à une prescription particulière indiquée à la section « notes ».

La section « notes » indique en faisant référence à un article du présent règlement ou en énonçant une prescription spéciale, l'application d'une norme particulière pour un ou plusieurs usages qui sont concernés.

9) Les amendements

La section « amendements » indique un ou des amendements applicables à la zone concernée.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOMENCLATURE DES USAGES

4.1 Généralités

Pour les fins du présent règlement, les usages autorisés sont classés par groupes d'usages comprenant chacun une ou plusieurs classes ou catégories qui comprennent à leur tour un ou plusieurs usages.

4.2 Le groupe résidentiel (R)

Le groupe résidentiel comprend les classes d'usages suivantes :

1) Résidentiel unifamilial (R1)

La classe d'usage « résidentiel unifamilial (R1) » comprend les habitations ne contenant qu'un seul logement à l'exception des maisons mobiles ;

2) Résidentiel bifamilial et trifamilial (R2)

La classe d'usage « résidentiel bifamilial et trifamilial (R2) » comprend les habitations contenant deux ou trois logements construits sur un minimum de deux étages différents et ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou par l'intermédiaire d'un corridor ou d'un vestibule commun.

3) Résidentiel multifamilial (R3)

La classe d'usage « résidentiel multifamilial (R3) » comprend les habitations comprenant quatre logements et plus construites sur un minimum de deux étages différents et ayant des entrées communes ou séparées.

4) Résidentiel mixte (R4)

La classe « résidentiel mixte (R4) » comprend les bâtiments occupés à fois par un usage résidentiel et un usage commercial et qui répondent aux exigences suivantes :

- a) Le type de commerce est permis dans la zone ;
- b) L'usage commercial est exercé exclusivement au rez-de-chaussée du bâtiment ;
- c) Le commerce doit être situé en façade ;
- d) Un ou plusieurs logements peuvent être situés sur le même étage ou à l'étage supérieur du bâtiment ;

- e) Les accès au logement doivent être séparés des accès aux usages commerciaux ;
- f) Les espaces de stationnement réservés à l'habitation sont distincts de ceux réservés aux commerces ;
- g) Toute ouverture permettant de circuler à l'intérieur du bâtiment de l'espace commercial à l'espace résidentiel est strictement interdite.

5) Résidentiel maison mobile (R5)

La classe d'usage « maison mobile (R5) » comprend les habitations de type maison mobile ne contenant qu'un seul logement.

6) Résidence en milieu agricole (R6)

La classe d'usage "Résidentiel agricole (R6)" comprend :

- a) Une habitation bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 à 103 et 105 du chapitre VII de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q, c. P-41.1) ;
- b) Une habitation érigée ou destinée à être érigée pour laquelle une autorisation a été accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;
- c) Une habitation érigée ou destinée à être érigée en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q, c. P-41.1).

4.3 Le groupe commercial (C)

Le groupe commercial comprend les classes et les catégories d'usages suivantes :

1. Établissements de services professionnels et d'affaires (C1)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes :

- a) Bureaux privés et services professionnels (C1-1)
Établissement tel que bureaux de professionnels énumérés au Code des professions (L.Q.1973, chap.43 et amendements) : courtier d'assurance, agence immobilière, agence de voyage, professeur privé, serrurier, traiteur, service de publicité ou de graphisme, studio de photographie et autres établissements similaires.
- b) Services personnels (C1-2)
Établissement tel que salon de coiffure, de beauté ou de bronzage, cordonnerie, tailleur, services de santé divers (massothérapie, physiothérapie, etc.) et autres établissements similaires.

c) Ateliers d'artisans (C1-3)

Les ateliers d'artisans tels que céramiste, potier, peintre, graveur, ébéniste, forgeron et autres établissements similaires.

d) Services de métiers spécialisés (C1-4)

Établissement tel que bureau d'entrepreneur ou affecté à des métiers spécialisés tels que : électricien, plombier, peintre et autres établissements similaires et où il n'y a aucun entreposage extérieur de matériel ou de stationnement de véhicules lourds.

e) Services financiers (C1-5)

Établissement affecté aux services financiers tel qu'une banque, une caisse et autre institution financière.

2. Établissements commerciaux de vente au détail (C2)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes :

a) Vente au détail de biens de consommation (C2-1)

Établissement de vente au détail ou location de biens de consommation tel que : épicerie, dépanneur, club vidéo, boucherie, pâtisserie, tabagie, marché public intérieur et autres établissements similaires.

2. Vente au détail de biens et d'équipements (C2-2)

Établissement de vente au détail de biens et d'équipements tel que: boutique, magasin à rayons, quincaillerie (sans cours à bois ou matériaux de construction à l'extérieur), pharmacie, fleuriste, animalerie, meubles et appareils ménagers et autres établissements similaires.

3. Vente au détail de biens destinés à une clientèle agrotouristique (C2-3)

Établissement de vente au détail de nature agrotouristique tel que vente de produits du terroir, boutique d'objets artisanaux, dégustation de produits et autres établissements similaires.

3. Établissements commerciaux de vente en gros (C3)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes :

a) Entreprises artisanales (C3-1)

Établissement de production, de transformation et de fabrication où la vente des produits transformés et fabriqués sur place est autorisée de façon accessoire tel que : micro brasserie, fromagerie, boulangerie et autres établissements reliés au bois, au cuir, à la céramique, au textile, au métal ou au verre.

b) Entrepôts (C3-2)

Établissement de type entrepôt tel que : mini-entrepôts, magasin de produits alimentaires, produits manufacturiers, pièces et accessoires automobiles, matériel électrique, équipements et pièces de machinerie et autres établissements similaires.

Ces établissements commerciaux doivent répondre aux critères et exigences qui suivent :

- a) Il n'y a aucun entreposage ou remisage extérieur de marchandises ou d'équipements;
- b) L'ensemble des activités doit se faire à l'intérieur du ou des bâtiments le cas échéant ;
- c) L'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain ;
- d) Il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur, de fumée ou de gaz au-delà des limites du terrain ;
- e) Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant de phares d'éclairage, ou d'autres sources lumineuses n'est visible au-delà des limites du terrain ;
- f) Les couleurs des bâtiments entrepôts doivent être sobres/neutres.

c) Dépôts extérieurs (C3-3)

Établissement de type dépôt extérieur tel que: cour de matériaux de construction et de bois, équipements de ferme, véhicules récréatifs et autres établissements similaires.

4. Services reliés aux véhicules (C4)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes :

a) Services reliés aux véhicules légers (C4-1)

Établissement relié à l'entretien et la réparation de véhicules légers tel : garage de réparation ou d'entretien de véhicules automobiles, station-service, poste d'essence, lave-autos et autres établissements similaires.

b) Services spécialisés reliés aux véhicules (C4-2)

Établissement relié aux véhicules tels : atelier de débosselage, atelier de peinture, atelier de soudure, redressement de châssis, concessionnaire automobile, centre de pneus, service de remorquage et autres établissements similaires.

- c) Services reliés aux véhicules lourds (C4-3)
Établissement affecté à la vente, à l'entretien et au reconditionnement de véhicules lourds, embarcations, roulottes, autocaravane et autres établissements similaires.
- d) Stationnement (C4-4)
Stationnement utilisé comme usage principal.
- e) Services reliés au transport (C4-5)
Établissement relié au transport de machinerie. Ces usages nécessitent généralement de l'entreposage extérieur.

5. Services reliés à la restauration, à la consommation de boissons alcoolisées et au divertissement (C5)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes :

- a) Restauration (C5-1)
Établissement relié à la restauration tel que restaurant, café-terrasse, resto-bar, salle à dîner, brasserie, cantine, snack-bar, casse-croûte, café et comptoir laitier.
- b) Consommation de boissons alcoolisées (C5-2)
Établissement relié à la consommation de boissons alcoolisées tel que : bar, bar-salon, bar avec plancher de danse, discothèque, taverne.
- c) Cabanes à sucre commerciales (C5-3)
Établissement où l'on sert des repas, fait des dégustations de produits de l'érable et organise des réceptions. Des activités de transformation peuvent également avoir lieu dans ces établissements.
- d) Spectacles érotiques (C5-4)
Établissement ayant des activités à caractère érotique ou affecté à la présentation de spectacles et/ou de films à caractère sexuel, érotique ou sexuellement évocateur tel : spectacles de danseuses ou danseurs nus ou à moitié nus, établissement où l'on présente dans des salles, « cubicules » ou isolements des films à caractère érotique, pornographique ou sexuel, peu importe que ce soit à l'aide de projecteur ou de cassette vidéo et établissement servant de salon de tatouage.

6. Établissements d'hébergement (C6)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes :

a) Service d'hébergement et de restauration à la ferme (C6-1)

Établissement spécifiquement aménagé aux fins d'accueillir et de loger des visiteurs de passage dans une exploitation agricole tel que: gîte touristique à la ferme offrant des chambres en location dans la résidence de l'exploitant agricole, ferme pédagogique, ferme de découvertes, ferme de séjour, table champêtre, dégustation de produits ou de repas à la ferme.

b) Complexe hôtelier (C6-2)

Établissement spécifiquement aménagé aux fins d'accueillir et de loger une clientèle de passage tel que : petit hôtel (maximum de 15 chambres) et auberge (maximum de 10 chambres). Un tel établissement peut également offrir des services de restauration, sportifs, récréatifs, culturels, de santé, de détente et de congrès.

c) Hébergement à des fins récréatives (C6-3)

Établissement d'hébergement à des fins récréatives tel que base de plein air et camping. De tels établissements peuvent également offrir des services sportifs, récréatifs, culturels, de restauration et de détente. Une seule résidence servant à héberger le propriétaire du site est autorisée comme usage accessoire à ce type d'établissement.

7. Services récréatifs, sportifs et culturels (C7)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes :

a) Activités récréatives intérieures (C7-1)

Établissement affecté aux activités récréatives intérieures et offrant un spectacle ou des activités autres que la consommation tel que: discothèque, salle de danse, cabaret, boîte à chanson, théâtre, cinéma, salle de concert, club social et autres salles de spectacles ou d'amusement.

b) Aménagements récréatifs extérieurs (C7-2)

Aménagement ou construction affecté à des fins d'activités récréatives extérieures telles que : sentier pédestre, terrain de golf, marina, sentier de ski de fond, sentier d'interprétation, centre d'interprétation de la nature, belvédère, site de pique-nique, activités éducatives reliées à l'observation de la nature et autres activités similaires.

c) Activités sportives intérieures (C7-3)

Établissement affecté aux activités sportives intérieures telles que: salle de billard, salle de quilles, curling, aréna, piscine, gymnase, centre sportif.

d) Activités éducatives intérieures (C7-4)

Établissement affecté à des activités éducatives intérieures non institutionnelles tel que : les services de garde à l'enfance définis par *la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (L.R.Q.c.C8c.2) autres que les services de garde en milieu familial et en milieu scolaire et autres qu'une agence de garde en milieu familial. Les écoles de danse, de judo, de musique, de langue et autres activités similaires.

e) Activités culturelles (C7-5)

Établissement affecté à des activités culturelles telles que : musée, galerie d'art, salle d'exposition.

f) Activités sportives extérieures (C7-6)

Établissement affecté aux activités récréatives sportives extérieures telles que : terrain de golf, marina, terrain sportif.

4.4 Le groupe industriel (I)

Le groupe industriel comprend les classes d'usages suivantes :

1) Industrie légère (I-1)

Sont de cette classe les établissements industriels qui répondent aux critères et exigences qui suivent :

- a) L'ensemble des activités se fait à l'intérieur ;
- b) L'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain ;
- c) Il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain ;
- d) Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie émanant d'arcs électriques, de chalumeaux, de phares d'éclairage ou d'autres procédés industriels de même nature, n'est visible au-delà des limites du terrain ;
- e) Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel n'est ressentie hors des limites du terrain ;
- f) Aucune vibration terrestre n'est perceptible au-delà des limites du terrain ;
- g) S'il y a vente de marchandise fabriquée sur place, une aire accessible au public sert exclusivement à la vente au détail.

Sont notamment de cette classe les établissements industriels suivants:

- a) Industries des aliments et des boissons ; conserveries, fromageries, boulangeries, industries des boissons ;
- b) Industries textiles : tissage, filatures, fabriques de tapis ;

- c) Industrie de l'habillement et bonneterie : industries du vêtement, lingerie, fourrures, chapeaux, chaussures, gants, chaussettes ;
- d) Industrie des portes, châssis et autres bois ouvrés : portes, châssis, parquets, armoires ;
- e) Industrie du meuble et des articles d'ameublement : meubles de maison et de bureau, lampes électriques ;
- f) Imprimeries et activités connexes ;
- g) Atelier d'usinage ;
- h) Fabriques de carrosserie de camion, remorque, embarcation, construction et réparation ;
- i) Industries manufacturières diverses : fabrique de matériel professionnel, d'articles de sport, d'enseignes et d'étalages, d'instruments de musique, d'articles en plastique, d'articles divers.

2) Industrie lourde (I-2)

Sont de cette classe les établissements industriels qui répondent aux critères et exigences qui suivent :

- L'entreposage ou le remisage extérieur de marchandises ou d'équipements est autorisé dans les cours latérales ou arrière dans une aire entièrement clôturée ;
- L'ensemble des activités se fait à l'intérieur ;
- Un écran végétal ou une haie composée à au moins 50% de conifères d'une hauteur minimale de 2,5 mètres et d'une profondeur minimale de trois mètres doit être conservé ou aménagé sur les lignes latérales et arrière du lot afin d'agir comme zone tampon entre les terrains ;
- L'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain ;
- Il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain ;
- Il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée au-delà des limites du terrain ;
- Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie émanant d'arcs électriques, de chalumeaux, de phares d'éclairage ou d'autres procédés industriels de même nature, n'est visible au-delà des limites du terrain ;
- Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel n'est ressentie hors des limites du terrain ;
- Aucune vibration terrestre n'est perceptible au-delà des limites du terrain ;

- S'il y a vente de marchandise fabriquée sur place, une aire accessible au public sert exclusivement à la vente au détail.

Sont notamment de cette classe les établissements industriels suivants :

- Industries de transformation de la viande, de la volaille et du poisson : abattoirs, fabriques d'aliments pour animaux ;
- Industries du tabac ;
- Industries du caoutchouc : pneus, chambres à air, produits divers en caoutchouc ;
- Industries du cuir : tanneries, fabriques de valises et divers articles en cuir ;
- Industries du papier : pâtes et papier, transformations diverses du papier ;
- Première transformation des métaux : sidérurgies, fonderies, fonte et affinage, laminage, moulage des métaux ;
- Fabrication de produits en métal : industries des chaudières et des plaques, de charpente métallique, de revêtement des métaux, d'appareils de chauffage, de produits métalliques divers ;
- Fabrication de machines diverses et d'appareils électriques : fabriques d'instruments aratoires, d'équipements de réfrigération, d'appareils d'éclairage, de fils et câbles électriques et de téléviseurs ;
- fabrication de produits minéraux non métalliques : fabriques de produits d'argile, de pierre, de béton, de ciment et de verre ;
- industries chimiques et de produits du pétrole et du charbon : fabriques d'engrais, de produits pharmaceutiques, de produits de nettoyage et de raffinerie.

3) Industrie d'extraction (I-3)

Sont de cette classe les établissements reliés à l'extraction, incluant les opérations de tamisage, de concassage, les séparateurs, l'entreposage de matériaux granulaires en vrac et autres équipements similaires tels :

- Les carrières ;
- Les gravières ;
- Les sablières.

4) Industrie reliée à l'élimination des matières résiduelles (I-4)

Sont de cette classe les établissements reliés à l'élimination des matières résiduelles incluant les opérations d'enfouissement, de compostage, d'entreposage ainsi que tous les équipements nécessaires à ces fins, conformément aux dispositions du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (L.R.Q. c. Q-2, r 6.02).

4.5 Le groupe communautaire (P)

Le groupe communautaire comprend les classes d'usages suivantes :

1) Communautaire récréatif (P-1)

Sont de cette classe les établissements affectés à la récréation, au loisir et au plein air, tel que :

- a) Terrain de jeux avec ou sans équipements ;
- b) Parc de détente, square, parc ornemental ou naturel, espace vert ;
- c) Jardin communautaire ;
- d) Piste cyclable.

2) Communautaire institutionnel et administratif (P-2)

Sont de cette classe les établissements affectés à l'éducation, la santé, le bien-être, le culte et l'administration publique, tels que :

- a) Institution d'enseignement ;
- b) C.L.S.C., C.H.S.L.D. ;
- c) Centre d'accueil ;
- d) Maison de retraite ;
- e) Églises et lieux de culte ;
- f) Résidences rattachées à la pratique du culte : couvent, monastère, maison de retraite, presbytère ;
- g) Cimetière ;
- h) Édifices gouvernementaux ;
- i) Hôtel de ville ;
- j) Centre communautaire ;
- k) Bibliothèque, carrefour culturel ;
- l) Centre de la petite enfance (CPE) ;
- m) Comptoir de récupération de vêtements, meubles et articles ménagers.

3) Communautaire utilité publique (P-3)

Sont de cette classe les établissements affectés aux services publics tels que :

- a) Caserne de pompiers ;
- b) Garage municipal ;
- c) Usine d'assainissement et de traitement des eaux usées ;
- d) Usine de filtration ;
- e) Infrastructures reliées à la production et au transport d'énergie incluant les bâtiments et équipements de service ;
- f) Poste d'émission et antenne de transmission d'onde radio, téléphonique, de télévision ou câblodistribution ;

- g) Centrale ou sous-station de distribution électrique ;
- h) Kiosque postal et centre de distribution de courrier.

4) Communautaire mixte (P-4)

La classe Communautaire mixte comprend les bâtiments occupés par un usage communautaire et un usage commercial et qui répondent aux exigences suivantes :

- a) Le type d'usage commercial et d'usage communautaire sont permis dans la zone ;
- b) Les accès au commerce doivent être séparés des accès au service communautaire.

4.6 Le groupe agricole (A)

Le groupe agricole comprend les classes d'usages suivantes :

1) Agriculture sans élevage (A-1)

Sont notamment de cette classe :

- a) La culture des sols et des végétaux ainsi que les constructions et les bâtiments nécessaires à cette fin ;
- b) Le sol sous couverture végétale ;
- c) L'utilisation de l'espace à des fins sylvicoles ;
- d) La culture maraîchère ;
- e) La production en pépinière ;
- f) L'exploitation d'une érablière ;
- g) L'exploitation d'arbres fruitiers.

2) Agriculture avec élevage (A2)

Font partie de cette classe les établissements d'élevage des animaux à l'exception des élevages à forte charge d'odeur.

3) Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur (A3)

Font partie de cette catégorie les établissements agricoles à forte charge d'odeur dont le coefficient d'odeur est supérieur à 0,8 tels que, les élevages porcins, les élevages de gallinacés, les élevages de veaux de lait, les élevages d'animaux à fourrure (renard, vison), etc.

4) Services, commerces et industries reliés aux ressources naturelles (A4)

Sont de cette classe, les commerces, les services et les industries agricoles correspondant à la définition d'activités agricoles de la LPATAAQ :

- a) Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation de produits agricoles et forestiers;

- b) Les établissements agrotouristiques, accessoires à une activité agricole principale.

5) Usages agricoles spécifiques (A5)

Sont de cette classe d'usages :

- a) La pisciculture ;
- b) Les chenils ;
- c) Les abattoirs ;
- d) Les services vétérinaires ;
- e) Les centres équestres.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SECTION 1 BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL

5.1 Généralités

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoire puisse être autorisé.

Tout bâtiment accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

Font exception à ces règles, les bâtiments de services publics et les bâtiments agricoles sur des terres en culture, excluant les structures d'entreposage de déjections animales qui doivent être situées sur le même terrain que le bâtiment qu'elles desservent.

5.2 Nombre de bâtiments principaux autorisés sur un même terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain à l'exception d'un terrain utilisé à des fins agricoles, industrielles ou communautaires.

5.3 Nombre d'usages principaux autorisés sur un même terrain

Un seul usage principal par terrain est autorisé, à l'exception d'un terrain utilisé à des fins agricoles et d'un terrain sur lequel est érigé un bâtiment commercial ou industriel abritant plusieurs locaux aux conditions édictées au présent règlement.

5.4 Calcul de la largeur de la façade d'un bâtiment principal

La largeur de la façade principale d'un bâtiment principal correspond à la largeur des parties du bâtiment qui font face à la rue.

Un garage intégré ou attenant au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être inclus dans ce calcul.

Les parties de mur de moins de 4m de profondeur, les murs ou parties de mur en porte-à-faux, de même que les abris d'autos attenants au bâtiment principal, les vérandas, les cheminées et autres appendices similaires sont exclus de ce calcul.

5.5 Calcul de la hauteur d'un bâtiment principal

La hauteur d'un bâtiment principal doit être mesurée à partir de la ligne moyenne du niveau du sol entourant le bâtiment jusqu'au faîte du toit.

Le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal se calcule en mètre et s'effectue depuis le niveau moyen du sol du côté de la façade principale jusqu'au faîte du toit en excluant toute construction ou équipement hors toit.

Le nombre d'étages d'une construction est compté entre le niveau du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé. La hauteur maximale autorisée ne permet pas de construire plus d'étages que le nombre indiqué à la grille des usages et des normes pour la zone concernée.

5.6 Dépassement de la hauteur autorisée

Les éléments suivants peuvent dépasser la hauteur maximale autorisée aux conditions suivantes :

- 1) Les cheminées et les clochers ;
- 2) Les parapets, à la condition de respecter une hauteur maximale de 1,2 mètre ;
- 3) Les balustrades à la condition d'être reculées d'au moins deux mètres de la face des murs extérieurs et d'avoir une hauteur maximale de 1,2 mètre ;
- 4) Les constructions servant à abriter l'équipement mécanique d'un bâtiment à la condition d'avoir une hauteur maximale de trois mètres et d'occuper un maximum de 20% de la superficie des toits où elles sont construites ;
- 5) Les granges et autres bâtiments agricoles ;
- 6) Les éoliennes et les antennes aux conditions édictées au présent règlement.

5.7 Usages prohibés

Les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones :

- 1) Sauf dans certains cas prévus au présent règlement, l'usage d'un bâtiment accessoire tel une remise, un hangar, un garage isolé, une grange ou un autre bâtiment de même nature à des fins d'habitation tant permanente que temporaire ;

- 2) L'usage d'un bâtiment ou d'une construction dont les murs extérieurs, les fondations ou le toit ne sont pas terminés conformément aux dispositions du présent règlement et du Règlement de construction ;
- 3) La cohabitation d'un usage résidentiel et d'un usage d'élevage à l'intérieur d'un même bâtiment.

5.8 Usages et constructions permis

Les usages et constructions suivants sont permis dans toutes les zones :

- 1) Un parc public, un terrain de jeux public ou un autre usage similaire destiné à l'usage du public en général et non à des fins privées ;
- 2) Les conduites d'eau et d'égout, les lignes de transmission électrique et de téléphones y compris les stations de survoltage, les réservoirs pour emmagasiner l'eau, les stations de captage d'eaux souterraines, les sous-stations électriques, les stations de pompage et les centrales téléphoniques, pourvu que chaque bâtiment ou construction édifié soit conforme aux marges de recul exigées pour la zone concernée et que le terrain entourant le bâtiment ou la construction soit paysagé.

SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MARGES DE REcul

5.9 Règle générale

Les marges de recul avant, arrière et latérales pour chaque zone sont prescrites aux grilles des usages et des normes. Toutefois, certaines règles particulières peuvent être prévues au présent règlement.

5.10 Calcul des marges de recul

- a) Les marges de recul se mesurent à partir de la partie la plus avancée du mur extérieur du bâtiment principal, de son annexe ou de sa saillie, et ce, même si ledit point de mesure excède les murs de fondation du bâtiment;
- b) Lorsque le mur est ouvert et que le toit est supporté par des poteaux ou par des colonnes, celles-ci se mesurent à la face extérieure des poteaux ou des colonnes;
- c) Les marges prescrites pour le bâtiment principal à la grille de spécifications s'appliquent dans la même mesure à un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal;
- d) Un bâtiment principal, ainsi qu'un bâtiment accessoire, ne peut être implanté ou agrandi à l'intérieur d'une servitude d'utilité publique.

5.11 Permanence des marges de recul

Les exigences sur les marges de recul établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont exigées.

5.12 Implantation d'un bâtiment principal situé entre deux bâtiments existants

La marge de recul avant d'un bâtiment principal situé entre deux bâtiments existants sur des terrains contigus peut être réduite à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments principaux existants tout en respectant un minimum de cinq mètres (5m).

Ne sont pas considérés comme bâtiments voisins contigus, les bâtiments principaux situés à une distance supérieure à trente mètres (30m) de l'implantation projetée.

5.13 Marges de recul latérales et arrière sur un lot dérogoire protégé par droits acquis

Sur un lot dérogoire au règlement de lotissement et protégé par des droits acquis, les marges latérales et arrière d'un bâtiment principal exigées dans la réglementation par zone peuvent être réduites lorsqu'il est impossible d'y implanter le bâtiment conformément à ces marges et aux conditions suivantes :

1. La marge latérale peut être réduite de moitié si la largeur du lot ne respecte pas la norme prescrite par le règlement de lotissement ;
2. La marge arrière peut être réduite du tiers si la profondeur du lot ne respecte pas la norme prescrite par le présent règlement de lotissement ;
3. Toutefois, aucune marge latérale ou arrière ainsi réduite ne doit être inférieure à 2 mètres.

5.14 Usages et constructions permis dans les marges de recul

Règle générale, aucun usage ni construction n'est autorisé dans les marges de recul, que cet usage ou construction soit souterrain, sur le sol ou aérien.

5.15 Exceptions à la règle générale dans les cours avant

Font exception à la règle générale, prévue à l'article 5.14, les usages et les constructions suivants :

- 1) Les trottoirs, les allées, les clôtures, haies et murets, les aménagements paysagers ;

- 2) Les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, les avant-toits, les corniches, les galeries, les perrons et les balcons non fermés pourvu que l'empiétement n'excède pas deux mètres et qu'ils respectent une marge de recul minimale de un mètre par rapport à l'emprise de la voie publique ;
- 3) Les fenêtres en saillie et les porte-à-faux pourvu que l'empiétement n'excède pas un mètre ;
- 4) Les auvents et les marquises d'une largeur maximale de deux mètres pourvu que l'empiétement n'excède pas un mètre soixante-quinze ;
- 5) Les cheminées faisant corps avec le bâtiment ;
- 6) Les puits et les installations septiques ;
- 7) Les enseignes conformément au présent règlement ;
- 8) Les aires de stationnement conformément au présent règlement ;
- 9) Les abris d'auto hivernaux conformément au présent règlement ;
- 10) Les rampes d'accès pour handicapés à la condition de respecter une distance minimale de un mètre de l'emprise de la rue ;
- 11) Les accessoires de surface, aérien ou souterrain d'un réseau d'utilité publique.

5.16 Exceptions à la règle générale dans les cours latérales

Font exception à la règle générale, prévue à l'article 5.14, les usages et les constructions suivants :

- 1) Les usages et constructions autorisés dans les cours avant décrits à l'article précédent ;
- 2) Les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, les avant-toits, les corniches, les galeries, les perrons et les balcons non fermés pourvu que l'empiétement n'excède pas deux mètres et qu'ils respectent une marge de recul minimale de un mètre cinquante (1,5 m) des limites de terrain ;
- 3) Les fenêtres en saillie et les porte-à-faux pourvu que l'empiétement dans la marge latérale n'excède pas soixante centimètres et qu'ils respectent une marge de recul minimale de un mètre cinquante (1,5 m) des limites de terrain ;
- 4) Les entrées électriques ;
- 5) Les abris d'autos annexés au bâtiment principal et qu'ils respectent une marge de recul minimale de un mètre cinquante (1,5 m) des limites de terrain ;
- 6) Les équipements de jeux;
- 7) Les jardins potagers;

- 8) Les thermopompes et autres équipements similaires adéquatement insonorisés et qu'ils respectent une marge de recul minimale de soixante centimètres (0,6 m) des limites de terrain ;
- 9) Les terrains de tennis ;
- 10) Les antennes paraboliques et capteurs solaires ;
- 11) Les rampes d'accès pour handicapés à la condition de respecter une marge de recul minimale de soixante centimètres (0,6 m) des limites de terrain.

5.17 Exceptions à la règle générale dans les cours arrière

Font exception à la règle générale, prévue à l'article 5.14, les usages et les constructions suivants :

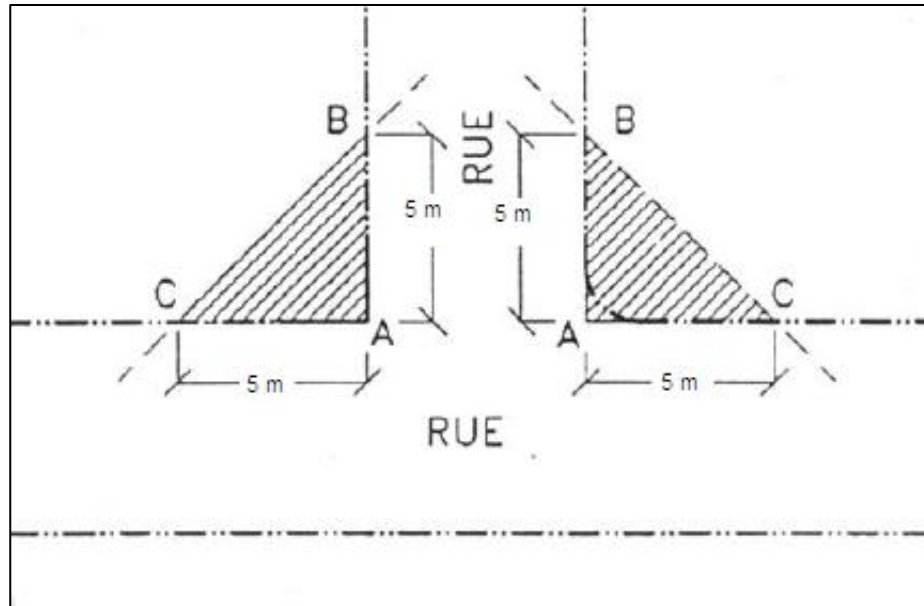
- 1) Les usages et constructions autorisés dans les cours avant et cours latérales décrits aux articles précédents;
- 2) Les cordes à linge;
- 3) Les éoliennes domestiques;
- 4) L'entreposage extérieur.

5.18 Triangle de visibilité

Pour les terrains situés à l'intersection de deux rues, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus élevé qu'un demi-mètre (0,5m) de hauteur, mesuré à partir du niveau de la rue doit être respecté.

Deux des côtés de ce triangle sont constitués des lignes d'emprise de rues faisant intersection. La longueur minimale de ces côtés est de cinq mètres (5m) mesurée à partir du point d'intersection le long de ces emprises de rues.

Une entrée de cour, de garage ou de stationnement est interdite à l'intérieur de ce triangle de visibilité



5.19 Marge de recul minimale pour un terrain d'angle et un terrain transversal

Pour les lots et terrains faisant face à plus d'une rue, la marge de recul avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes s'applique au côté du terrain en front de la façade principale du bâtiment. L'autre ou les autres marges de recul avant peuvent être réduites de 50% sans toutefois être inférieures à 3,5 mètres, et sont définies comme étant des marges de recul avant secondaires.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

5.20 Clôtures, muets et haies

Une clôture, un muret et une haie ne peuvent être érigés :

- 1) À moins d'un mètre cinquante (1,5m) de toute borne-fontaine ;
- 2) Dans la marge avant, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 1,50 mètre de la ligne avant.
- 3) À moins de soixante centimètres (0,6m) de l'emprise d'une rue.

5.21 Hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie

La hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie, entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé, ne doit pas excéder :

- 1) Un mètre vingt-cinq (1,25m) dans la cour avant jusqu'à l'alignement avant de la construction ;

- 2) Deux mètres (2m) dans les cours latérales et arrière à l'arrière de l'alignement avant de la construction pour une clôture et un muret et deux mètres cinquante (2,5m) pour une haie ;
- 3) Deux mètres cinquante (2,5m) dans toutes les cours servant à ceinturer les terrains de jeux communautaires ainsi que pour les immeubles municipaux, les établissements institutionnels, les usages industriels et les usages agricoles.

5.22 Matériaux de construction d'une clôture et d'un muret

Une clôture et un muret doivent être construits exclusivement avec les matériaux et selon les prescriptions qui suivent :

- 1) Une clôture de bois fabriquée à partir de planches, poteaux, treillis ou rondins en bois plané, peint, verni ou teint. La rigidité de la clôture de bois doit être assurée par une série de poteaux dont la distance maximale de séparation est de trois mètres (3m) ;
- 2) Une clôture en polymère, en fibre de verre ou en résine de synthèse fabriquée en usine ;
- 3) Une clôture en métal de type ornemental, de conception et de finition à éviter toute blessure ou s'il s'agit d'une clôture en métal en maille de chaîne. Une clôture de métal sujette à la rouille doit être peinte au besoin ;
- 4) Une clôture de fil barbelé uniquement sur un terrain occupé par un usage du groupe industriel ou agricole ;
- 5) Une clôture à neige aux seules fins de protection hivernale du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante ;
- 6) Un muret décoratif constitué d'un assemblage de matériaux de maçonnerie ornementale, incluant un assemblage de pierres naturelles non cimentées. Ce muret doit être construit de manière à résister aux effets de gel et de dégel.

Les clôtures et les haies doivent être entretenues dans un bon état d'apparence, de propreté et de solidité.

5.23 Obligation de clôturer

Un terrain dont la topographie présente un danger pour la sécurité publique ou sur lequel est effectué une excavation ayant pour effet de créer un bassin ou toute autre cavité d'au moins 75 cm de profondeur, doit être entouré d'une clôture dont la hauteur est d'au moins 1,5 m et d'au plus 2 m.

Toutefois, les excavations destinées à être comblées dans un délai de 15 jours après leur réalisation et les étangs situés dans une zone agricole servant pour l'alimentation en eau des animaux de ferme ou pour la pisciculture ne sont pas soumises aux exigences de cet article.

5.24 Remblai et déblai

Les déblais ne devront pas abaisser l'élévation des terrains par rapport au niveau de la rue, ni des terrains voisins ou être exécutés dans le seul but d'extraire du sol.

Nonobstant le paragraphe précédent, les déblais pour des fins d'implantation et/ou d'aménagement de l'usage et/ou bâtiment principal et/ou accessoire sont permis.

Tout remblai doit être fait de matériaux stables et ne doit pas comprendre de la ferraille, des déchets, du bois, des matériaux qui offrent une décomposition chimique ou une réaction avec les eaux, des matériaux contenant des fibres d'amiante ou tout produit radioactif ou chimique, du placoplâtre, ou dérivé du plâtre, des matières végétales ou animales.

Tout remblai doit respecter une pente évitant un glissement de matériaux et doit être gazonné, semé ou planté une fois les travaux complétés.

La municipalité peut demander au propriétaire une preuve signée d'un expert afin de démontrer la stabilité du remblai ou elle peut faire effectuer les études nécessaires, aux frais du propriétaire, pour vérifier la stabilité.

5.25 Restriction de plantation

La plantation de peupliers (Blancs de Lombardie et du Canada), érables argentés et saules est interdite en deçà de soixante mètres (60m) de tout trottoir, chaussée, tuyau souterrain, réseau d'aqueduc et d'égout municipal, fosse septique et champ d'épuration.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET DES TERRAINS

5.26 Aménagement extérieur des terrains

Tout terrain doit être conservé boisé, gazonné ou autrement paysager et aménagé de manière à éviter la formation de poussière et de boue.

Tout terrain doit être maintenu en bon état de propreté. Il doit être maintenu exempt de broussailles, mauvaises herbes, débris, matériaux, ferrailles ou de toutes choses éparses ou regroupées et non utiles à l'occupation des lieux.

5.27 Aménagement des surfaces extérieures suite à une construction

Tous les espaces autour d'une construction doivent être nettoyés de tous débris de construction, ces espaces doivent être aménagés et complétés dans les six mois suivant la fin des travaux de construction.

Autour d'un bâtiment, les espaces libres doivent être aménagés de gazon dans les six mois suivant l'expiration du permis de construction.

5.28 Entretien des constructions

Tout bâtiment, construction et ouvrage doit être maintenu en bon état, et maintenu sans risque pour la santé et la sécurité des personnes et des biens.

5.29 Protection des surfaces extérieures en bois

Toute surface extérieure en bois d'un bâtiment doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

5.30 Excavation

Il est interdit de déposer la terre de remblais d'une excavation nécessaire pour l'implantation d'un bâtiment sur la propriété de la municipalité.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET AUX MATÉRIAUX

5.31 Généralités

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les dispositions relatives à l'architecture s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville.

5.32 Utilisation des combles

Pour les habitations unifamiliales, l'utilisation des combles à des fins d'habitation est permise aux conditions suivantes :

- 1) La résidence ne doit pas compter plus de deux étages;
- 2) un minimum de 60% de l'aire de plancher doit avoir une hauteur minimale de 2,30 mètres ;
- 3) Lorsque le comble est situé au-dessus du deuxième étage, il doit répondre aux exigences suivantes :
 - a) Le comble doit posséder une fenêtre qui peut s'ouvrir de l'intérieur à volonté et qui assure une ouverture dégagée d'au moins 55 centimètres de largeur par un mètre de hauteur ;
 - b) L'appui de cette fenêtre doit être situé à au plus un mètre au-dessus du plancher du comble et à au plus sept mètres au-dessus du niveau du sol

adjacent, ou ;

c) Ce comble possède un accès direct à un balcon.

5.33 Formes de bâtiments prohibées

Les bâtiments suivants sont prohibés :

- 1) Toute construction tendant à symboliser ou faite en forme d'aliment, d'animal, de contenant, de véhicule (automobile ou autres), de vêtement ou de toute autre chose pouvant, par sa forme, s'inscrire dans le cadre de cette énumération, est prohibée.
- 2) L'utilisation d'automobile, de wagons de chemin de fer, de tramways, de boîtes de camion, de bateaux, d'autobus ou autres véhicules ou portion de véhicules de même nature, neuf ou usagé, est prohibée pour toute utilisation principale ou accessoire autre que celle à laquelle ils étaient destinés. De plus, une roulotte ne peut être utilisée qu'à des fins récréatives sur un terrain réservé à cette fin et une maison mobile ne peut être utilisée qu'à des fins résidentielles.
- 3) Tout bâtiment cylindrique, semi-cylindrique, en forme de dôme, cône ou arche est prohibé sauf pour les usages ruraux et agricoles et pour les serres domestiques.
- 4) Les bâtiments métalliques ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire, elliptique, carré, en demi-cercle, sont autorisés uniquement dans les zones Industrie (I), Rurale (Ru) et Agricole (A) afin de servir de bâtiments accessoires, ou de bâtiment agricole.

5.34 Matériaux de recouvrement extérieurs prohibés

Est prohibé comme matériau de revêtement extérieur pour tout bâtiment, tout matériau énuméré ci-après :

- 1) Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire ;
- 2) Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire ;
- 3) Le bois naturel non traité ou non peint à l'exception du cèdre, du bardeau de cèdres et des pièces de bois structurales ;
- 4) Le bardeau d'asphalte, à l'exception du recouvrement pour les toitures ;
- 5) Le bardeau d'amiante ;
- 6) Toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel ;

- 7) La tôle galvanisée à l'exception du revêtement de toit pour les bâtiments agricoles sur des terres en culture ;
- 8) La tôle non prépeinte à l'usine à l'exception de la tôle galvalume ;
- 9) Tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique ;
- 10) Tout bloc de béton non nervuré sur tout mur d'un bâtiment principal ;
- 11) Tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood), panneau gaufré et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale ;
- 12) Tout panneau d'acier ou d'aluminium non anodisé, non prépeint ou non précuit à l'usine ;
- 13) Tout polymère non architectural ;
- 14) Tout isolant (mousse, laine, panneau de styromousse) non recouvert d'un autre matériau ;
- 15) Le polythène et les autres matériaux semblables sauf pour des abris d'auto temporaires, des serres, ainsi que pour un usage agricole en zone agricole.

À l'intérieur du périmètre urbain, le revêtement mural de vinyle est interdit sur la façade principale de tout bâtiment. De plus, sur un même bâtiment, il ne peut y avoir plus de trois (3) revêtements muraux différents.

5.35 Mur de fondation

Aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent pour plus de 0,90 mètre au-dessus du niveau moyen du sol environnant sur toutes les façades du bâtiment.

5.36 Entretien

Tout matériau de revêtement extérieur doit être propre, bien entretenu et remplacé au besoin.

5.37 Dispositions relatives aux constructions et équipement hors toit

Toute construction ou équipement hors-toit ou faisant saillie à l'extérieur d'un mur du bâtiment principal (incluant ascenseur, appareils mécaniques, etc.) doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à la section relative à l'architecture du présent chapitre, de manière à s'intégrer harmonieusement au bâtiment principal.

SECTION 6 LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉS PUBLIQUES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

5.38 Normes minimales concernant l'enfouissement d'équipements et le franchissement des cours d'eau par des services publics

Les normes minimales s'appliquent pour tous travaux correcteurs devant être apportés à des installations en place, ainsi que pour tout type d'équipement requis par les réseaux de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, et doivent respecter une profondeur minimale, au-dessus du couvert des installations de 1,20 mètre, dans le cas de l'enfouissement et de 1,50 mètre de la ligne de fond du cours d'eau traversé, dans le cas de franchissement.

Ces normes minimales s'appliquent pour tous travaux d'enfouissement et de franchissement effectués dans une zone retenue pour fins de contrôle par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.), exception faite de l'emprise des voies publiques où la norme à respecter est de 0,60 mètre pour l'enfouissement et de 0,90 mètre pour le franchissement de fossés.

Toutefois, lorsque des travaux de franchissement de cours d'eau, sous la juridiction de la Municipalité régionale de comté, doivent être effectués dans une zone non retenue pour fins de contrôle par la C.P.T.A.Q., la norme édictée au premier paragraphe s'applique.

5.39 Normes minimales concernant l'excavation et le dynamitage

Tous travaux d'excavation et de dynamitage nécessaires pour l'enfouissement d'équipements pour les fins d'un réseau de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, doivent être faits de façon à ne pas affecter les sources d'approvisionnement en eau potable, ainsi que les ouvrages fonctionnels destinés à l'évacuation et au traitement des eaux usées.

SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIS D'ANTENNES

5.40 Généralités

Les bâtis d'antennes sont autorisés dans la zone P-3 (zone des étangs aérés et de l'antenne de Bell Mobilité) et doivent respecter les dispositions de la présente section.

5.41 Localisation des bâtis d'antennes

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement, les bâtis d'antennes doivent être plus éloignés de la voie publique que le mur arrière du bâtiment complémentaire servant à l'installation de l'équipement technique.

5.42 Distance entre les bâtis d'antennes

Une distance minimale de 75 mètres devra séparer un bâti d'antenne d'un autre bâti d'antenne.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

5.43 Généralités

Indépendamment de la classification des usages, les antennes utilisées à titre d'équipement d'utilité publique sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville.

Une antenne doit être construite de matériaux inoxydables ou être protégée en temps contre l'oxydation.

Aucune enseigne ne peut être installée sur une antenne, y être attachée ou y être peinte.

5.44 Antenne installée sur un toit

L'installation d'une antenne sur un toit est assujettie aux normes suivantes :

- a) Une antenne installée sur un toit ne peut être située à moins de 3,0 mètres du bord de toute partie du toit ;
- b) Une antenne installée sur un toit d'un bâtiment ne peut excéder de plus de 7,5 mètres le faite du toit du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3 LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BÂTIS D'ANTENNES ET AUX ANTENNES

5.45 Généralités

Un bâtiment complémentaire à un bâti d'antennes ou à une antenne doit servir à abriter tous les équipements techniques nécessaires à la télécommunication.

5.46 Hauteur des bâtiments complémentaires

La hauteur maximale permise pour un bâtiment complémentaire est fixée à 6,0 mètres.

5.47 Aménagement paysager

Toute la surface du terrain libre non construit doit être proprement entretenue. Cet

aménagement du terrain doit se faire au plus tard un mois après la fin des travaux de construction.

5.48 Clôture

Une clôture à mailles de chaîne de 2,5 mètres à 3,0 mètres de hauteur doit être érigée autour du bâti d'antennes et du ou des bâtiment(s) complémentaire(s), à une distance minimale de 3,0 mètres de ces constructions.

Il sera possible d'installer du fil de fer barbelé dans la partie supérieure de la clôture. Il devra être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture.

SECTION 8 LES EMPRISES MUNICIPALES

5.49 Dispositions relatives à l'utilisation de l'emprise municipale

L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être entretenue par le propriétaire en titres de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale n'est autorisée sauf :

- a) Pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions du présent règlement ;
- b) Pour l'installation d'équipements d'utilité publique ;
- c) Pour la réalisation de tous autres travaux relevant de l'autorité municipale.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SECTION 1 USAGES RÉSIDENTIELS

6.1 Constructions, bâtiments et usages accessoires à un usage résidentiel

Les constructions et les bâtiments accessoires à un usage résidentiel suivants sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement :

- 1) Allée et accès menant à un espace de stationnement ainsi que l'espace de stationnement
- 2) Un stationnement ;
- 3) Un trottoir, une allée piétonnière, une rampe d'accès pour personnes handicapées;
- 4) Une clôture et une haie;

- 5) Une antenne domestique ;
- 6) Une enseigne ;
- 7) Un garage isolé, intégré ou annexé à l'habitation;
- 8) Un abri d'auto ;
- 9) Un abri d'auto hivernal ;
- 10) Une remise, un atelier et un abri d'entreposage d'outils de jardin;
- 11) Une serre domestique ;
- 12) Un abri pour animaux;
- 13) Un kiosque, un gazebo, un pavillon ;
- 14) Une fournaise extérieure ;
- 15) Un capteur d'énergie, un réservoir ou une bombonne;
- 16) Un foyer extérieur ;
- 17) Une éolienne domestique ;
- 18) Une piscine et un bain à remous ;
- 19) Une corde à linge ;
- 20) Des équipements de jeux ;
- 21) Un terrain de tennis privé;
- 22) Des appareils de climatisation et d'échange thermique ;
- 23) Un patio, une terrasse, une pergola, une véranda, un tambour ou un vestibule d'entrée;
- 24) Un escalier, un muret détaché du bâtiment principal, un avant-toit, un porche, une corniche, une fenêtre en saillie, ainsi qu'un mur porte à faux;
- 25) Un mât pour un drapeau;
- 26) Une construction souterraine (ex. : puits, installations septiques)

Les usages accessoires à un usage résidentiel suivants sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement :

- a) Un logement intergénérationnel, un logement accessoire, une unité d'habitation accessoire détachée et un loft au-dessus d'un garage;
- b) Un usage accessoire de type commercial ;
- c) L'entreposage extérieur.

6.2 Dispositions relatives aux constructions et aux bâtiments accessoires à un usage

résidentiel

Sauf si spécifié autrement, les constructions et les bâtiments accessoires à un usage résidentiel doivent respecter les dispositions suivantes à l'exception du stationnement:

- 1) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire, sauf dans les zones agricoles lorsque la construction accessoire est complémentaire à un usage agricole;
- 2) toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert ;
- 3) une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique ;
- 4) tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;
- 5) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent chapitre il est permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal ;
- 6) toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée ;
- 7) La superficie d'implantation d'un bâtiment accessoire ne doit en aucun cas être supérieure à celle du bâtiment principal;
- 8) la superficie totale du ou de tous les bâtiments accessoires par terrain est de 110 mètres carrés (1 185 pieds carrés) sauf dans les zones agricoles où cette superficie est portée à 185 mètres carrés (1 990 pieds carrés). La superficie des garages privés attenants et intégrés, de même que celle des gazebos et des pergola, est exclue de la superficie totale;
- 9) La superficie de l'ensemble des bâtiments accessoires doit occuper un maximum de 15% de la superficie du terrain ;
- 10) un maximum de trois (3) bâtiments accessoires isolés sera autorisé. Les garages privés attenants et intégrés, les unités d'habitation accessoire, les pergolas ainsi que les gazebos ne sont pas comptabilisés;
- 11) Des marges de recul arrière et latérales minimales d'un mètre cinquante (1,5m) doivent être respectées. L'extrémité du toit doit être située à au moins quarante-cinq centimètres (45cm) de la ligne de terrain ;
- 12) En aucun temps la hauteur du bâtiment accessoire ne doit dépasser la hauteur du bâtiment principal ;
- 13) La distance minimale à respecter entre deux bâtiments est de trois mètres (3m) ;
- 14) Le traitement architectural de la construction accessoire doit être le même que celui du bâtiment principal ou s'harmoniser avec celui-ci.

6.3 Dispositions relatives aux constructions et aux bâtiments accessoires à un usage résidentiel de type maison mobile

Nonobstant l'article 6.2, les constructions et bâtiments accessoires à un usage résidentiel de type maison mobile doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Un seul bâtiment accessoire est permis ;
- 2) La superficie maximale autorisée pour le bâtiment est de 15 m².

6.4 Dispositions supplémentaires relatives aux garages isolés

La construction et l'implantation d'un garage isolé doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Un seul garage isolé est autorisé par habitation unifamiliale et bifamiliale ;
- 2) Un garage isolé peut être implanté dans la cour avant à la condition d'être situé à une distance minimale de 30 mètres de l'emprise de rue ;
- 3) Pour un lot de coin, la marge de recul avant peut être réduite de 25% en respectant un minimum de 5 mètres à la condition que le garage soit implanté dans la cour avant autre que celle où est située la façade du bâtiment principal ;
- 4) La superficie maximale d'un garage isolé est de :
 - a. 65 m² sur un terrain de 930 m² ou moins ;
 - b. 90 m² sur un terrain de plus de 930 m² et de moins de 2700 m² ;
 - c. 120 m² sur un terrain de 2700 m² ou plus.
- 5) Un garage isolé doit avoir une hauteur inférieure ou égale au bâtiment qu'il dessert. Pour les garages de 120 m² et plus, la hauteur peut être supérieure au bâtiment qu'il dessert ;
- 6) Tout garage privé isolé doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres du bâtiment principal ;
- 7) Tout garage privé isolé au bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain ;
- 8) Tout garage privé isolé doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute autre construction accessoire et de tout autre équipement accessoire ;
- 9) En aucun temps, un garage privé isolé ne doit dépasser la hauteur du bâtiment principal. Un garage isolé doit avoir une hauteur maximale de 6,5 mètres mesurée à partir du niveau moyen du côté de la façade principale jusqu'à la faite du toit.

6.5 Dispositions supplémentaires relatives aux garages intégrés ou annexés à

l'habitation

- 1) Les garages privés attenants au bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliales et bifamiliales.
- 2) Un seul garage intégré ou annexé est autorisé par propriété.
- 3) Tout garage privé attenant doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute autre construction accessoire et de tout autre équipement accessoire.
- 4) Tout garage privé attenant au bâtiment principal doit respecter les marges de recul de la zone.
- 5) En aucun temps, un garage privé attenant ne doit dépasser la hauteur du bâtiment principal.
- 6) La superficie d'implantation d'un garage jumelé à une habitation ne peut être supérieure à 50% de la superficie d'implantation totale du bâtiment.

6.6 Dispositions supplémentaires relatives aux garages isolés, intégrés ou annexés

Nonobstant les normes qui précèdent, tout garage privé, isolé ou attenant (intégré ou annexé) au bâtiment principal, dans la zone Ra-10, doit être situé à une distance minimale de 0.75 mètre d'une ligne de terrain si le mur ne comporte pas d'ouvertures. Cette distance minimale est portée à 1,50 mètre si le mur comporte des ouvertures. De plus, l'extrémité du toit doit être située à au moins trente centimètres (30 cm) d'une ligne de terrain.

6.7 Dispositions relatives à un abri d'auto

La construction et l'implantation d'un abri d'auto doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Un seul abri d'auto est autorisé par terrain ;
- 2) Les abris d'autos sont autorisés à titre de constructions accessoires seulement pour les habitations unifamiliale et bifamiliale ;
- 3) L'abri d'auto peut être attaché au bâtiment principal ou à un garage ;
- 4) Un abri d'autos isolé doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres du bâtiment principal ;
- 5) Un abri d'autos isolé du bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain ;
- 6) La largeur maximale est de six mètres (6 m), sans excéder la hauteur du bâtiment auquel il est attaché ;
- 7) L'abri d'auto doit respecter les marges applicables au bâtiment auquel il est attaché ;
- 8) La superficie de l'abri d'auto ne peut excéder 50% de la superficie du bâtiment

auquel il est attaché ;

- 9) Au moins 50% de deux des trois côtés doivent demeurer ouverts, avec ou sans fenêtres. L'entrée des véhicules doit rester ouverte dans une proportion de 100%.

Nonobstant les normes qui précèdent, tout abri d'auto privé isolé ou attenant au bâtiment principal, dans la zone Ra-10, doit être situé à une distance minimale de 0.75 mètre d'une ligne de terrain si le mur ne comporte pas d'ouvertures. Cette distance minimale est portée à 1,50 mètre si le mur comporte des ouvertures. De plus, l'extrémité du toit doit être située à au moins trente centimètres (30 cm) d'une ligne de terrain.

6.8 Dispositions relatives aux remises

La construction et l'implantation d'une remise doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Les remises doivent être en tout temps isolées du bâtiment principal et sont autorisées à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel;
- 2) Deux (2) remises isolées du bâtiment principal sont autorisées par unité de logement.
- 3) Toute remise doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres du bâtiment principal.
- 4) Toute remise du bâtiment principal doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain et à une distance de 3,0 mètres d'une construction ou équipement accessoire.
- 5) Dans le cas d'une habitation jumelée ou contiguë, les remises peuvent être jumelées. Aucune marge latérale d'isolement n'est alors exigée de la ligne de terrain mitoyenne.
- 6) Une remise doit respecter une hauteur maximale de 4,5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal par unité de logement et avoir une superficie maximale de 25 mètres carrés.

Nonobstant les normes qui précèdent, une remise, dans la zone Ra-10, doit être située à une distance minimale de 0.75 mètre d'une ligne de terrain si le mur ne comporte pas d'ouverture et être à l'extérieur de toute servitude. Cette distance minimale est portée à 1,50 mètre si le mur comporte des ouvertures. De plus, l'extrémité du toit doit être située à au moins trente centimètres (30 cm) d'une ligne de terrain.

6.9 Dispositions relatives aux serres domestiques

La construction et l'implantation d'une serre domestiques doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Les serres domestiques isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire seulement, pour tous les usages résidentiels;
- 2) Une serre domestique ne peut, en aucun temps, servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu.
- 3) Une seule serre domestique est autorisée;
- 4) La superficie maximale d'une serre domestique est limitée à 30 m²;
- 5) Une serre domestique isolée doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres du bâtiment principal;
- 6) Une serre domestique isolée du bâtiment principal doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 2,0 mètres d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire. Toute serre domestique attenante au bâtiment principal doit respecter les marges de recul de la zone.

Nonobstant les normes qui précèdent, une serre domestique, dans la zone Ra-10, doit être située à une distance minimale de 0,75 mètre d'une ligne de terrain si le mur ne comporte pas d'ouvertures. Cette distance minimale est portée à 1,50 mètre si le mur comporte des ouvertures. De plus, l'extrémité du toit doit être située à au moins trente centimètres (30 cm) d'une ligne de terrain.

6.10 Dispositions relatives aux pavillons

La construction et l'implantation d'un pavillon doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Seuls les pavillons de jardins isolés sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel ;
- 2) Un seul pavillon de jardin est autorisé ;
- 3) Tout pavillon de jardin doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 2,0 mètres du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Nonobstant les normes qui précèdent, un pavillon de jardin, dans la zone Ra-10, doit être situé à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain et être à l'extérieur de toute servitude.

6.11 Dispositions supplémentaires relatives aux piscines

La construction, l'installation, l'implantation ou le remplacement d'une piscine doivent répondre aux conditions suivantes :

1) Généralité

Les piscines sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

2) Nombre autorisé

Une seule piscine est autorisée, qu'elle soit creusée ou hors-terre.

3) Implantation d'une piscine hors terre

- (a) Une piscine hors terre doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1,5 mètre du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire ;
- (b) Un tremplin, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain ;
- (c) Une piscine incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre de toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne ;
- (d) La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires et un réseau électrique aérien de haute et de moyenne tension doit être de plus de 6,70 mètres. S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de 4,6 mètres ;
- (e) Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique ;
- (f) Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé à au moins 1,5 mètre de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine.

4) Implantation d'une piscine creusée ou semi-creusée

- (a) La distance minimale à respecter par rapport aux limites de propriété est de 3 mètres ;
- (b) La distance minimale à respecter d'une fosse septique ou d'un élément épurateur est de 5 mètres ;
- (c) Une piscine creusée ou semi-creusée ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique ;
- (d) La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires et un réseau électrique aérien de haute et de moyenne tension doit être de plus de 6,70 mètres. S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de 4,6 mètres ;

5) Sécurité d'une piscine

- (a) Toute clôture pour piscine creusée et pour piscine hors-terre, dont les

parois ont une hauteur inférieure à 1,2 mètre, doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat ;

- (b) Toute clôture pour piscine creusée ou piscine hors-terre dont les parois ont une hauteur inférieure à 1,2 mètre doit respecter les dimensions suivantes :
 - 1. la hauteur minimale requise est fixée à 1,20 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent ;
 - 2. la hauteur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent ;
- (c) Toute clôture pour piscine creusée ou piscine hors-terre dont les parois ont une hauteur inférieure à 1,2 mètre est assujettie au respect des dispositions suivantes :
 - 1. une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement ;
 - 2. toute clôture pour piscine creusée ou hors-terre doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre des parois de la piscine ;
 - 3. l'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,10 mètre ;
 - 4. la conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,10 mètre. Les clôtures à maille de chaînes sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,05 mètre ;
 - 5. la clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée ;
 - 6. un mur de résidence ne constitue pas et ne remplace pas une clôture conforme au terme du présent règlement ;
 - 7. en remplacement d'une clôture, un garde-corps peut être installé à même les parois de la piscine. Dans un tel cas, la hauteur totale de la paroi et du garde-corps ne doit pas être inférieure à 1,2 mètre ;
 - 8. si la hauteur de la piscine est inférieure à 1,2 mètre et qu'une promenade d'une hauteur minimale de 1,2 mètre mesurée à partir du sol fini, est installée tout autour de la piscine, la clôture n'est pas obligatoire ;
 - 9. les parois d'une piscine hors-terre de 1,2 mètre de hauteur, mesurées à partir du sol fini, peuvent être considérées comme clôture.

6.12 Dispositions supplémentaires relatives aux bains à remous

La construction, l'installation et l'implantation d'un bain à remous doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1) La distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de deux mètres (2 m). Cette disposition s'applique aussi à la promenade (deck ou patio) ;
- 2) Un bain à remous ne doit pas être situé sous une ligne ou un fil électrique ;
- 3) Lorsque non utilisé le bain à remous doit être inaccessible soit par la mise en place d'un couvercle ou par tout autre moyen.

6.13 Dispositions supplémentaires relatives aux thermopompes, aux chauffe-eau, aux appareils de climatisation et autres équipements similaires

La construction et l'implantation de thermopompes, chauffe-eau, appareils de climatisation et autres équipements similaires doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Les thermopompes, chauffe-eau de piscines, appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel;
- 2) Une thermopompe, un chauffe-eau de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres d'une ligne de terrain;
- 3) Les thermopompes et les chauffe-eaux doivent être implantés derrière une clôture, une haie ou une plantation ou de manière à ce que cet équipement ne soit pas visible de la rue;
- 4) Cependant, dans le cas d'une habitation multifamiliale, une thermopompe desservant une seule unité de logement peut être installée sur un balcon à la condition d'être camouflée si elle est visible d'une voie de circulation.

Nonobstant les normes qui précèdent, une thermopompe, dans la zone Ra-10, doit être située à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain et être à l'extérieur de toute servitude.

6.14 Dispositions supplémentaires relatives aux antennes paraboliques résidentielles

La construction et l'implantation d'antennes paraboliques doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel. Seules les antennes paraboliques de plus de 1,2 mètre de diamètre sont interdites ;
- 2) En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne parabolique est également autorisée en marge latérale et avant si elle est camouflée par une clôture ou par une haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne.

Elle est aussi autorisée sur le toit d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ;

- 3) Aucune restriction pour le nombre d'antennes paraboliques par logement ;
- 4) Dans le cas d'une implantation hors toit, une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 2,5 mètres d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1,0 mètre du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

6.15 Dispositions supplémentaires relatives à l'aménagement d'un plan d'eau

Les plans d'eau doivent avoir, sur les abords, une pente inférieure à 8 % pour les trois premiers mètres et ce, sur l'ensemble du périmètre du plan d'eau. Une pente supérieure est autorisée lorsque le plan d'eau est entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre.

6.16 Dispositions supplémentaires relatives à l'entreposage extérieur

Les types d'entreposage extérieur autorisés pour un usage résidentiel doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) L'entreposage de bois de chauffage est autorisé à l'intérieur des cours latérales et arrière uniquement. La hauteur du bois entreposé ne peut excéder 1,5 mètre. Un maximum de 20 cordes de bois équivalent à 80 mètres³ est autorisé par propriété. Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir que pour une utilisation personnelle et doit être cordé de façon sécuritaire, à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain.
- 2) L'entreposage de véhicules récréatifs;
Lorsqu'il est entreposé, un véhicule récréatif ne peut être utilisé à des fins d'hébergement ou autre.
- 3) Le remisage ou le stationnement d'un véhicule lourd d'un poids de moins de 3000 kilogrammes dans les zones résidentielles.

6.17 Dispositions supplémentaires relatives à un logement intergénération

La construction et l'aménagement d'un logement intergénération sont autorisés aux conditions supplémentaires suivantes :

- 1) Un logement intergénération est autorisé uniquement comme usage accessoire à une habitation unifamiliale isolée ;
- 2) Le logement intergénération ne peut être habité que par des personnes qui ont ou ont eu, elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, un lien de parenté du premier ou deuxième degré avec l'un des occupants du logement principal ;

- 3) Un maximum de deux (2) chambres à coucher est autorisé ;
- 4) Un seul logement intergénération est autorisé par bâtiment principal et aucun autre logement additionnel ne peut être aménagé ;
- 5) Ce logement peut être localisé au rez-de-chaussée, à l'étage et au sous-sol. Au moins la moitié de la superficie de ce logement doit être localisée au rez-de-chaussée ;
- 6) La superficie maximale d'implantation au sol d'un logement deux générations est de 55 mètres carrés ou 60% de l'implantation au sol du logement principal ;
- 7) Advenant que l'aménagement d'un logement deux générations nécessite un agrandissement, il doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture de la maison unifamiliale isolée, notamment au niveau de la forme, de la toiture, de la nature et de la couleur des revêtements extérieurs et des ouvertures ;
- 8) Un logement intergénération doit être distinct du logement principal et être relié par une porte communicante de façon à pouvoir communiquer en permanence avec l'habitation principale ;
- 9) Un seul espace de stationnement additionnel est autorisé ;
- 10) Aucune adresse civique additionnelle n'est autorisée ;
- 11) Une seule entrée de service est autorisée par bâtiment pour les services d'aqueduc et d'égout ;
- 12) Les entrées supplémentaires d'électricité et de gaz naturel sont interdites ;
- 13) L'aménagement du logement deux générations est considérée comme une unité de logement additionnelle, toutefois, aucune boîte aux lettres additionnelle n'est autorisée ;
- 14) Le logement intergénération doit être desservi par le réseau d'égout municipal ou par une installation septique de capacité suffisante conforme à la réglementation applicable ;
- 15) L'apparence extérieure de l'habitation doit posséder les caractéristiques architecturales d'une habitation unifamiliale isolée ;
- 16) Une entrée commune en façade doit servir à la fois au logement principal et au logement intergénération. Si une entrée supplémentaire est aménagée, celle-ci doit donner dans une cour latérale ou arrière ;
- 17) Le logement intergénération doit être planifié en tenant compte de l'aspect temporaire de celui-ci. Si les occupants du logement quittent définitivement le logement, celui-ci ne peut être occupé que si les mêmes exigences sont rencontrées ;
- 18) Après un an d'inoccupation des lieux, le logement doit être réaménagé pour faire partie intégrante de la résidence ;
- 19) Au mois de janvier de chaque année, une preuve attestant un lien de parenté

doit être présentée à l'hôtel de ville de la municipalité afin de compléter un formulaire de dénonciation.

6.18 Dispositions supplémentaires relatives aux unités d'habitations accessoires

La construction et l'implantation d'une unité d'habitation accessoire sont autorisées dans toutes les zones, et doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) L'unité d'habitation accessoire doit être aménagée sur le même terrain que celui occupé par une habitation unifamiliale isolée ;
- 2) L'unité d'habitation accessoire peut avoir une adresse civique distincte du bâtiment principal ;
- 3) Il ne doit pas y avoir de logement secondaire dans le bâtiment principal ;
- 4) L'unité d'habitation accessoire doit occuper un terrain d'un minimum de 750 mètres carrés, si le terrain est desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire publics ;
- 5) L'unité d'habitation accessoire doit occuper un terrain d'un minimum de 3 000 mètres carrés, si le terrain est partiellement ou non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout ;
- 6) L'unité d'habitation accessoire doit occuper un bâtiment distinct et détaché de celui occupé par l'habitation principale ;
- 7) L'unité d'habitation accessoire doit avoir une superficie de bâtiment minimale de 25 m² et maximale de 50 m². La superficie de bâtiment ne doit toutefois pas excéder 80 % de la superficie du bâtiment principal ;
- 8) L'unité d'habitation accessoire doit occuper 100 % du bâtiment ;
- 9) L'unité d'habitation accessoire est autorisée dans la cour arrière seulement. Pour un lot transversal ou un lot de coin, la marge de recul avant est applicable ;
- 10) L'unité d'habitation accessoire doit être située à une distance minimale de 3 mètres de toute autre ligne de terrain ;
- 11) L'unité d'habitation accessoire doit être à au moins 6 mètres du bâtiment principal ;
- 12) L'unité d'habitation accessoire est comprise dans le rapport espace bâti / terrain ;
- 13) L'unité d'habitation accessoire doit avoir une hauteur maximale de 6,5 mètres et comporter au maximum 1 étage et demi, sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal ;
- 14) L'unité d'habitation accessoire doit être alimentée en eau potable à partir du bâtiment principal. Il doit également être relié à un système de traitement des

eaux usées conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, ou à un réseau d'égout municipal ;

- 15) Lorsque l'unité d'habitation accessoire est située en zone agricole permanente, elle doit être localisée à l'intérieur d'une aire de droit acquis ou être située à l'intérieur d'une aire autorisée par la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du présent règlement. L'unité d'habitation accessoire devra être autorisée par la CPTAQ.

6.19 Dispositions supplémentaires relatives à un loft dans un garage isolé

La construction et l'aménagement d'un loft dans un garage privé isolé sont autorisés dans toutes les zones et doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Un loft aménagé dans un garage isolé est autorisé uniquement comme usage accessoire à une habitation unifamiliale isolée ;
- 2) Un loft aménagé dans un garage isolé peut avoir une adresse civique distincte du bâtiment principal ;
- 3) Un seul loft est autorisé par propriété ;
- 4) Un loft doit être situé à l'étage du garage et être accessible par l'extérieur. Toute ouverture permettant de circuler du garage au loft est strictement interdite ;
- 5) Un loft peut comprendre une chambre à coucher, un séjour ou vivoir, une cuisine et une salle de bain ;
- 6) Le bâtiment doit répondre aux codes de construction en vigueur ;
- 7) Le loft doit être alimenté en eau potable à partir du bâtiment principal. Il doit également être relié à un système de traitement des eaux usées conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, ou à un réseau d'égout municipal ;
- 8) Lorsque qu'un loft dans un garage privé isolé est situé en zone agricole permanente, il doit être localisé à l'intérieur d'une aire de droit acquis ou être situé à l'intérieur d'une aire autorisée par la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Le loft dans un garage privé isolé devra être autorisée par la CPTAQ.

6.20 Dispositions supplémentaires relatives aux logements secondaires

La construction et l'aménagement d'un logement secondaire sont autorisés dans toutes les zones et doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Un logement secondaire est autorisé uniquement comme usage accessoire à une habitation unifamiliale isolée ;
- 2) Un seul logement secondaire est autorisé par bâtiment principal, aucun autre logement additionnel ne peut y être aménagé ;

- 3) Un logement secondaire peut avoir une adresse civique distincte du bâtiment principal ;
- 4) Un logement secondaire peut être localisé au rez-de-chaussée, à l'étage et au sous-sol. Au moins la moitié de la superficie de ce logement doit être localisée au rez-de-chaussée ;
- 5) La superficie de ce logement doit être inférieure à 60% de la superficie de plancher totale de l'habitation ;
- 6) Un logement secondaire doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec l'habitation principale par une porte ;
- 7) Le logement doit être alimenté en eau potable à partir du bâtiment principal. Il doit également être relié à un système de traitement des eaux usées conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, ou à un réseau d'égout municipal ;
- 8) Une seule entrée de service est autorisée par bâtiment pour les services d'aqueduc et d'égout ;
- 9) Les entrées supplémentaires d'électricité et de gaz naturel sont interdites ;
- 10) Le logement secondaire doit être desservi par le réseau d'égout municipal ou par une installation septique de capacité suffisante conforme à la réglementation applicable ;
- 11) L'apparence extérieure de l'habitation doit posséder les caractéristiques architecturales d'une habitation unifamiliale isolée ;
- 12) Une entrée commune en façade doit servir à la fois au logement principal et au logement secondaire. Si une entrée supplémentaire est aménagée, celle-ci doit donner dans une cour latérale ou arrière.

6.21 Dispositions relatives à l'utilisation d'un garage attenant pour fins de logement

Dans toutes les zones, l'utilisation d'un garage à des fins de logement est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) Un seul logement est autorisé et uniquement lorsque le bâtiment principal est une habitation unifamiliale isolée ;
- 2) Un logement aménagé dans un garage attenant n'est pas considéré comme une unité de logement distincte et mais peut avoir une adresse civique distincte du bâtiment principal ;
- 3) Le logement peut occuper le garage en tout ou en partie ;
- 4) Le bâtiment répond aux codes et normes de construction en vigueur ;
- 5) S'il s'agit d'un garage existant, toute modification apportée doit respecter

l'aspect architectural du bâtiment et conserver son caractère accessoire ;

- 6) Le logement doit être alimenté en eau potable à partir du bâtiment principal. Il doit également être relié à un système de traitement des eaux usées conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, ou à un réseau d'égout municipal ;
- 7) Lorsque que le garage est utilisé pour des fins de logement et qu'il est situé en zone agricole permanente, il doit être localisé à l'intérieur d'une aire de droit acquis ou être situé à l'intérieur d'une aire autorisée par la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Le logement situé dans un garage attenant devra être autorisé par la CPTAQ.

6.22 Usages accessoires de type commercial autorisés

Les usages accessoires de type commercial suivants sont autorisés pour un usage résidentiel :

- 1) Un bureau de professionnel tel que régi par le Code des professions du Québec ;
- 2) Un bureau d'affaires d'un travailleur autonome ;
- 3) Un atelier de couture ;
- 4) Un salon de coiffure, de beauté et de soins personnels ;
- 5) Un bureau nécessaire à la pratique de certains métiers sans entreposage de matériel ou de stationnement de véhicule lourd tels que pour les électriciens, les plombiers, les menuisiers, les entrepreneurs en construction ;
- 6) Un atelier d'artisan ;
- 7) La location de chambres ;
- 8) Un service de garde en milieu familial ;
- 9) Le service de toilettage d'animaux domestiques (aucun service de garde d'animaux n'est autorisé et aucun bruit à l'extérieur du bâtiment principal) ;
- 10) L'hébergement en milieu familial pour des personnes âgées, malades ou en perte d'autonomie ;
- 11) Un gîte touristique ;
- 12) Résidence de tourisme.

6.23 Dispositions relatives aux usages accessoires de type commercial autorisés

Les usages accessoires de type commercial mentionnés à l'article précédent sont autorisés aux conditions supplémentaires suivantes :

- 1) L'usage est exercé par une personne qui réside dans le bâtiment principal ;
- 2) Un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal ;

- 3) Toute activité reliée à l'exercice d'un usage accessoire doit s'effectuer à l'intérieur du bâtiment principal sauf si spécifiquement autorisée par le présent règlement ;
- 4) Aucune construction accessoire ne peut être affectée en tout ou en partie à un usage accessoire à moins d'être spécifiquement autorisée par le présent règlement ;
- 5) Un maximum de 40% de la superficie totale de plancher de l'habitation ou du logement selon le cas, incluant le sous-sol, sert à cet usage ;
- 6) Les pièces de l'usage accessoire doivent avoir une hauteur minimale de 2,29 mètres libre de toute obstruction ;
- 7) Aucune marchandise ne doit être déposée ou entreposée à l'extérieur ;
- 8) Aucune modification à l'architecture du bâtiment visible de l'extérieur n'est permise ;
- 9) Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne donne vers l'extérieur ;
- 10) Aucune affiche ou publicité ne doit être visible de l'extérieur à l'exception d'une enseigne telle que prescrit au présent règlement ;
- 11) Un seul espace de stationnement hors-rue supplémentaire est nécessaire par chambre et un seul espace de stationnement hors-rue supplémentaire est nécessaire pour l'usage accessoire ;
- 12) Au plus deux personnes qui ne résident pas dans le bâtiment principal peuvent être employées pour l'exercice de cet usage accessoire ;
- 13) L'usage complémentaire, pour être considéré conforme à la réglementation, doit avoir reçu toutes les approbations des différents paliers gouvernementaux ou de leurs mandataires;

6.24 Dispositions supplémentaires relatives à un atelier d'artisan

L'usage accessoire d'atelier d'artisan doit respecter les conditions supplémentaires suivantes :

- 1) Un atelier d'artisan est autorisé uniquement comme usage accessoire à une habitation unifamiliale isolée;
- 2) Toute activité reliée à l'exercice d'un atelier d'artisan peut s'effectuer à l'intérieur du bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire;
- 3) Lorsque localisé dans un bâtiment accessoire, l'atelier d'artisan peut en occuper toute la superficie.

6.25 Dispositions supplémentaires relatives à la location de chambre

L'usage accessoire « location de chambres » est autorisé aux conditions supplémentaires suivantes :

- 1) L'usage « location de chambres » est autorisé uniquement dans le bâtiment principal ;
- 2) La location d'un maximum de deux (2) chambres à coucher est autorisée ;
- 3) Un maximum de deux personnes par chambre est autorisé ;
- 4) Les équipements de cuisine sont prohibés dans des chambres ;
- 5) Toute chambre doit être équipée d'une fenêtre pouvant s'ouvrir de l'intérieur à volonté et d'un avertisseur de fumée fonctionnel ;
- 6) Le bâtiment principal doit être desservi par un réseau d'égout municipal ou par une installation septique de capacité suffisante conforme à la réglementation applicable ;
- 7) L'aménagement de chambres ne doit pas impliquer de modifications de l'apparence extérieure des bâtiments ;
- 8) Une case de stationnement supplémentaire est prévue.

6.26 Dispositions supplémentaires relatives à un service de garde en milieu familial

L'usage accessoire de service de garde en milieu familial est autorisé et doit respecter les conditions supplémentaires suivantes :

- 1) Les services de garde en milieu familial sont autorisés à titre d'usage complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales isolées ou jumelées. Les services de garde doivent respecter toutes normes provinciales et fédérales relatives à leur mise en place ;
- 2) L'activité doit être exercée dans le bâtiment principal ;
- 3) La superficie totale de plancher consacrée à cette activité ne peut excéder 40 mètres carrés ;
- 4) Si l'usage est exercé au sous-sol, ce dernier doit être relié directement au rez-de-chaussée par l'intérieur ;

- 5) Si l'usage est exercé dans un bâtiment comptant plus d'un logement, l'aire utilisée pour l'usage ne doit pas être située au-dessus d'un logement ou d'une partie d'un logement occupé par une autre personne que celle qui exerce ledit usage ;
- 6) Toute aire intérieure utilisée aux fins d'un service de garde en milieu familial et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur ;
- 7) Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeux pour les enfants doit être clôturée. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures bornant un terrain.

6.27 Dispositions relatives aux habitations d'hébergement en milieu familial

L'usage accessoire habitation d'hébergement en milieu familial pour des personnes âgées, malades ou en perte d'autonomie est autorisé et doit respecter les conditions supplémentaires suivantes :

- 1) L'hébergement en milieu familial est autorisé uniquement comme usage accessoire à une habitation unifamiliale isolée ;
- 2) Une seule personne qui ne réside pas dans cette habitation peut être employée pour l'exercice de cet usage ;
- 3) L'hébergement en milieu familial dessert les personnes âgées autonomes, malades ou en perte d'autonomie ainsi que les personnes possédant un handicap ;
- 4) Un maximum de cinq chambres à coucher à raison d'un maximum de deux occupants par chambre est autorisé ;
- 5) Ces chambres doivent être situées au rez-de-chaussée uniquement ;
- 6) Un minimum de 0,2 case de stationnement par chambre est exigé ;
- 7) Chaque chambre doit être munie d'un avertisseur de fumée fonctionnel ;
- 8) Un extincteur portatif de type ABC doit être installé dans la cuisine ;
- 9) Les sorties d'urgence doivent être identifiées de façon visible ;
- 10) Chaque chambre doit avoir une ouverture donnant directement sur la lumière du jour. Une partie de cette ouverture doit s'ouvrir de l'intérieur sans outil ni connaissances spéciales. Les lanterneaux ou fenêtres de toit ne sont pas considérés comme une ouverture donnant directement sur la lumière du jour ;
- 11) L'habitation est reliée à un réseau d'égout municipal ou possède une installation septique conforme à la réglementation en vigueur.

6.28 Dispositions supplémentaires relatives aux gîtes touristiques

L'usage accessoire de gîte touristique est autorisé et doit respecter les conditions supplémentaires suivantes :

1. Sur tout le territoire de la municipalité, les gîtes touristiques sont autorisés uniquement comme usage accessoire à une habitation unifamiliale isolée ;
2. Un maximum de cinq chambres à coucher est offert en location ;
3. Tous les espaces réservés à l'usage du gîte touristique doivent être reliés directement au logement principal par l'intérieur ;
4. Il ne peut y avoir aucune transformation extérieure du bâtiment à l'exception d'une porte qui peut être aménagée sur la façade arrière ou latérale du bâtiment ;
5. Aucune chambre n'est permise dans un sous-sol à moins d'être située au même niveau que le sol et être dotée d'une porte donnant accès à l'extérieur ;
6. Les chambres doivent être dotées d'une ou plusieurs fenêtres pouvant s'ouvrir de l'intérieur à volonté ;
7. Chacune des chambres doit être dotée d'un avertisseur de fumée fonctionnel ;
8. Le bâtiment principal doit être desservi par un réseau d'égout municipal ou par une installation septique de capacité suffisante conforme à la réglementation applicable ;
9. Toute enseigne doit être conforme aux dispositions du présent règlement ;
10. Une case de stationnement par chambre est requise. Ces cases de stationnement doivent être localisées dans les cours latérales ou arrière.

6.29 Dispositions supplémentaires relatives aux résidences touristiques

L'usage accessoire résidence de tourisme est autorisé aux conditions suivantes :

1. Les résidences de tourisme sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la municipalité comme usage accessoire à une habitation unifamiliale uniquement ;
2. Les résidences de tourisme ne peuvent s'exercer dans une unité d'habitation accessoire, dans un logement compris dans un garage attenant ou dans un loft compris dans un garage privé isolé. Elles doivent s'exercer uniquement dans le bâtiment principal ;
3. Chaque location doit être pour une période minimale de deux jours et maximale de trente et un jours ;

4. La capacité d'accueil maximale d'une résidence de tourisme est de deux personnes par chambre, plus deux personnes additionnelles sans jamais excéder huit personnes ;
5. L'habitation doit refléter en tout temps son caractère résidentiel et s'intégrer au voisinage quant à son aspect architectural ;
6. La résidence doit être pourvue d'au moins deux cases de stationnement. En aucun temps le stationnement sur rue est autorisé ;
7. L'exercice de cet usage ne doit pas être une source de nuisance pour le voisinage. Le propriétaire doit veiller à ce que les occupants et leurs visiteurs ne causent aucun bruit susceptible de nuire à la tranquillité du voisinage ;
8. Les occupants, le propriétaire ou toute personne responsable doit s'assurer que les déchets et les matières recyclables soient disposés convenablement et que les contenants utilisés à ces fins soient mis au chemin selon l'horaire prévu et rangés adéquatement le reste du temps ;
9. L'exploitant d'une résidence de tourisme est tenu de posséder une attestation de classification en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (Chapitre E-14.2). Une copie à jour de cette attestation doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment et affiché sur le bâtiment ;
10. Lorsque située en zone agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.

6.30 Dispositions supplémentaires relatives aux usages complémentaires à un usage résidentiel en zone agricole

Toute propriété utilisée à des fins résidentielles, située dans une zone agricole municipale peut, comme usage complémentaire, avoir un bâtiment d'élevage érigé sur la propriété. Le bâtiment d'élevage doit respecter les conditions supplémentaires suivantes :

- 1) Il est autorisé de posséder 2 unités animales par hectare ;
- 2) Toutefois, une superficie de 3 000 mètres carrés est réservée à des fins résidentielles et exclue du calcul de la superficie de la propriété pour déterminer le nombre d'unités animales autorisées sur la propriété ;
- 3) Un bâtiment d'élevage par propriété pour l'usage complémentaire est autorisé ;
- 4) Le bâtiment doit être situé, en plus de respecter les paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole tel que prévu au chapitre 10 du présent règlement, les distances suivantes :
 - a) 15 mètres d'une ligne de rue ;
 - b) 10 mètres de tout bâtiment principal ;

- c) les marges latérales et arrière minimales prescrites dans la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain.

SECTION 2 USAGES COMMERCIAUX

6.31 Usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage commercial

Les usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage commercial sont d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) Une cabine de service pour un poste de distribution d'essence et de carburant ;
- 2) Un lave-auto, un poste de distribution de carburant ou un atelier mécanique, pour une station-service ;
- 3) Un entrepôt pour un commerce de vente au détail ;
- 4) Un garage de service pour un vendeur de véhicules neufs ;
- 5) Un kiosque de perception pour un terrain de stationnement ;
- 6) Une terrasse, un balcon, des escaliers ;
- 7) Une allée d'accès menant à un espace de stationnement, ainsi qu'à un quai de chargement et de déchargement ;
- 8) Un espace de stationnement, ainsi qu'à un quai de chargement et de déchargement ;
- 9) Les équipements de jeux, les installations sportives et les piscines ;
- 10) L'entreposage extérieur ;
- 11) Une fournaise extérieure ;
- 12) Une enseigne ;
- 13) Une antenne domestique ;
- 14) Une éolienne domestique ;
- 15) Un espace pour le remisage des déchets ;
- 16) Un capteur d'énergie, un réservoir ou une bombonne ;
- 17) Des appareils de climatisation et d'échange thermique.

6.32 Dispositions relatives aux constructions et aux bâtiments accessoires à un usage commercial

Les constructions et les bâtiments accessoires à un usage commercial sont autorisés aux conditions supplémentaires suivantes :

- 1) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire ;
- 2) Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert ;
- 3) Il ne peut y avoir plus de trois bâtiments accessoires par bâtiment principal ;
- 4) Toute construction ou bâtiment accessoire est autorisé uniquement dans les cours latérales et arrière ;
- 5) Un bâtiment accessoire doit être implanté à au moins 3 mètres de tout bâtiment si sa superficie est égale ou inférieure à 15 m² et à au moins 6 mètres si sa superficie est supérieure à 15 m². Aucune distance minimale n'est requise pour une terrasse ;
- 6) La superficie cumulative des bâtiments accessoires ne peut excéder 25% de la superficie du terrain sans toutefois excéder la superficie du bâtiment principal ;
- 7) Une construction ou un bâtiment accessoire ne peut avoir plus d'un étage et demi ni avoir une hauteur supérieure à 7,50 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faite du toit ou de sa partie la plus élevée ou avoir une hauteur supérieure au bâtiment principal ;
- 8) Le traitement architectural du bâtiment accessoire doit être le même que celui du bâtiment principal ou s'harmoniser avec celui-ci ;
- 9) Les bâtiments accessoires doivent respecter des marges de recul latérales et arrières minimales de 2 mètres ;
- 10) Une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique ;
- 11) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent chapitre, il est permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal ;
- 12) Tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire.

6.33 Dispositions supplémentaires relatives aux remises accessoires à un usage commercial

La construction et l'implantation d'une remise doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Les remises sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage commercial ;

- 2) Deux (2) remises sont autorisées par terrain ;
- 3) Une remise doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain adjacente à un terrain résidentiel et de 2,0 mètres de toute ligne de terrain adjacente à un terrain commercial ;
- 4) La hauteur maximale d'une remise est fixée à 6,0 mètres; La superficie maximale autorisée pour les remises est fixée à 280 mètres carrés, dont 140 mètres carrés maximum pour une seule remise, sans jamais excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

6.34 Dispositions supplémentaires relatives aux îlots pour pompes à essence, gaz naturel et propane

La construction et l'implantation d'îlots pour pompes à essence, gaz naturel et propane doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés à titre de construction accessoire aux stations-service et aux commerces de services de transport ;
- 2) Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de 6,0 mètres de toute ligne d'un terrain, 5,0 mètres du bâtiment principal, 5,0 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise ;
- 3) Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent ;
- 4) Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

6.35 Dispositions supplémentaires relatives aux thermopompes, aux chauffe-eaux, aux appareils de climatisation et autres équipements similaires

La construction et l'implantation de thermopompes, chauffe-eau, appareils de climatisation et autres équipements similaires doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Les thermopompes, chauffe-eau de piscines, appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial ;
- 2) Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 5,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière et

doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin ;

- 3) Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation.

6.36 Dispositions supplémentaires relatives aux antennes paraboliques associées à un usage commercial

La construction et l'implantation d'antennes paraboliques doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial. Seules les antennes paraboliques de plus de 1,2 mètre de diamètre sont interdites ;
- 2) En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne parabolique est également autorisée en marge latérale et avant si elle est camouflée par une clôture ou haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne. Elle est aussi autorisée sur le toit d'un bâtiment à la condition de ne pas être visible d'une voie de circulation ;
- 3) Aucune restriction pour le nombre d'antennes paraboliques par logement ;
- 4) Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain, du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire ;
- 5) La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

6.37 Dispositions supplémentaires applicables aux usages complémentaires à l'usage commercial

Les usages complémentaires à un usage commercial sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1) Les usages commerciaux et résidentiels permis à l'intérieur de la zone sont autorisés comme usages complémentaires. Ces usages complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal ;
- 2) Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal commercial pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire ;
- 3) Tout usage complémentaire à l'usage commercial doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur ;

- 4) Deux usages complémentaires sont autorisés par local ;
- 5) Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire ;
- 6) L'usage complémentaire, pour être conforme à la réglementation, doit avoir reçu toutes les autorisations des différents paliers gouvernementaux ou de leurs mandataires ;
- 7) Un usage commercial complémentaire ne doit en aucun cas occuper plus de 30% de la superficie de plancher totale du local de l'usage principal. Un usage résidentiel complémentaire à l'usage commercial ne doit en aucun cas occuper plus de 60% de la superficie de plancher totale du local de l'usage principal ;
- 8) Dans le cas d'un centre commercial, la superficie maximale de l'aire commune utilisée par un usage complémentaire à l'intérieur est fixée à un maximum de 5% de l'aire commune intérieure destinée à la circulation des consommateurs.

6.38 Dispositions supplémentaires relatives à l'étalage extérieur

L'étalage extérieur doit respecter les conditions suivantes :

- 1) L'étalage extérieur de produits mis en démonstration (à l'exception de la vente de fruits, de légumes et de fleurs) est autorisé à titre d'équipement accessoire aux classes d'usage commercial ;
- 2) L'étalage doit être exercé par le commerçant du bâtiment principal ;
- 3) La hauteur maximale des étalages est fixée à 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent. De plus, les produits et objets étalés ne peuvent excéder 2 m de hauteur, incluant le support, ou la hauteur de l'objet à son déploiement minimum pris individuellement ;
- 4) Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où l'étalage extérieur est permis sur un terrain d'angle ;
- 5) Les étalages extérieurs ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou un espace de stationnement pour personne handicapée ;
- 6) L'étalage extérieur de produits mis en démonstration ne doit en rien affecter le bon fonctionnement de l'usage principal ;
- 7) Le nombre minimal requis d'espaces de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. L'aménagement d'étalages extérieurs dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisé que dans la portion d'espaces de stationnement excédant les exigences du présent chapitre ;
- 8) Les produits étalés devront être remisés après les heures d'ouverture.

6.39 Dispositions supplémentaires relatives à l'entreposage extérieur

L'entreposage extérieur doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé ;
- 2) Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert ;
- 3) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ;
- 4) Seul l'entreposage extérieur de l'équipement nécessaire aux opérations de l'usage principal et des biens destinés à être vendus sur place est autorisé. L'entreposage extérieur de matériaux de récupération est spécifiquement prohibé, à moins que l'usage principal soit la vente de ces matériaux de récupération ;
- 5) Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres d'une ligne de rue ;
- 6) Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée ;
- 7) Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre ;
- 8) L'entreposage en vrac de la marchandise est permis sur l'ensemble du terrain à condition de respecter une marge avant minimale de 6,0 mètres.

6.40 Dispositions supplémentaires relatives aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers associés à un usage commercial

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers ci-dessous décrits sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1) Seuls les abris d'autos temporaires, les tambours et autres abris d'hiver temporaires, les terrasses saisonnières, les cantines mobiles, la vente de fleurs à l'extérieur, la vente saisonnière de fruits et légumes, la vente d'arbres de Noël, les événements promotionnels et les clôtures à neige sont autorisés pour un bâtiment principal commercial ;
- 2) Dans tous les cas précisés au point 1), il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier.

6.41 Dispositions supplémentaires relatives aux cantines mobiles

L'installation d'une cantine mobile associée à un usage commercial doit respecter les dispositions générales suivantes :

- 1) Les cantines mobiles sont autorisées seulement à titre d'usage et de construction temporaire ;
- 2) L'installation d'une cantine mobile n'est autorisée que sur un lot vacant conforme aux dispositions relatives à la superficie et aux dimensions des lots correspondantes pour la zone où la cantine mobile est autorisée ;
- 3) L'installation d'une cantine mobile est autorisée entre le 1er avril et le 1er octobre de chaque année, période à l'issue de laquelle la cantine et les aménagements corollaires doivent être retirés ;
- 4) Une seule cantine mobile est autorisée par lot ;
- 5) Un minimum de 3 espaces de stationnement doit être prévu sur le site où est installée la cantine mobile ;
- 6) Une cantine mobile, ainsi que les aménagements corollaires ne peuvent en aucun temps occuper plus de 20% de la superficie du lot ;
- 7) L'aménagement de l'allée d'accès au site doit permettre la circulation des véhicules en toute sécurité et être perpendiculaire à la voie publique ;
- 8) L'implantation de la cantine mobile doit en tout temps respecter les dispositions relatives aux marges prescrites à la grille des usages et des normes ;
- 9) Tout vide sanitaire sous le plancher de la cantine mobile doit être fermé jusqu'au sol ;
- 10) Seules sont permises les enseignes non permanentes, genre chevalet ou sandwich annonçant l'usage et/ou la vente des produits.

6.42 Dispositions supplémentaires relatives aux terrasses

La construction et l'implantation d'une terrasse doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Les terrasses sont autorisées uniquement pour les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées ;
- 2) La terrasse doit être contiguë au local occupé par l'établissement qu'elle dessert et peut être localisée dans les cours avant, arrière et latérales ;
- 3) La distance minimale entre la terrasse et une limite de propriété est de 1,60 mètre de l'emprise d'une rue ;
- 4) Une terrasse doit être localisée à une distance minimale de 15,0 mètres d'une zone résidentielle ;
- 5) Une terrasse doit être isolée de toute voie publique par une clôture ;
- 6) Une terrasse ne doit pas empiéter dans les espaces réservés au stationnement ;
- 7) Aucune représentation de spectacle, danse ou événement similaire, ne sont autorisés sur la terrasse ;

- 8) Les places disponibles sur la terrasse ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé pour l'usage principal ;
- 9) Un toit, un auvent ou une marquise amovible est autorisé pour protéger la terrasse à la condition d'être installé uniquement durant la période comprise entre le 31 mars et le 30 novembre d'une même année, d'être composé de matériaux incombustibles et ignifugés, et d'être situé à une distance minimale de 45 cm d'une ligne de terrain et de l'emprise de la rue ;
- 10) Aucun haut-parleur ou autre dispositif d'amplification du son ne doit être installé sur la terrasse à l'extérieur du bâtiment principal.

6.43 Dispositions supplémentaires relatives aux aménagements des terrains commerciaux

- 1) L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage commercial ;
- 2) Toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doit être entretenue et conservée en bon état de propreté.

6.44 Dispositions supplémentaires relatives à l'aménagement d'une bande tampon

- 1) Une bande tampon, doit être aménagée sur tout terrain, supportant un usage commercial, contigu à une zone ou terrain résidentiel, de même qu'à une zone ou un terrain d'usage public ;
- 2) Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune bande tampon n'est requise ;
- 3) L'obligation d'aménagement de la bande tampon est requise lors de l'implantation d'un nouvel usage, l'ajout d'un usage ou le changement d'usage ;
- 4) L'aménagement de la bande-tampon doit être terminé dans les 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation autorisant les opérations commerciales faisant l'objet de l'obligation d'aménagement de la bande-tampon ;
- 5) Lorsqu'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la bande-tampon conformément aux dispositions du présent article, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.

6.45 Dispositions supplémentaires relatives à l'aménagement d'un triangle de visibilité sur un terrain d'angle commercial

- 1) Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,70 mètre (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion des équipements d'utilité publique et des enseignes sur poteau respectant un dégagement visuel de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent ;
- 2) Ce triangle doit avoir 3,0 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux (2) droites.

6.46 Dispositions supplémentaires relatives à l'aménagement de clôture pour aire d'entreposage extérieur

- 1) Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres d'une ligne de rue ;
- 2) La hauteur minimale requise est fixée à 2,0 mètres et la hauteur maximale est fixée à 2,75 mètres. La hauteur est calculée à partir du niveau du sol adjacent ;
- 3) La hauteur de l'entreposage extérieur, et ce, en tout temps, ne doit jamais dépasser la hauteur de la clôture ;
- 4) Toute clôture pour aire d'entreposage doit être complètement opaque. Dans le cas d'une aire d'entreposage pour véhicules neufs ou usagés et dans le cas d'une pépinière, la clôture peut être ajourée à plus de 25% ;
- 5) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur : le bois traité ou verni, le P.V.C. et le métal prépeint et l'acier émaillé.

6.47 Dispositions supplémentaires relatives à l'obligation de clôturer une cour de récupération

Un terrain où est déposé, pour fins commerciales, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets de mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques des matériaux de construction usagés, doit être entouré d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2,75 mètres.

L'entreposage ne doit jamais dépasser la hauteur de la clôture.

SECTION 3 USAGES INDUSTRIELS

6.48 Usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage industriel

Les usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage industriel sont d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) Une cafétéria à l'usage exclusif des personnes qui travaillent dans le bâtiment industriel ;
- 2) Un bâtiment servant à l'entreposage des marchandises ;
- 3) Un abri pour les matériaux de construction ;
- 4) L'entreposage extérieur de marchandises requis par le type d'exploitation ;
- 5) Un espace à bureaux servant à l'administration de l'établissement industriel ;
- 6) Un comptoir de service à la clientèle ou de vente au détail n'excédant pas 5% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal ;
- 7) Une allée d'accès menant à un stationnement ou à un quai de chargement et de déchargement ;
- 8) Un stationnement, un quai de chargement et de déchargement ;
- 9) L'entreposage extérieur ;
- 10) Une fournaise extérieure ;
- 11) Une enseigne ;
- 12) Une antenne domestique ;
- 13) Une éolienne domestique ;
- 14) Un espace pour le remisage des déchets ;
- 15) Des appareils de climatisation et d'échange thermique.

6.49 Dispositions relatives aux constructions et aux bâtiments accessoires à un usage industriel

Les constructions et les bâtiments accessoires à un usage industriel sont autorisés aux conditions supplémentaires suivantes :

- 1) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- 2) Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert ;
- 3) Le bâtiment ou la construction ne peut avoir plus d'un étage ;
- 4) Une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- 5) Les marges de recul minimales sont celles prescrites pour le bâtiment principal ;
- 6) Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire ne peut être implanté à moins de six mètres d'un autre bâtiment ou construction;

- 7) Tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;
- 8) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, il est permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal.

6.50 Dispositions supplémentaires relatives aux entrepôts ou ateliers industriels

Les entrepôts ou ateliers industriels sont autorisés aux conditions supplémentaires suivantes :

- 1) Les entrepôts ou ateliers industriels isolés par rapport au bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage industriel ;
- 2) Un entrepôt ou atelier industriel doit être situé à une distance minimale de 6,0 mètres du bâtiment principal. L'implantation d'un entrepôt ou d'un atelier industriel doit respecter les normes prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes ;
- 3) Les dimensions d'un entrepôt ou atelier industriel doivent respecter les normes prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes.

6.51 Dispositions supplémentaires relatives à l'entreposage extérieur

L'entreposage extérieur doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé ;
- 2) Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert ;
- 3) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ;
- 4) L'entreposage extérieur est autorisé en marge latérale et arrière ;
- 5) L'entreposage extérieur de matériaux de récupération est spécifiquement prohibé ;
- 6) Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres d'une ligne de terrain ;
- 7) Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres d'une ligne de terrain ;
- 8) Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée ;

- 9) Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre ;
- 10) L'entreposage en vrac de la marchandise est permis sur l'ensemble du terrain à condition de respecter une marge avant minimale de 6,0 mètres. Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et ne doivent pas être visibles de la rue.

6.52 Dispositions supplémentaires relatives aux aires de chargement et de déchargement

- 1) Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement, le tablier de manœuvre, ainsi que l'espace même de chargement et de déchargement ;
- 2) Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions du présent article ;
- 3) Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions du présent article ;
- 4) Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état;
- 5) Une aire de chargement et de déchargement est obligatoire pour les bâtiments industriels de plus de 350 m² de superficie de plancher ;
- 6) Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être localisées en marges latérales ou arrière. Les aires de chargement et de déchargement sont autorisées en marge avant uniquement dans les zones Mic-3 et Mic-4.

6.53 Dispositions relatives aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers associés à un usage industriel

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers ci-dessous décrits sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1) Seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions ou équipements temporaires ou saisonniers pour un bâtiment principal industriel, les abris d'autos temporaires, les ventes d'entrepôt et les clôtures à neige ;

- 2) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier ;
- 3) Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

6.54 Dispositions supplémentaires relatives aux ventes d'entrepôts

Les ventes d'entrepôts sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1) L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'une vente d'entrepôt est autorisée aux conditions énoncées à cet effet du chapitre relatif à l'affichage du présent règlement ;
- 2) L'utilisation d'artifices publicitaires, tel qu'énumérés au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle la vente d'entrepôt a lieu ;
- 3) Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'une vente d'entrepôt doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

6.55 Dispositions supplémentaires relatives aux aménagements des terrains industriels

- 1) L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage industriel ;
- 2) Toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doit être entretenue et conservée en bon état de propreté.

6.56 Dispositions supplémentaires relatives à l'aménagement d'une bande tampon

- 1) Une bande tampon, doit être aménagée sur tout terrain, supportant un usage industriel, contigu à une zone ou un terrain résidentiel, de même qu'à une zone ou un terrain d'usage public ;
- 2) Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune bande tampon n'est requise ;
- 3) L'obligation d'aménagement de la bande tampon est requise lors de l'implantation d'un nouvel usage, l'ajout d'un usage ou le changement d'usage;
- 4) L'aménagement de la bande-tampon doit être terminé dans les 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation autorisant les opérations commerciales faisant l'objet de l'obligation d'aménagement de la bande-tampon ;
- 5) Lorsqu'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne

permettant pas la réalisation de la bande-tampon conformément aux dispositions du présent article, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions ;

- 6) La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage industriel, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné ;
- 7) L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre ;
- 8) Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire ;
- 9) Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain industriel. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 1,85 mètre dans les marges latérales et arrière et à 1,0 mètre dans la marge avant ;
- 10) La zone tampon doit respecter une largeur minimale de 5,0 mètres ;
- 11) Une zone tampon doit comprendre au moins un (1) arbre, et ce, pour chaque 35 mètres carré de la zone ;
- 12) Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60% ;
- 13) La zone tampon doit être laissée libre. Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus ;
- 14) Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage.

6.57 Dispositions supplémentaires relatives à l'aménagement d'un triangle de visibilité sur un terrain d'angle industriel

- 1) Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,70 mètre (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion des équipements d'utilité publique et des enseignes sur poteau respectant un dégagement visuel de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent ;
- 2) Ce triangle doit avoir 3,0 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux (2) droites.

SECTION 4 USAGES COMMUNAUTAIRES

6.58 Usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage communautaire

Les usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage communautaire sont d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) Un chalet sportif, une piscine, des équipements de jeux pour un parc ou un espace vert ;
- 2) Un parc, des équipements de jeux, un gymnase, une garderie pour une école ;
- 3) Un bâtiment d'entreposage d'équipement d'entretien ;
- 4) Un presbytère pour une église ;
- 5) Une résidence pour personnel pour une maison d'enseignement ;
- 6) Une allée d'accès menant à un stationnement, ou à un quai de chargement et de déchargement ;
- 7) Un stationnement, un quai de chargement et de déchargement ;
- 8) Une fournaise extérieure ;
- 9) Une enseigne ;
- 10) Une antenne domestique ;
- 11) Une éolienne domestique ;
- 12) Un espace pour le remisage des déchets ;
- 13) Des appareils de climatisation et d'échange thermique.

6.59 Dispositions relatives aux constructions et aux bâtiments accessoires à un usage communautaire

Les bâtiments accessoires à un usage communautaire sont autorisés aux conditions supplémentaires suivantes :

- 1) Les marges de recul à respecter ainsi que la hauteur maximale permise sont celles prescrites à la grille des usages et des normes pour un bâtiment principal ;
- 2) La distance minimale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire de tout bâtiment existant sur le terrain est de six mètres (6m).

6.60 Dispositions supplémentaires relatives aux remises

Les remises accessoires à un usage communautaire sont autorisées aux conditions supplémentaires suivantes :

- 1) Les remises sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage public (communautaire) ;

- 2) Une remise doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain et de 2,0 mètres du bâtiment principal et de toute autre construction accessoire à moins d'y être attenante ;
- 3) La hauteur d'une remise ne doit en aucun cas excéder celle du bâtiment principal ;
- 4) La superficie maximale totale autorisée pour une remise est fixée à 140 mètres carrés, sans jamais excéder la superficie du bâtiment principal.

6.61 Dispositions supplémentaires relatives aux piscines creusées

La construction, l'installation, l'implantation ou le remplacement d'une piscine doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1) Généralité

Les piscines creusées extérieures sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage public.

2) Nombre autorisé

Une seule piscine est autorisée par terrain

3) Implantation d'une piscine hors terre

a) Une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, une piscine et ses accessoires devront toujours respecter les distances minimales suivantes :

1. 5,0 mètres d'une ligne de terrain ;
2. 3,0 mètres du bâtiment principal ;
3. 2,0 mètres d'une autre construction accessoire.

b) Une piscine incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une servitude de canalisation souterraine ou de conduit aérien;

c) La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires et un réseau électrique aérien de haute et de moyenne tension doit être de plus de 6,70 mètres. S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de 4,60 mètres;

d) Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique;

e) Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1,0 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,0 mètres et plus

f) Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

4) Sécurité d'une piscine

a) Toute clôture pour piscine creusée doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat;

b) Toute clôture pour piscine creusée ou piscine hors-terre dont les parois ont une hauteur inférieure à 1,2 mètre doit respecter les dimensions suivantes :

- i. La hauteur minimale requise est fixée à 1,20 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent ;
- ii. La hauteur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent ;

- c) Toute clôture pour piscine creusée est assujettie au respect des dispositions suivantes :
- i. Une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement ;
 - ii. Toute clôture pour piscine creusée ou hors-terre doit être située à une distance minimale de 1,20 mètre des parois de la piscine ;
 - iii. L'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,10 mètre ;
 - iv. La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,10 mètre. Les clôtures à maille de chaînes sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,05 mètre ;
 - v. La clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée et placé hors d'atteinte des enfants.

SECTION 5 USAGES AGRICOLES

6.62 Usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage agricole

Les usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage agricole sont, d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) Les résidences rattachées à l'exploitation agricole ou celle érigées en vertu des droits et privilèges accordés en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q., c. P-41.1) ;
- 2) Les usages, les constructions et les bâtiments accessoires reliés à l'usage résidentiel autorisés par le présent règlement ;
- 3) Les bâtiments et constructions afférents et requis par le type d'exploitation agricole, notamment une grange, une écurie, une serre, une remise à machinerie, un entrepôt, un silo, un séchoir, un lieu d'entreposage des fumiers, un kiosque de vente de produits agricoles, une résidence saisonnière ou permanente ;
- 4) Un stationnement ;
- 5) Une fournaise extérieure ;
- 6) Une éolienne domestique ;
- 7) Une antenne domestique ;
- 8) Une enseigne ;
- 9) L'entreposage extérieur ;

- 10) Des appareils de climatisation et d'échange thermique.

6.63 Dispositions relatives aux constructions et aux bâtiments accessoires à un usage agricole

Les constructions et bâtiments accessoires à un usage agricole doivent respecter les conditions supplémentaires suivantes :

- 1) À l'exception d'une résidence et des bâtiments accessoires résidentiels, une construction ou un bâtiment accessoire doit respecter les marges de recul suivantes :
 - a) Marge de recul avant : 15 mètres ;
 - b) Marge de recul latérale : 5 mètres ;
 - c) Marge de recul arrière : 5 mètres ;
- 2) La hauteur maximale permise est celle prescrite à la grille des usages et des normes pour un bâtiment principal ;
- 3) Un bâtiment accessoire doit être situé à une distance minimale de 10 mètres d'un cours d'eau, de 5 mètres d'un fossé de drainage mesuré à partir du sommet du talus et de 10 mètres de toute résidence ;
- 4) Une résidence permanente ou saisonnière doit respecter les marges de recul indiquées à la grille des usages et normes dans la colonne réservée aux usages résidentiels de la zone où elle est située, et ce à l'intérieur des limites imposées par la Loi sur la Protection du Territoire et des Activités Agricoles du Québec (L.R.Q.,c. P-41-1) ;
- 5) Les usages, les constructions et les bâtiments accessoires résidentiels reliés à une résidence doivent respecter les conditions de la section 10 du règlement, et ce à l'intérieur des limites imposées par la Loi sur la Protection du Territoire et des Activités Agricoles du Québec (L.R.Q.,c. P-41-1).

6.64 Dispositions supplémentaires relatives aux kiosques de vente de produits agricoles

En zone agricole un kiosque de vente de produits agricoles résultant de l'exploitation agricole où il se situe est autorisé aux conditions supplémentaires suivantes :

- 1) Un seul kiosque de vente de produits agricoles est autorisé par exploitation agricole ;
- 2) Ce kiosque doit être conforme aux exigences de construction des bâtiments accessoires du présent règlement ;
- 3) La superficie maximale autorisée est de 40 mètres carrés ;
- 4) Ce kiosque doit être distant d'au moins 10 mètres de la ligne d'emprise de la voie

publique ;

- 5) Un kiosque doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain, du bâtiment principal, de toute construction accessoire et de tout bâtiment agricole ;
- 6) Un minimum de quatre cases de stationnement hors rue est requis.

6.65 Dispositions supplémentaires relatives à une résidence saisonnière

Une résidence saisonnière pour les employés d'une exploitation agricole est autorisée dans les zones agricoles aux conditions suivantes :

- 1) La résidence saisonnière est réservée exclusivement aux employés saisonniers de l'exploitation agricole ;
- 2) Un avis de conformité de la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit avoir été délivré, conformant que l'entreprise agricole peut construire une résidence en vertu de l'article 40 de la LPTAA ;
- 3) La résidence pour travailleurs agricoles peut être établie dans un bâtiment existant, uniquement si cela respecte les normes gouvernementales applicables à ce type de projet ;
- 4) La résidence saisonnière doit comporter un seul étage et être munie de fondations permanentes continues. Dans le cas d'une résidence d'une superficie inférieure à 25 mètres carrés, les fondations sur pieux de béton à l'épreuve du gel sont autorisées ;
- 5) La résidence saisonnière doit respecter les marges de recul prévues pour un bâtiment agricole ;
- 6) Le type de matériaux de revêtement extérieur utilisé ainsi que toute autre disposition architecturale applicable contenue au présent règlement, doivent être respectés ;
- 7) L'isolation minimale des murs et du toit est de R12 ;
- 8) Une résidence saisonnière doit être munie de fenêtres pouvant s'ouvrir de l'intérieur à volonté et d'un avertisseur de fumée fonctionnel ;
- 9) Un minimum de deux issues est exigé à l'exception des résidences d'une superficie inférieure à 25 mètres carrés où une seule issue est requise ;
- 10) Une résidence saisonnière doit être munie d'un système de chauffage autre que le bois ;
- 11) Si la résidence est alimentée en eau potable, elle doit être munie d'une installation septique conforme à la réglementation applicable ;
- 12) L'exploitant agricole peut également utiliser une roulotte ou un véhicule motorisé pour héberger les travailleurs saisonniers aux conditions suivantes :

- a) Cette roulotte ou ce véhicule motorisé doit être utilisé de façon saisonnière et temporaire du 1^{er} mai au 30 octobre d'une même année ;
- b) Cette roulotte ou ce véhicule motorisé doit être implanté à une distance minimale de 30 mètres de la voie publique et de 15 mètres d'une ligne de propriété. En aucun temps une roulotte ou un véhicule motorisé ne peut être visible de la rue et doit être camouflé par un écran végétal ;
- c) Les réservoirs sanitaires de cette roulotte ou ce véhicule motorisé doivent être vidangés au besoin soit dans la fosse septique de la résidence de l'exploitant, soit dans un endroit autorisé spécialement conçu à ces fins ;
- d) Cette roulotte ou ce véhicule motorisé doit être remisé dans un bâtiment lorsqu'il n'est pas utilisé.

6.66 Dispositions relatives à l'épandage de résidus de papetière, de désencrage, d'abattoir et de boucherie

- 1) Il sera permis d'épandre des résidus de papetière, de désencrage, d'abattoir et de boucherie dans la zone décrite dans la grille des usages en annexe B, aux conditions suivantes ;
- 2) Un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement du Québec et un rapport agronomique devra être fourni par le propriétaire de l'immeuble.

6.67 Dispositions relatives aux incinérateurs pour élimination d'animaux morts

- 1) Il sera permis d'opérer un incinérateur à des fins d'élimination d'animaux morts dans la zone décrite dans la grille des usages en annexe B, aux conditions suivantes ;
- 2) La construction d'un projet d'incinérateur aux fins ci-dessus mentionnées doit se faire en chenil conformité avec toutes les lois qui régissent ses opérations.

SECTION 6 USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS AUTORISÉS À PLUSIEURS USAGES

6.68 Dispositions relatives à un espace pour le remisage des déchets

Lorsqu'autorisées par le présent règlement, la construction et l'implantation d'un espace pour le remisage des déchets ou d'un conteneur à ordures doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) La distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de deux mètres ;
- 2) Tout établissement commercial, industriel et communautaire doit être pourvu d'un espace ou d'un conteneur suffisant pour le remisage des déchets, rebuts et vidanges destinés à la collecte ;

- 3) Cet espace ou ce conteneur peut être communautaire dans le cas de plusieurs établissements opérant dans un même bâtiment ou situés sur le même terrain ;
- 4) Cet espace où ce conteneur doit être situé dans la cour arrière ou latérale et être clôturé ou dissimulé par un mur écran opaque de sorte que les objets remisés temporairement ne soient pas visibles de la rue ou des propriétés voisines situées sur la même rue ;
- 5) Le mur écran doit être conçu ou fait d'un matériau qui s'harmonise aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal et la clôture d'un matériau autorisé.

6.69 Dispositions supplémentaires relatives aux appareils de climatisation et d'échange thermique

Les appareils de climatisation ou d'échange thermique sont autorisés à l'intérieur des cours latérales et arrière. Ils doivent être implantés à une distance minimale de 1,5 mètre des limites de propriété. Lorsqu'ils sont implantés à l'intérieur d'une cour latérale, ils doivent être dissimulés par des aménagements paysagers. Ces appareils sont également autorisés sur les toits des bâtiments, ils doivent alors s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment et ne pas être visibles de la voie publique. Les appareils saisonniers ne sont pas assujettis au présent article.

6.70 Dispositions supplémentaires relatives aux fournaies extérieures

La construction et l'implantation d'une fournaie extérieure sont autorisées et doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Seules sont autorisées comme fournaies extérieures, les fournaies homologuées respectant la norme EPA, préfabriquées en usine et destinées à être utilisées à l'extérieur dont les seuls ;
- 2) Les fournaies extérieures sont interdites dans les zones situées dans le périmètre d'urbanisation ;
- 3) Une seule fournaie extérieure par propriété est autorisée, et ce, dans les cours latérales et arrière seulement ;
- 4) Une fournaie extérieure doit être localisée à une distance minimale de 100 mètres de toute résidence existante qui n'est pas située sur la même propriété ;
- 5) Une fournaie extérieure doit avoir une cheminée d'une hauteur minimale de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ou être aussi haute que le toit de la résidence du propriétaire lorsque celle-ci est située à moins de 30 mètres de la fournaie ;
- 6) La distance minimale de toutes lignes de terrain latérales et arrière est de 5 mètres ;
- 7) La distance minimale de tout bâtiment ou accessoire est de 10 mètres ;
- 8) Il est interdit de brûler les matériaux suivants dans une fournaie extérieure :

- a) Les déchets incluant de manière non limitative : la nourriture, les emballages, les carcasses d'animaux, la peinture, le matériel contenant de la peinture, les débris de démolition ou de construction, et autres déchets ;
- b) Les huiles usées et les autres produits pétroliers ;
- c) L'asphalte et les autres produits contenant de l'asphalte ;
- d) Le bois peint ou traité, et de manière non limitative, le contreplaqué, et les autres sous-produits du bois ;
- e) Le plastique, les contenants de plastique et de manière non limitative, le nylon, le pvc, le polystyrène, la mousse d'uréthane et les autres matières synthétiques ;
- f) Le caoutchouc incluant de manière non limitative les pneus et les sous-produits du caoutchouc ;
- g) Le papier, le carton et les matières devant être récupérées dans le cadre de la collecte sélective régie par la municipalité.

6.71 Dispositions relatives à l'entreposage extérieur

Lorsqu'autorisé par le présent règlement, l'entreposage extérieur doit respecter les conditions suivantes :

- 1) L'entreposage extérieur est accessoire à un usage principal en exercice sur le terrain ;
- 2) L'entreposage extérieur est autorisé dans les cours latérales et arrière uniquement ;
- 3) Les objets entreposés sont contenus dans un enclos ceinturé d'une clôture ajourée d'au plus 10%, d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'au plus 2,5 mètres sauf pour les usages agricoles ;
- 4) La hauteur des empilements ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture à l'exception de l'entreposage de matériaux granulaires en vrac ;
- 5) L'aire destinée à l'entreposage extérieur doit être bien entretenue et drainée adéquatement de manière à éviter l'accumulation d'eau ou de boue ;
- 6) L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé dans les cours latérales et arrière sans être clôturé aux conditions suivantes :
 - a) La hauteur des empilements est inférieure à 1,5 mètre ;
 - b) La quantité de bois de chauffage entreposé est inférieure à 20 cordes soit 80 m³ de bois.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, l'entreposage de véhicules automobiles, aratoires, récréatifs de même que l'entreposage de roulottes, bateaux et autres véhicules du même genre est autorisé dans la cour avant à la condition que ces

véhicules soient destinés à la vente ou à la location, qu'ils soient propres et disposés sur le terrain de façon ordonnée.

6.72 Dispositions relatives aux antennes domestiques

Lorsqu'autorisées par le présent règlement, la construction et l'implantation d'une antenne domestique doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) L'installation d'une seule antenne parabolique domestique d'une dimension supérieure à 60 centimètres est autorisée sur un terrain uniquement dans les cours arrière et latérales. Une telle antenne doit se situer à au moins 4 mètres des lignes arrière et latérales du terrain et avoir une hauteur maximale de 5 mètres ;
- 2) L'installation d'une antenne parabolique domestique d'une dimension inférieure à 60 centimètres est autorisée à raison d'une seule par unité de logement ou par établissement. Elle peut être installée sur les murs latéraux et arrière ou sur les versants avant, arrière ou latéraux du toit d'un bâtiment principal ou accessoire. Une telle antenne ne peut être installée sur le sol ni sur un arbre ;
- 3) L'installation d'une seule antenne domestique autre que parabolique est autorisée, et ce, uniquement dans les cours arrière et latérales. Sa hauteur ne doit pas dépasser 10 mètres et être localisée à un minimum de 1,5 mètre des limites de propriété.

6.73 Dispositions supplémentaires relatives aux éoliennes domestiques

Lorsqu'autorisées par le présent règlement, la construction et l'implantation d'une éolienne domestique doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Une seule éolienne domestique est autorisée par propriété ;
- 2) Les éoliennes privées et leur bâti sont autorisés à titre d'équipement accessoire et ne sont permis qu'à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité et des zones tampons (zone A-5-, A-9) ;
- 3) Les éoliennes privées et leur bâti doivent être localisés dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble et doivent respecter une marge de recul d'au moins 2 m de la ligne de propriété ;
- 4) L'éolienne privée doit avoir un dégagement horizontal, par rapport à tout bâtiment principal, bâtiment accessoire des propriétés voisines, ligne de propriété et ligne aérienne de transport d'énergie électrique ou de téléphone, qui est au moins égale à la structure de l'éolienne privée. Si l'éolienne privée est supportée par des haubans fixés à la mi-hauteur de la structure, l'éolienne privée peut avoir un dégagement horizontal égal à 50 % de la hauteur de la structure ;

- 5) Une éolienne domestique doit être localisée à une distance équivalente à sa hauteur plus cinq (5) mètres de tout câble électrique aérien ;
- 6) Le raccordement d'une éolienne domestique aux bâtiments qu'elle dessert doit être souterrain ;
- 7) La partie mobile d'une éolienne domestique doit avoir un diamètre maximal de deux mètres (2m) ;
- 8) Une éolienne domestique doit être entretenue et maintenue en bon état de fonctionnement afin d'assurer un niveau sonore respectable pour le voisinage et le bien-être de la communauté ;
- 9) Il est interdit de produire pour distribuer à une personne physique ou morale l'énergie générée par l'éolienne privée.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES

7.1 Généralités

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) Seuls les abris d'autos temporaires, la fermeture temporaire des abris d'autos, les tambours et autres abris d'hiver temporaires, les clôtures à neige, les bâtiments de chantiers, les marchés champêtres, les cantines mobiles, les ventes de garage, la vente de véhicules usagés, ainsi que les de cirque forain, de foire agricole ou d'événements spéciaux, sont autorisés à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers ;
- b) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier ;
- c) Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

7.2 Vestibule d'entrée temporaire (tambour)

L'installation temporaire d'un vestibule d'entrée (tambour) est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. Ce tambour doit s'harmoniser au bâtiment auquel il est joint et ne pas être érigé à moins d'un mètre de toute limite de terrain ou de la rue.

7.3 Abri d'auto hivernal

Un abri d'auto hivernal est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) Un seul abri d'auto hivernal est autorisé par terrain ;

- 2) Un abri d'autos temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès ;
- 3) Un abri d'autos temporaire doit être situé à une distance minimale de 0,60 mètre de toute ligne de terrain latérale. Un abri d'autos temporaire ne doit pas être localisé dans l'emprise de rue ;
- 4) Cet abri doit être confectionné de toiles ou de panneaux mobiles et translucides ;
- 5) Une marge de recul avant minimale de deux mètres doit être respectée ;
- 6) L'installation d'un abri d'autos temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'autos temporaire doit être enlevé. Un seul abri d'auto temporaire est autorisé par unité de logement.

7.4 Vente de véhicule usagé

Un véhicule usagé peut être exposé dans le but ultime de le vendre, et ce, aux conditions suivantes :

- 1) la présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour se prévaloir du droit d'exposer un véhicule à vendre ;
- 2) aucun véhicule ne peut être exposé sur un terrain vacant ni sur un terrain autre que celui du propriétaire du véhicule ;
- 3) sur un même terrain, un maximum de deux (2) véhicules peut être exposé ;
- 4) les véhicules doivent être exposés seulement dans l'aire de stationnement et hors de l'emprise de la rue ;

Malgré les dispositions ci-dessus mentionnées, l'exposition de véhicules usagés ne peut être faite de façon répétitive. En aucun temps, cette action de vente de véhicules ne concède un usage commercial au terrain.

7.5 Vente de garage

Les ventes de garage sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1) Deux ventes de garage par années sont autorisées gratuitement et sans certificat d'autorisation pour : La journée nationale des patriotes et la fête du Travail ;
- 2) Deux ventes de garage supplémentaires sont autorisées par année, par propriété avec l'obtention d'un certificat d'autorisation ;
- 3) La durée maximale d'une vente de garage est de trois jours ;

7.6 Bâtiment de chantier

Seuls les bâtiments temporaires requis durant la construction d'édifices ou l'exécution de travaux publics pour des fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) Les bâtiments de chantier sont autorisés sur le terrain faisant l'objet des travaux uniquement ;
- 2) Ces bâtiments ne peuvent demeurer sur le terrain que pour une période maximale de douze mois et doivent être enlevés ou démolis dans les quatorze jours suivant la fin des travaux ;
- 3) Un bâtiment de chantier ne peut servir à l'habitation ;
- 4) Une fois les travaux complétés, le bâtiment de chantier ne peut servir d'annexe, d'agrandissement ou de bâtiment accessoire au bâtiment ou à l'usage principal.

7.7 Marchés champêtres

Un marché champêtre est autorisé aux conditions suivantes ;

- 1) Les bâtiments utilisés doivent être démantelés à la fin des activités ;
- 2) Le site doit être nettoyé et laissé dans un état de propreté à la fin des activités.

7.8 Bâtiments de cirque forain, de foire agricole ou d'événements spéciaux

Les bâtiments de cirque forain, de foire agricole ou d'événements spéciaux sont autorisés. Ces bâtiments peuvent être érigés cinq jours avant l'événement et doivent être enlevés cinq jours suivant la fin des activités. Le site doit être nettoyé et laissé dans un état de propreté à la fin des activités.

7.9 Cantines mobiles

Les cantines mobiles sont autorisées sur le territoire de la municipalité seulement aux conditions suivantes :

- 1) Lorsque les conditions de l'article 6.41 sont respectées ;
- 2) Ou lorsqu'il s'agit de cantines mobiles se déplaçant continuellement d'un lieu à l'autre selon un itinéraire prédéfini.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

8.1 Obligation d'aménager un stationnement

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être émis à moins qu'il n'inclue l'aménagement de cases de stationnement hors rue conformément aux dispositions suivantes :

- 1) Tout établissement doit prévoir des espaces qui sont réservés et aménagés pour le stationnement de véhicules automobiles. Cette condition s'applique aux travaux d'agrandissement et de construction d'un bâtiment, à l'aménagement d'un terrain et au changement d'usage d'un immeuble.
- 2) Tout terrain de stationnement doit être maintenu jusqu'à concurrence des exigences du présent règlement.

8.2 Détermination du nombre de cases requis

Le nombre de cases de stationnement requis est déterminé comme suit:

- 1) Lorsque le terrain est affecté à plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme du nombre minimal de cases requis pour chacun des usages ;
- 2) Toute fraction supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle ;
- 3) Lors d'un agrandissement, le nombre minimal de cases additionnelles requis est fixé selon l'usage pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante que celle-ci soit conforme ou non ;
- 4) Pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le mieux ;
- 5) Si pour un établissement, deux normes relatives au nombre minimal de cases de stationnement requis lui sont applicables, la norme la plus exigeante s'applique.

8.3 Nombre de cases de stationnement requis

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage doit répondre aux exigences suivantes :

Résidentiel	Nb minimal de cases
Unifamiliale, bifamiliale et maison mobile	1 case par logement
Trifamiliale et multifamiliale	1,5 case par logement
Résidence pour personnes âgées	1 case par logement
Commercial	
Services professionnels et d'affaires	1 case par 25 m ² de superficie de plancher
Commercial de vente au détail	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
Commercial de vente de gros	1 case par 75 m ² de superficie de plancher
Services reliés aux véhicules	2 cases par baie de réparation
Restauration et consommation de boissons alcoolisées	1 case par 4 places assises
Établissement d'hébergement	1 case par chambre
Services récréatifs, sportifs et culturels	1 case par 30 m ² de superficie de plancher

Industriel	
Industrie de tout type	1 case par 100 m ² de superficie de plancher + 0,5 case par employé
Communautaire	
Communautaire, institutionnel, administratif, récréatif utilité publique	1 case par 45 m ² de superficie de plancher
Agricole	
Services, commerces et industries reliées aux ressources naturelles	1 case par 75 m ² de superficie de plancher

8.4 Aménagement des stationnements

Dans tous les cas, les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain adjacent à l'usage desservi pourvu que cet espace de stationnement soit garanti par servitude notariée et enregistrée ou d'une autre façon et soit situé à une distance de moins de 150 mètres de l'usage desservi.

- 1) Aucun stationnement ne peut être aménagé à moins de 60 cm d'une limite de terrain et de 1,5 mètre d'une emprise de rue.
- 2) Les cases de stationnement doivent être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique sauf pour les usages résidentiels de faible densité.
- 3) Les stationnements publics, commerciaux, industriels ou communautaires doivent faire l'objet d'un aménagement paysager à l'aide d'arbres, d'arbustes ou de haies.
- 4) L'éclairage d'un terrain de stationnement ne doit en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, causer des inconvénients ou des nuisances aux occupants ou aux usages sur les terrains adjacents.

8.5 Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux normes édictées dans le tableau suivant, selon le cas :

Angle des cases	Largeur de l'allée de circulation		Largeur de la case (m)	Longueur de la case (m)
	Sens unique (m)	Double sens (m)		
0°	3,0	6,0	2,5	6,0
30°	3,3	6,0	2,5	5,5
45°	4,0	6,0	2,5	5,8

60°	5,5	6,0	2,5	6,1
90°	6,0	6,7	2,5	6,0

8.6 Entrées charretières

L'entrée charretière de tout stationnement ne peut se situer à moins de sept mètres (7m) d'une intersection, mesurée à partir du point d'intersection des lignes de rues.

Le nombre d'entrées charretières est limité à deux par terrain. La distance minimale entre ces deux accès est de six mètres (6m). Dans le cas d'un lot de coin une entrée charretière additionnelle est autorisée.

La largeur maximale d'une entrée charretière est de sept (7) mètres pour un usage résidentiel, vingt-cinq (25) mètres pour un usage agricole, onze (11) mètres pour un usage commercial ou communautaire et de vingt-cinq (25) mètres pour un usage industriel.

8.7 Entretien des espaces de stationnement

La surface de l'aire de stationnement doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Les espaces libres situés entre l'emprise de la voie de circulation et les cases ou les allées d'un stationnement doivent être gazonnées et faire l'objet d'un aménagement paysager. En aucun temps ces espaces ne peuvent être asphaltés.

Les allées d'accès et les allées de circulation d'un stationnement ne doivent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules.

Tout espace de stationnement doit être maintenu en bon état d'entretien afin d'en assurer l'accessibilité en tout temps.

Aucun entreposage ou remisage n'est permis dans un espace de stationnement.

8.8 Stationnement pour handicapé

Pour un stationnement desservant un usage autre que résidentiel, un minimum d'une case de stationnement d'une largeur minimale de 3 mètres réservée aux personnes handicapées est exigé. Cette case de stationnement doit être localisée à proximité de l'entrée principale du bâtiment ou de l'usage desservi.

8.9 Nécessité des espaces chargement et de déchargement

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation peuvent être émis à condition que des espaces de chargement et de déchargement nécessaires au bon fonctionnement des établissements aient été prévus.

8.10 Espace de chargement et de déchargement requis

Tout bâtiment commercial et industriel doit être doté d'un espace de chargement et de déchargement respectant les conditions suivantes :

- 1) L'espace doit être aménagé dans les cours arrière ou latérales ;
- 2) Lors des opérations de chargement et de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public ou bloquer la circulation dans l'espace réservé au stationnement ;
- 3) L'espace de chargement et de déchargement doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres, une longueur minimale de 9,2 mètres et une hauteur libre minimale de 4,3 mètres.
- 4) Les accès au quai de chargement et de déchargement sont limités au nombre d'entrées charretières prévues au règlement.

8.11 Emplacement des espaces de chargement et de déchargement

L'emplacement des espaces de chargement et de déchargement ainsi que leurs tabliers de manœuvres doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. Aucun espace de chargement et de déchargement ne doit être situé dans la cour avant.

Cependant, dans le cas d'un terrain d'angle, un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, les espaces de chargement et de déchargement peuvent être autorisés dans la cour avant autre que celle où est située l'entrée principale du bâtiment.

8.12 Dimensions des espaces de chargement et de déchargement

De façon générale, toutes les manœuvres des véhicules accédant ou sortant d'un espace de chargement et de déchargement doivent être exécutées hors rue.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit avoir accès à un tablier de manœuvres d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et permettre au véhicule de changer complètement de direction sur le même terrain.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AFFICHAGE

9.1 Généralités

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, les dispositions suivantes relatives à l'affichage s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, toute enseigne doit être située sur le même immeuble que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère.

Dans les 90 jours suivant la cessation d'un usage, toutes les enseignes s'y rapportant de même que la structure les supportant s'il y a lieu, doivent être enlevées.

La forme d'une enseigne doit être une forme géométrique régulière, en plan ou volumétrique (notamment un rectangle, un carré, un cercle, un losange, un cube, un cylindre), sauf dans le cas du sigle ou de l'identification enregistrée de l'entreprise.

9.2 Endroit où l'affichage est prohibé

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, il est strictement défendu d'installer une enseigne ou peindre une réclame :

- a) Sur ou au-dessus de la propriété publique (excluant les panneaux de ATRM) ;
- b) Au-dessus de tout bâtiment, construction ou équipement accessoires ;
- c) Au-dessus d'un auvent ou d'une marquise si elle y est fixée ;
- d) Sur une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, une plate-forme, un escalier, une construction hors toit, une colonne ;
- e) De façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre, une rampe d'accès pour personne handicapée ;
- f) Sur un arbre, un lampadaire, un poteau pour fin d'utilité publique ou tout autre poteau non érigé exclusivement à cette fin ;
- g) Sur une clôture ou un muret ;
- h) Sur les côtés de l'enseigne, le boîtier de l'enseigne, la structure ou le poteau supportant une enseigne ;
- i) Sur les façades arrière et latérales d'un bâtiment principal, sauf dans le cas d'un terrain d'angle où il sera permis d'en installer sur la façade latérale donnant sur une rue ;
- j) Dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment, à moins de 3,0 mètres, mesuré perpendiculairement à l'enseigne, d'une porte, d'une fenêtre, d'un escalier, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et toute issue ;
- k) Tout autre endroit non autorisé au présent règlement.

9.3 Enseignes autorisées sans autorisation préalable

Les enseignes suivantes sont autorisées sans autorisation préalable :

- 1) Une enseigne permanente ou temporaire émanant d'une autorité publique, municipale, régionale, provinciale ou fédérale ;
- 2) Une enseigne commémorant un fait public ou un fait historique ;

- 3) Une enseigne se rapportant à la circulation et la commodité du public, y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisances, les entrées de livraison pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 m² ;
- 4) Une enseigne identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction pourvu qu'elle n'ait pas plus de 3m² et que sa hauteur ne dépasse pas 3m, mesuré à partir du niveau du sol ;
- 5) Une enseigne indiquant les heures des offices et des activités religieuses ainsi qu'une enseigne indiquant les heures d'ouverture d'un commerce et les menus des établissements de restauration pourvu qu'elle n'ait pas plus de 0,5m² ;
- 6) Les inscriptions sur les silos de ferme, limitées à l'identification de la ferme, du propriétaire ou d'un produit agricole ;
- 7) Une enseigne d'identification professionnelle posée à plat sur le bâtiment et qui n'indique pas autre chose que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant et ne mesurant pas plus de 0,25m² ;
- 8) Une enseigne annonçant la mise en location ou la vente d'un terrain ou d'une propriété d'au plus 0,75m² ;
- 9) Les enseignes dans les vitrines d'un commerce pourvu qu'elles n'occupent pas plus de 20% de la vitrine ;
- 10) Les tableaux peints sur les clôtures et sur les murs extérieurs d'un bâtiment, destiné à l'embellissement des lieux et ne faisant aucune réclame en faveur d'un produit ou d'une entreprise ;
- 11) Les enseignes placées à l'intérieur ou sur un véhicule motorisé en état de fonctionner et qui n'est pas immobilisé au même endroit pour une période de plus de 5 jours ;
- 12) Les oriflammes. Une oriflamme est autorisée pour chaque 30 m de propriété ayant front à une voie publique. Une distance minimale de 15 m doit être respectée entre 2 oriflammes.

9.4 Enseignes prohibées

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- a) Les enseignes à éclat notamment les enseignes imitant les gyrophares communément employés sur les voitures de police, les ambulances, les véhicules de pompiers et les véhicules de la municipalité ;
- b) Les enseignes à cristal liquide ou à affichage électronique ;
- c) Les enseignes au laser ;
- d) Les enseignes gonflables (type montgolfière) ;

- e) Les enseignes ou dessins peints directement sur les toitures des bâtiments ou sur une clôture, à l'exception de l'affichage autorisé intégré à un auvent ou dans les vitrines ;
- f) Les enseignes amovibles ;
- g) Les enseignes genre chevalet ou "sandwich" annonçant des activités de vente autre que pour la vente des produits agricoles saisonniers ou les usages temporaires (vente trottoir) ;
- h) Les enseignes qui rappellent un panneau de signalisation approuvé internationalement ;
- i) Les enseignes animées, tournantes, rotatives ;
- j) Une enseigne posée, montée ou fabriquée sur un véhicule stationnaire ou qui n'est pas en état de marche ou qui n'est pas immatriculé de l'année. Sont expressément prohibées les enseignes posées, montées ou fabriquées sur une remorque ou autre dispositif semblable et qui sont stationnaire pour les activités autres que les événements promotionnels et l'ouverture d'un nouveau commerce ;
- k) Un camion de compagnie sur lequel une identification commerciale apparaît ne doit pas servir d'enseigne. Il doit utiliser un espace de stationnement sur le terrain de l'établissement et non une allée d'accès ou une aire libre sur le terrain. L'identification commerciale d'un véhicule ne doit pas être faite dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne. Un tel véhicule ne peut être stationnaire ;
- l) Tout autre enseigne non spécifiquement autorisée par le présent règlement.

9.5 Localisation des enseignes

Toute enseigne annonçant un service, un commerce, une industrie ou tout autre usage autorisé doit être installée sur le terrain où le service est rendu et où l'usage est exercé. Et doit respecter les normes de localisation suivantes :

- 1) Aucune enseigne ne peut être installée sur un toit, devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, dissimuler ou être installée sur une galerie, un balcon, un escalier de secours ou une clôture ;
- 2) Aucune enseigne ne peut être placée sur un arbre ou sur un poteau qui n'a pas été érigé exclusivement à cette fin ;
- 3) Aucune enseigne n'est autorisée à l'intérieur du triangle de visibilité ;
- 4) La distance minimale entre la projection au sol d'une enseigne et le trottoir, la rue, la bordure de rue ou les lignes de propriété ne peut être inférieure à 0,60 mètre à moins que le bas de l'enseigne soit situé à une hauteur minimale de 3 mètres du sol ;

- 5) Sauf aux endroits aménagés spécifiquement à cette fin, il est défendu d'apposer, de coller, d'installer ou de maintenir une enseigne, un avis, une bannière, une banderole, un drapeau, un placard, une pancarte ou autre objet semblable sur, dans ou au-dessus d'un trottoir, une rue, un parc, un terrain, un édifice, un lampadaire, un poteau ou tout autre équipement appartenant ou situé sur un terrain appartenant à la municipalité.

Nonobstant le précédent alinéa, une enseigne hors site peut être autorisée aux conditions énoncées à la présente section.

9.6 Entretien et enlèvement des enseignes

Toute enseigne ainsi que son support doivent être entretenus, réparés et maintenus en bon état par le propriétaire, le locataire ou l'occupant du lieu où elle est située.

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente et solidement fixée.

Toute enseigne ainsi que son support annonçant un établissement qui n'existe plus ou la tenue d'un événement terminé doivent être enlevés dans un délai de quatorze jours suivant la fin des opérations ou de l'événement.

9.7 Matériaux autorisés

Une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

- a) Le bois peint ou teint ;
- b) Le métal ;
- c) Le béton ;
- d) Le marbre, le granit et autre matériaux similaire ;
- e) Les matériaux synthétiques rigides ;
- f) L'aluminium ;
- g) La toile.

Une enseigne fabriquée en bois doit être constituée de contre-plaqué ou de panneaux d'aggloméré avec protecteur "vinyle" (crésol) ou "fibre" (nortek) ou tous matériaux similaires ou, être sculptée dans un bois à âme pleine.

9.8 Éclairage d'une enseigne

L'éclairage d'une enseigne doit se faire par réflexion ou translucidité.

- 1) Toute enseigne éclairée par réflexion doit respecter les conditions suivantes :
 - a) La source lumineuse ne doit pas être visible de la voie publique;
 - b) La source lumineuse ne doit projeter directement ou indirectement aucun rayon ou éclat lumineux hors du terrain sur le lequel l'enseigne est située.

- 2) Toute enseigne lumineuse par translucidité doit respecter les conditions suivantes :
- a) La source de lumière constante doit être placée à l'intérieur de l'enseigne ;
 - b) L'enseigne doit être faite de matériaux translucides et non transparents qui dissimulent la source lumineuse ;
 - c) L'alimentation électrique d'une enseigne ne doit en aucun cas être apparente. Les enseignes détachées du bâtiment doivent être alimentées en souterrain.

9.9 Calcul de la superficie d'une enseigne

Le calcul de la superficie d'une enseigne doit s'effectuer en respectant les dispositions suivantes :

- a) La méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul de la superficie d'une enseigne ;
- b) Dans le calcul de la superficie d'une enseigne, toutes les faces doivent être calculées sauf lorsque ces faces sont identiques ;
- c) Aucune des faces d'une enseigne ne doit être distante de plus de 0,8 mètre pour être considérée comme une seule enseigne ;
- d) La superficie relative d'une enseigne doit être les limites extrêmes permises de celle-ci ou suivant les contours intérieurs du boîtier ;
- e) Lorsqu'une enseigne est composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "channels") sans qu'un boîtier ne les encadre, la superficie de l'enseigne sera celle formée par une figure géométrique imaginaire, continue et régulière, entourant l'extérieur de l'ensemble des éléments composant l'enseigne ;
- f) Lorsqu'à une enseigne comprise à l'intérieur d'un boîtier se superpose ou est adjacente une enseigne composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "channels"), ces enseignes doivent être considérées comme des enseignes distinctes ;
- g) Tout autre élément n'étant pas considéré comme une composante usuelle d'une enseigne ou de sa structure doit être compté dans le calcul de la superficie d'une enseigne ;
- h) Les superficies relatives aux enseignes ne sont ni cumulables, ni transférables.

9.10 Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires utilisées pour souligner l'ouverture d'un nouveau commerce, un changement d'administration, une promotion commerciale ou l'exploitation d'un

commerce saisonnier de vente de produits agricoles sont autorisées dans toutes les zones, aux conditions suivantes :

- 1) Le nombre maximal d'enseignes temporaires autorisées par établissement est de deux. La superficie maximale d'une enseigne temporaire est de 3 m² ;
- 2) Cette enseigne temporaire doit être localisée sur une propriété privée, à l'extérieur d'un triangle de visibilité, à une distance minimale d'un mètre de l'emprise publique ;
- 3) La durée maximale accordée pour une enseigne temporaire est de 30 jours suite à l'ouverture d'un nouveau commerce et ou d'un changement d'administration ;
- 4) La durée maximale accordée pour une enseigne de promotion commerciale est de 60 jours par année comprenant un maximum de 2 événements par année ;
- 5) La durée maximale accordée pour une enseigne temporaire pour un commerce saisonnier de vente de produits agricoles est de 120 jours consécutifs à raison d'une seule autorisation par année ;
- 6) Une enseigne temporaire ne peut être éclairée.

9.11 Enseigne posée à plat sur un bâtiment ou sur une marquise

Une enseigne apposée à plat sur bâtiment ou sur une marquise doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) La façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou à la marquise sur lequel elle est installée ;
- 2) Elle doit, en tout temps, être située à au moins 2,50 mètres au-dessus du niveau de la rue ou du niveau moyen du sol, le plus restrictif des deux s'appliquant ;
- 3) Elle peut faire saillie de 0,36 mètre maximum ;
- 4) Elle ne doit pas dépasser le toit ou le mur du bâtiment sur lequel elle est installée.

9.12 Enseigne détachée du bâtiment

Une enseigne détachée du bâtiment doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Une enseigne détachée du bâtiment doit être suspendue, soutenue ou installée sur un poteau, un socle ou un muret. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol ;
- 2) La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et la ligne de rue doit être de 0,30 mètre. La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et le trottoir ou la bordure de rue doit être de 1,0 mètre; le plus restrictif des deux (2) s'applique ;

- 3) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent chapitre, toute enseigne, de même que toute structure d'enseigne, doit être située à une distance minimale de 1,50 mètre de toute ligne de terrain autre que celle correspondant à une ligne de rue ;
- 4) La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et un bâtiment est fixée à 1,50 mètre ;
- 5) L'espace libre entre le sol et le bas de l'enseigne ne peut être supérieur à 2,20 mètres excluant les enseignes sur socle ;
- 6) La base de l'enseigne doit être installée en permanence et ne pas être amovible.

9.13 Enseigne sur auvent

Toute enseigne sur auvent doit présenter les caractéristiques suivantes :

- 1) Aucune partie d'un auvent ne doit être situé à une hauteur inférieure à 2,2 mètres de toute aire de circulation ;
- 2) La projection maximale autorisée d'un auvent est de 2 mètres ;

La superficie d'affichage d'un auvent doit être comptabilisée dans la superficie totale autorisée pour les enseignes posées à plat sur un mur. La superficie concerne uniquement l'espace occupé par l'emblème, l'inscription ou le symbole.

9.14 Enseigne projetante

Toute enseigne projetante doit présenter les caractéristiques suivantes :

- 1) Former un angle de 90° avec le mur du bâtiment où elle est installée ;
- 2) Ne pas être distancée de plus de 30 centimètres du mur du bâtiment ;
- 3) Ne pas excéder 2 mètres de projection totale ;
- 4) Être située sous le niveau du toit lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'un seul étage ou sous le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée dans les autres cas ;
- 5) Respecter une hauteur minimale de 2.4 mètres sous cette enseigne ;
- 6) Être d'une superficie maximale de 1 m².

9.15 Enseigne sur poteau

Toute enseigne sur poteau doit présenter les caractéristiques suivantes :

- 1) Être d'une hauteur maximale de 6 mètres ;
- 2) Avoir une hauteur libre minimale de 3 mètres sous l'enseigne ;
- 3) Être d'une épaisseur maximale de 30 centimètres ;

- 4) Être d'une superficie maximale de 4m².

9.16 Enseigne sur deux poteaux

Toute enseigne sur deux poteaux doit présenter les caractéristiques suivantes :

- 1) Être d'une hauteur maximale de 2,4 mètres ;
- 2) Avoir une hauteur libre sous cette enseigne de 1,2 mètre ;
- 3) Respecter une distance minimale entre la projection au sol d'une enseigne sur deux poteaux et l'emprise de la voie publique de deux mètres ;
- 4) Être d'une épaisseur maximale de 20 centimètres ;
- 5) Être d'une superficie maximale est de 2 m².

9.17 Enseigne sur muret

Toute enseigne sur socle ou muret doit présenter les caractéristiques suivantes :

- 1) Être d'une hauteur maximale de 1,5 mètre ;
- 2) Être d'une superficie maximale de 2m².

9.18 Enseigne hors site

Les enseignes hors site sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1) Une enseigne hors site doit avoir une superficie maximale de 1,5 m² et une hauteur maximale de 4 mètres ;
- 2) Un maximum de deux enseignes hors site est autorisé par établissement, par activité ou par évènement ;
- 3) Sur une même propriété un maximum de deux enseignes hors site est autorisé ;
- 4) Il doit y avoir une distance minimale de 30 mètres entre deux enseignes hors site ;
- 5) Une enseigne hors site doit être implanté à une distance minimale de 2 mètres de l'emprise d'une rue publique et à une distance minimale de 1,5 mètre d'une limite latérale de terrain. À l'intersection de deux rues, l'enseigne hors site doit être implantée à l'extérieur du triangle de visibilité.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES PAR TYPES D'USAGES

9.19 Enseignes autorisées pour un usage résidentiel

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- a) dans le cas exclusif d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, une enseigne, non lumineuse, utilisée pour identifier un usage complémentaire à l'usage résidentiel, pourvu que :

1. Elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ;
 2. Il n'y ait qu'une seule enseigne par bâtiment ;
 3. Sa superficie n'excède pas 0,5 mètre carré ;
 4. Elle ne fasse pas saillie de plus de 0,10 mètre.
- b) Une enseigne, non lumineuse, annonçant la mise en vente ou en location de logements ou de chambres ou de parties de bâtiments, pourvu que :
1. Une seule enseigne soit installée par bâtiment principal ;
 2. Elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau ;
 3. Sa superficie n'excède pas 1,0 mètre carré ;
 4. Elle soit enlevée au plus tard une semaine après la vente ou la location.
- c) Dans le cas exclusif d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, une enseigne lumineuse, utilisée pour identifier un usage complémentaire à l'usage résidentiel, pourvu que :
1. En plus des enseignes qui sont autorisées à l'article a), elle soit située en zone mixte ;
 2. Elle soit sur poteau ;
 3. Sa superficie n'excède pas 1,2 mètre carré ;
 4. Sa hauteur n'excède pas 3 mètres ;
 5. Elle respecte les règles de l'art.

9.20 Enseignes autorisées pour un usage commercial

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- a) Une enseigne placée aux portes d'un cinéma, théâtre ou salle de spectacle, annonçant les représentations, pourvu que :
1. il n'y en ait pas plus de deux (2) par établissement ;
 2. sa superficie n'excède pas 2,5 mètres carrés.
- b) Une enseigne annonçant le menu d'un établissement de restauration pourvu que :
1. Il n'y en ait qu'une seule par établissement ;
 2. Elle soit installée dans un panneau fermé et éclairé ;
 3. Elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau ;
 4. Si elle est sur poteau, le bâtiment doit être situé à plus de 3,0 mètres de l'emprise de la rue. Dans un tel cas, le panneau ne doit pas excéder une hauteur de 1,75 mètre et sa projection doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de l'emprise de rue ;

5. Sa superficie n'excède pas 0,2 mètre carré.

L'affichage du menu sur un panneau effaçable est également permis pourvu que la superficie du panneau n'excède pas 0,50 mètre carré et que le panneau soit installé à plat sur le mur du bâtiment ou fixé à la galerie ou à la terrasse.

- c) Une enseigne genre chevalet ou sandwich annonçant la vente des produits saisonniers agricoles ou les usages temporaires (vente trottoir, vente d'arbres de Noël, etc.) pourvu que :

1. Il n'y en ait qu'une (1) seule par terrain ;
2. Sa superficie n'excède pas 1,5 mètre carré ;
3. Elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier.

Une enseigne portative montée ou fabriquée sur une remorque est également autorisée pour annoncer les événements promotionnels ou pour l'ouverture d'un nouveau commerce ou une nouvelle administration.

- d) Une enseigne annonçant la vente ou la location d'une propriété commerciale, pourvu que :

1. Il n'y en ait qu'une seule par terrain ;
2. Elle soit détachée du bâtiment ;
3. Sa superficie n'excède pas 3 mètres carrés ;
4. Sa hauteur n'excède pas 6,0 mètres ;
5. Elle soit enlevée au plus tard une (1) semaine après la vente ou la location de la propriété.

- e) Une enseigne annonçant tout autre commerce, pourvu que :

1. Il n'y en ait pas plus de deux (2) par établissement ;
2. Sa superficie n'excède pas trois (3) mètres carrés ;
3. Elle soit apposée à plat sur le mur de l'établissement ou sur poteau.

9.21 Enseignes autorisées pour un usage industriel

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- a) Une enseigne temporaire (portative ou sur un socle) annonçant un usage temporaire ou saisonnier (vente d'entrepôt), pourvu que :

1. Il n'y en ait qu'une (1) seule par terrain ;

2. Sa superficie n'excède pas 3,0 mètres carrés ;
 3. Elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier.
- b) Les enseignes d'identification conformément aux dispositions de la section 3 du présent chapitre.

9.22 Enseignes autorisées pour un usage public et institutionnel

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- a) Une enseigne temporaire (portative ou sur un socle) aux fins d'annoncer un usage temporaire ou saisonnier, pourvu que :
 1. Il n'y en ait qu'une (1) seule par terrain ;
 2. Sa superficie n'excède pas 3,0 mètres carrés ;
 3. Elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier.
- b) Une enseigne indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placée sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu que :
 1. Sa superficie n'excède pas 1,0 mètre carré ;
 2. Elle soit installée sur un poteau, un socle ou un muret ou apposée à plat sur le mur d'un bâtiment ;
 3. Si elle est installée sur poteau, un socle ou un muret, sa hauteur n'excède pas 3,0 mètres ;
 4. Elle soit implantée à une distance minimale de 1,0 mètre de l'emprise d'une rue.
- c) Les enseignes d'identification conformément aux dispositions de la section 3 du présent chapitre et les enseignes portatives conformément à la section 4 du présent chapitre.

9.23 Enseignes autorisées pour un usage agricole

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- a) Une enseigne temporaire (portative ou sur un socle) annonçant la vente de produits agricoles, pourvu que :
 1. Elle soit installée sur le kiosque de vente de produits agricoles ;
 2. Sa superficie n'excède pas 1,0 mètre carré.
- b) Une enseigne identifiant l'exploitation agricole, pourvu que :

1. Une seule enseigne soit installée par immeuble agricole à l'exception des écrits sur les silos ;
 2. Sa superficie n'excède pas 3,0 mètres carrés.
- c) Une enseigne, identifiant un usage complémentaire à l'exploitation agricole pourvu que :
1. Une seule enseigne soit installée par usage complémentaire ;
 2. Elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou détachée du bâtiment ;
 3. Sa superficie n'excède pas 2,0 mètres carrés ;
 4. La hauteur de l'enseigne détachée du bâtiment n'excède pas 3,0 mètres.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UN USAGE COMMERCIAL INDUSTRIEL OU PUBLIC DANS UNE ZONE RÉSIDENTIELLE

9.24 Généralités

Malgré les dispositions de la présente section, lorsqu'un usage commercial, industriel ou public est implanté dans une zone résidentielle, seules les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Une seule enseigne est autorisée par immeuble ;
- b) L'enseigne doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment ;
- c) L'enseigne doit être localisée près de l'entrée donnant accès à l'usage ;
- d) La superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 1,0 mètre carré ;
- e) L'enseigne peut être éclairée ou non lumineuse.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PANNEAUX RÉCLAMES AUTRES QU'EN BORDURE DE L'AUTOROUTE 10

9.25 Généralités

Pour être autorisé, un panneau réclame doit être en bordure d'une rue publique et être installé sur une structure construite spécifiquement à cette fin.

9.26 Implantation

Un panneau réclame doit être implanté à plus de trois (3) mètres de l'emprise de la voie publique.

Un panneau réclame ne peut être implanté en zone résidentielle.

9.27 Nombre

Un (1) seul panneau réclame est permis par entreprise, profession, produit, service ou divertissement.

9.28 Dimension et superficie

La hauteur maximale d'un panneau réclame est fixée à trois mètres.

La superficie maximale d'un panneau réclame est fixée à trois mètres carrés.

SECTION4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PANNEAUX RÉCLAMES EN BORDURE DE L'AUTOROUTE 10

9.29 Généralités

Les panneaux réclames installés sur une structure construite spécifiquement à cette fin sont autorisés en bordure de l'autoroute. Cette structure doit comporter un seul poteau ancré dans une base de béton au sol ou être installée sur un bâtiment, à l'exception d'une résidence.

Le panneau réclame peut annoncer une entreprise, un produit ou un service se trouvant dans ou à l'extérieur de la municipalité.

Le panneau réclame devant être installé sur une propriété située dans la zone agricole permanente, la construction devra faire l'objet d'une autorisation par la CPTAQ.

9.30 Implantation

Un panneau réclame doit être implanté à moins de cent-trente (130) mètres de l'emprise de l'autoroute sans empiéter dans celle-ci.

9.31 Nombre

Deux (2) panneaux réclames sont permis par propriété foncière.

9.32 Dimension et superficie

Les dimensions du panneau réclame sont établis comme suit :

Tableau des dimensions pour un panneau réclame en bordure de l'autoroute 10		
	MINIMUM	MAXIMUM
Hauteur (incluant la structure)	6 m	12 m
Largeur	6 m	10 m
Superficie	15 m ²	45 m ²

9.33 Matériaux et éclairage

Un panneau réclame doit être fabriqué avec un ou plusieurs des matériaux suivants :

- a) Acier galvanisé ou peint en usine ;
- b) Aluminium ;
- c) Bois (seulement lorsque le panneau réclame est installé sur un bâtiment).

La source lumineuse d'une enseigne éclairée ne doit pas projeter directement ou indirectement de rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AU MILIEU AGRICOLE

SECTION 1 DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

10.1 Définitions spécifiques

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Exposé

Qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par 2 lignes droites imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production agricole et prolongées à l'infini dans la direction prise par le vent soufflant du sud-ouest.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

Immeuble protégé

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Un parc municipal ;
- c) Une plage publique ou une marina ;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. (L.R.Q., c. S-4.2) ;
- e) Un établissement de camping, les postes douaniers ou les commerces hors taxes ;

- f) Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- h) Un temple religieux ou un lieu patrimonial protégé ;
- i) Un théâtre d'été ;
- j) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques (L.R.Q. c E-14.2 .1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustations de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre activité similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Lieux patrimoniaux protégés

Site patrimonial reconnu par une instance compétente.

Maison d'habitation

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Marina

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement.

Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, et le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

10.2 Dispositions relatives à l'implantation des installations d'élevage

Les dispositions qui suivent ne s'appliquent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles.

Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles de l'obligation de respecter toutes autres normes environnementales contenues dans des réglementations spécifiques.

10.3 Les paramètres de distances séparatrices

Les paramètres utilisés dans le calcul des distances séparatrices sont les suivants :

Le **paramètre A** correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 1.

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 2 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 3 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau 4 fournit la valeur de ce paramètre en rapport avec le mode de gestion des engrais de ferme utilisé.

Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R..Q. c. P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements en regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 5 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 6. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 7 précise la valeur de ce facteur.

Le **paramètre H** sont les normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été. Le tableau H précise ces normes.

Tableau 1 – Nombre d'unités animales (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kg	2
Veau de moins de 225 kg	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kg	50
Dindes de 8,5 à 10 kg	75
Dindes de 5 à 5,5 kg	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

- Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.
- Ce tableau n'est présenté qu'à titre indicatif, un tableau complet devra être réalisé en réduisant les écarts entre les catégories; la base de calcul demeurant 500 kg par unité animale

[Tableau 2 – Distances de base (paramètre B) à la page suivante]

Tableau 2 – Distances de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Tableau 2 – Distances de base (paramètre B) - suite

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Tableau 2 – Distances de base (paramètre B) - suite

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Tableau 2 – Distances de base (paramètre B) - suite

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Tableau 2 – Distances de base (paramètre B) – suite

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000

Tableau 3 – Charge d'odeur par animal (paramètre C)	
Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie dans un bâtiment fermé	0,7
Bovins de boucherie sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres et chevreaux de l'année	0,7
Dindons dans un bâtiment fermé	0,7
Dindons sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller / gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds (veaux de lait)	1,1
Veaux lourds (veaux de grain)	0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8

Tableau 4 – Type de fumier (paramètre D)		
Mode de gestion des engrais de ferme	Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre D
Gestion solide	Bovins de boucherie et laitiers	0,6
	Chevaux	0,6
	Moutons	0,6
	Chèvres	0,6
	Autres catégories	0,8
Gestion liquide	Bovins de boucherie et laitiers	0,8
	Autres catégories	1

Tableau 5 – Type de projet (paramètre E) : Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales ⁽¹⁾			
Augmentation jusqu'à ... u.a.	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... u.a.	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181 à 185	0,76
11 à 20	0,51	186 à 190	0,77
21 à 30	0,52	191 à 195	0,78
31 à 40	0,53	196 à 200	0,79
41 à 50	0,54	201 à 205	0,80
51 à 60	0,55	206 à 210	0,81
61 à 70	0,56	211 à 215	0,82
71 à 80	0,57	216 à 220	0,83
81 à 90	0,58	221 à 225	0,84
91 à 100	0,59	226 à 230	0,85
101 à 105	0,60	231 à 235	0,86
106 à 110	0,61	236 à 240	0,87
111 à 115	0,62	241 à 245	0,88
116 à 120	0,63	246 à 250	0,89
121 à 125	0,64	251 à 255	0,90
126 à 130	0,65	256 à 260	0,91
131 à 135	0,66	261 à 265	0,92
136 à 140	0,67	266 à 270	0,93
141 à 145	0,68	271 à 275	0,94
146 à 150	0,69	276 à 280	0,95
151 à 155	0,70	281 à 285	0,96
156 à 160	0,71	286 à 290	0,97
161 à 165	0,72	291 à 295	0,98
166 à 170	0,73	296 à 300	0,99
171 à 175	0,74	300 et plus	1,00
176 à 180	0,75	Nouveau projet	1,00

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 300 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E = 1.

Tableau 6 – Facteur d'atténuation (paramètre F)		F = F1 X F2 X F3
Technologie		Paramètre F
(F1) Toiture sur le lieu d'entreposage	Absente	1,0
	Rigide permanente	0,7
	Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
(F2) Ventilation	Naturelle et forcée avec de multiples sorties d'air	1,0
	Forcée avec des sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
	Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec des laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
(F3) Autres technologies	Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau 7 – Facteur d'usage (paramètre G)	
Facteur d'usage	Paramètre G
Immeuble protégé	1
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1

TABLEAU 8 – FACTEUR D'EXPOSITION AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ (PARAMÈTRE H)

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidésou de dindes dans un bâtiment			
Nature duprojet	Limite maximale d'unités animales permises ⁴	Nombre total ⁵ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisationexposés ⁶	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ⁴	Nombre total ⁵ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisationexposés ⁶	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ⁴	Nombretotal ⁵ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisationexposés ⁶	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ouensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201 - 400 401 - 600 ≥ 601	900 1 125 1 350 2,25 /ua	600 750 900 1,5/ua		0,25 à 50 51 - 75 76 - 125 126 - 250 251 - 375 ≥ 376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		0,1 à 80 81 - 160 161 - 320 321 - 480 < 480	450 675 900 1 125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacementdu type d'élevage	200	1 à 50 51 - 100 101 - 200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31 - 60 61 - 125 126 - 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 80 81 - 160 161 - 320 321 -480	450 675 900 1 125	300 450 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41 - 100 101 - 200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31 - 60 61 - 125 126 - 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 40 41 - 80 81 - 160 161 -320 321 -480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 60 750

⁴ Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale

⁵ Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

⁶ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

10.4 Dispositions additionnelles concernant les installations d'élevage à charge d'odeur d'un (1) et plus

Les installations d'élevage à charge d'odeur d'un (1) et plus doivent respecter une distance minimale de deux cents (200) mètres d'un chemin public ainsi que les distances minimales prescrites au tableau suivant :

- 1) Dans l'application des normes de localisation prévues au tableau suivant, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale ;
- 2) Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

	Élevage de suidés (engraissement)	Élevage de suidés (maternité)	Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment									
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises ⁽¹⁾	Nombre total d'unités animales ⁽²⁾	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisatio n exposés	Distance de toute maison d'habitatio n exposée	Limite maximal e d'unités animales permises ⁽¹⁾	Nombre total d'unités animale s ⁽²⁾	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisatio n exposés	Distance de toute maison d'habitatio n exposée	Limite maximal e d'unités animales permises ⁽¹⁾	Nombre total d'unités animales ⁽²⁾)	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisatio n exposés	Distance de toute maison d'habitatio n exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201 - 400 401- 600 □ 601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25 à 50 51 – 75 76 – 125 126 - 250 251 – 375 + 376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		0,1 à 80 81 – 160 161 – 320 321 – 480 + 480	450 675 900 1 125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacemen t du type d'élevage	200	1 à 50 51 – 100 101 – 200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31 – 60 61 - 125 126 – 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 80 81 – 160 161 – 320 321 - 480	450 675 900 1 125	300 450 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41 – 100 101 - 200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 - 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 40 41 – 80 81 – 160 161 – 320 321 – 480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 600 750

10.5 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 10.5 : Distances séparatrices relatives au lieux d'entreposage des lisiers¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ² d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

1. Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.
2. Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

10.6 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les engrais de ferme ne peuvent être étendus que dans des champs cultivés selon les distances séparatrices établies au tableau suivant :

Tableau 10.6 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme¹

			Distance séparatrice requise de toute habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (en mètres)	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
LISIER	aéroaspersion	par citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		par citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	frais, incorporé en moins 24 h.		X	X
	compost désodorisé		X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

1. Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées des périmètres d'urbanisation.

10.7 Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire

La reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire n'est autorisée qu'en respectant les marges de recul applicables dans la zone où il se retrouve et aux conditions suivantes :

- 1) La charge d'odeur déterminée au paramètre C est égale ou inférieure à la charge d'odeur de l'installation d'élevage existante ;
- 2) Le type de gestion des effluents d'élevage est le même ou une gestion plus favorable en regard aux inconvénients associés aux odeurs est instaurée.

10.8 Remplacement du type d'élevage d'une installation d'élevage dérogatoire

Le remplacement du type d'élevage d'une installation d'élevage dérogatoire est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) La charge d'odeur déterminée au paramètre C est égale ou inférieure à la charge d'odeur de l'installation d'élevage existante ;

- 2) L'installation d'élevage comporte 100 unités animales et moins ;
- 3) Le type de gestion des effluents d'élevage est le même ou une gestion plus favorable en regard aux inconvénients associés aux odeurs est instaurée.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DES ZONES TAMPONS

10.9 Dispositions applicables aux zones A-5 et A-9

Sont interdits, à l'intérieur des zones tampons identifiées au tableau suivant, toute nouvelle unité d'élevage ayant un coefficient d'odeur égale ou supérieur à un (1).

Par contre, les bâtiments d'élevage existants à l'intérieur de ces zones tampons bénéficient du droit acquis, tel que défini au Règlement de construction 2024-XX et doivent, dans le cas de modifications, respecter les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs prévues à l'article 10.3, 10.5 et 10.6 du présent chapitre.

Zones tampons	Dimensions
A-5	500 m de base et 1 000 m dans les vents dominants au pourtour du P.U.
A-9	450 m au pourtour de la zone RU-1

SECTION 3 DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINS TYPES D'USAGES AGRICOLES

10.10 Dispositions particulières relatives à la production, transformation et entreposage de cannabis ou plantes similaires

Tout lieu de production, de transformation et d'entreposage de cannabis ou plantes similaires doit être entouré en totalité d'une clôture métallique ajourée d'une hauteur de trois (3) mètres.

Les accès au lieu de production, de transformation et d'entreposage de cannabis ou plantes similaires doivent être faits des mêmes matériaux que la clôture entourant le site et être munis d'appareils d'enregistrement visuel et de détection de façon à détecter tout accès ou tentative d'accès non autorisé.

10.11 Dispositions spécifiques relatives aux cabanes à sucre commerciales

Lorsqu'autorisées à la grille des usages et des normes, les cabanes à sucre commerciales doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Être située sur une propriété d'une superficie minimale de quatre hectares contenant un minimum de 800 entailles ;

- 2) Être utilisée uniquement pour la période du 15 février au 30 avril d'une même année ;
- 3) Respecter les marges de recul prévues au présent règlement pour un bâtiment principal ;
- 4) Être munie d'un dispositif d'alimentation en eau potable et d'un dispositif d'évacuation des eaux usées conformes à la réglementation applicable ;
- 5) Posséder le nombre de cases de stationnement nécessaire.

10.12 Dispositions relatives aux abris sommaires

Un abri sommaire est autorisé dans les zones agricoles A aux conditions suivantes :

- 1) Un seul abri sommaire d'une superficie maximale de 20 mètres carrés est autorisé par propriété ;
- 2) La propriété doit avoir une superficie minimale boisée de 10 hectares ;
- 3) L'abri sommaire doit être situé à une distance minimale de 50 mètres de l'emprise du chemin et de 15 mètres de toute limite de propriété. En aucun cas cet abri sommaire ne doit être visible du chemin ;
- 4) L'abri sommaire doit avoir un seul étage et ne pas être pourvu d'eau courante, d'électricité ou de fondations permanentes.

10.13 Dispositions relatives aux fermettes

Les fermettes sont autorisées dans les zones A et RU aux conditions suivantes :

- 1) Les fermettes sont autorisées comme usage accessoire à un usage résidentiel et à une cabane à sucre commerciale sur des terrains d'une superficie minimale de 3000m² ;
- 2) Une unité animale est autorisée sur les terrains d'une superficie minimale de 5000 m², et une unité animale de plus est autorisée pour chaque tranche de 3000 m² de superficie de terrain supplémentaire ;
- 3) Les distances séparatrices établies au présent règlement s'appliquent pour le bâtiment d'élevage, le lieu d'entreposage du fumier ainsi que pour l'enclos ;
- 4) Un facteur de majoration de 1,5 sera ajouté au calcul des distances séparatrices pour les bâtiments compris dans le corridor exposé aux vents dominants ;
- 5) La distance minimale à respecter entre une ligne de propriété, le bâtiment d'élevage et le lieu d'entreposage du fumier est de 15 mètres ;
- 6) La distance minimale à respecter entre un puits, et les éléments suivants soit : le bâtiment d'élevage, le lieu d'entreposage du fumier et l'enclos est de 30 mètres ;

- 7) L'enclos où vont paître les animaux doit être à une distance minimale de 25 mètres d'une résidence voisine ;
- 8) Le fumier généré doit être épandu une fois par année conformément aux règles applicables.

10.14 Dispositions relatives à la vente de produits agricoles

À l'intérieur des zones A, l'aménagement d'une aire de vente de produits agricoles dans les établissements agricoles est autorisé, aux conditions suivantes :

- 1) L'aire de vente doit être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment agricole ;
- 2) Une aire de stationnement comptant au moins sept cases de stationnement doit être prévue pour cet usage ;
- 3) Il est permis d'aménager une seule aire de vente destinée à la vente au détail, rattaché ou intégré à un bâtiment agricole, d'une superficie maximale de 100 mètres carrés ;
- 4) Plus de 60 % des produits offerts doivent provenir directement de l'exploitation agricole;
- 5) Un kiosque doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain, du bâtiment principal, de toute construction accessoire et de tout bâtiment agricole.

10.15 Dispositions relatives aux salles à manger

À l'intérieur des zones A, l'aménagement d'une salle à manger dans les établissements agricoles est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) La salle à manger est reliée directement à l'exploitation agricole et on y propose majoritairement des aliments provenant de l'exploitation agricole ;
- 2) La salle à manger doit être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment agricole et la grandeur maximale autorisée est de 140 mètres carrés ;
- 3) La salle à manger peut être en opération entre 9:00 et 23:00 heures; aucune activité extérieure n'est autorisée après 23:00 heures ;
- 4) Aucun usage d'hébergement n'y est autorisé ;
- 5) Les installations d'épuration des eaux usées doivent être conformes aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) et aux règlements en découlant ;
- 6) L'exploitant agricole ne peut aménager au même moment pour une même période une table champêtre et une salle à manger ;

- 7) Une aire de stationnement répondant aux normes du présent règlement doit être aménagée pour cet usage ;
- 8) L'exploitant doit obtenir les autorisations nécessaires en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ;
- 9) Le demandeur doit déposer une renonciation à la désignation d'immeuble protégé en regard des distances séparatrices.

10.16 Dispositions relatives aux chenils

Les chenils sont autorisés dans les zones A, Ab et Ac, telles qu'elles apparaissent au plan de zonage, sous réserve des dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. 41.1) et des conditions suivantes :

1) Distance séparatrice minimale

Aucun bâtiment faisant partie d'un chenil de même que tout enclos ou cage faisant partie d'un tel établissement ne peut être implanté :

- À moins de 200 m de toute résidence voisine dans le cas où les chiens sont gardés, en tout temps, à l'intérieur d'un bâtiment autorisé à cette fin;
- À moins de 500 m de toute résidence voisine, dans le cas où les enclos se situent à l'extérieur;
- À moins de 500 m de toute résidence voisine, dans le cas où les chiens sont gardés à l'intérieur d'un bâtiment autorisé à cette fin et où des enclos extérieurs sont également aménagés.

2) Nombre d'animaux autorisés

Le nombre maximum de chiens autorisé pour un chenil est de :

- Seize (16) chiens adultes dans le cas d'un chenil à l'intérieur d'un bâtiment autorisé à cette fin;
- Dix (10) chiens adultes dans le cas d'enclos extérieur;
- Dix (10) chiens adultes dans le cas d'un chenil à l'intérieur d'un bâtiment autorisé à cette fin et où des enclos extérieurs sont également aménagés.

Malgré le premier alinéa du présent article, si un animal met bas, les chiots peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de leur naissance, sans qu'ils ne soient comptés dans le nombre d'animaux gardés aux fins du premier alinéa.

3) Dispositions spécifiques relatives au bâtiment

Le bâtiment où sont gardés les animaux, autre qu'un bâtiment principal utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles, doit satisfaire les conditions suivantes :

- a) Des enclos intérieurs distincts doivent être aménagés pour que chaque

chien y soit placé et logé individuellement.

- b) Tout bâtiment où sont gardés les animaux doit être situé en cour arrière ou en cour latérale du bâtiment principal.
- c) Le bâtiment doit être pourvu d'un corridor d'une largeur minimale de 1,80 m permettant de desservir les enclos intérieurs et les cages.
- d) Le plancher doit être fait entièrement de béton.
- e) La finition intérieure du bâtiment doit être effectuée à l'aide de matériaux de recouvrement non poreux afin de faciliter le lavage et l'entretien.
- f) Les joints entre le plancher, les murs et les cloisons doivent être hydrofuges.
- g) Le bâtiment doit être isolé.
- h) Le bâtiment doit être alimenté en électricité et pourvu d'un système de chauffage.
- i) Le bâtiment doit être ventilé de façon continue.
- j) Le bâtiment doit être pourvu d'un éclairage naturel et artificiel.

4) Dispositions spécifiques relatives à l'enclos

Les enclos, intérieurs et extérieurs, doivent satisfaire les exigences suivantes :

- a) Chaque enclos doit avoir une superficie minimale de 3 m² ;
- b) Les cloisons ceinturant les enclos doivent avoir une hauteur totale minimale de 1,80 m et maximale de 2,40 m ;
- c) Chaque enclos doit être muni d'une porte. Celle-ci doit être pourvue d'un grillage ou d'un vitrage permettant de dégager un champ de vision aux animaux ;
- d) Chaque enclos doit être muni d'un loquet empêchant l'ouverture de la porte depuis l'intérieur de celui-ci ;
- e) Les cloisons ceinturant les enclos intérieurs doivent être opaques et recouverts d'un recouvrement non poreux afin d'en faciliter le lavage et l'entretien sur une hauteur minimale de 1 m ;
- f) Chaque enclos intérieur doit être pourvu d'une aire de repos aménagée avec un matériau souple assurant le confort de l'animal ;
- g) Chaque enclos extérieur doit être pourvu d'une aire couverte aménagée de sorte que l'animal puisse s'abriter lors d'intempéries.

5) Hygiène des bâtiments et des enclos

Il est de la responsabilité de tout propriétaire d'un terrain ou d'un établissement visé par la présente section de s'assurer en tout temps que :

- a) Les excréments soient vidangés quotidiennement;
- b) Le bâtiment ainsi que les enclos soient maintenus dans des conditions de

salubrité préservant la santé de l'animal. Les conditions sont considérées insalubres lorsque les lieux présentent l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- c) Présence d'une accumulation de matière fécale ou d'urine;
- d) Présence d'odeurs nauséabondes;
- e) Présence de rongeurs;
- f) Présence d'une infestation par les insectes.

10.17 Dispositions relatives à une scierie

Pour les scieries limitrophes à un usage résidentiel, un écran végétal ou une haie composée à au moins 50% de conifères d'une hauteur minimale de 2,5 mètres et d'une profondeur minimale de trois mètres doit être conservé ou aménagé sur les lignes latérales et arrière du lot afin d'agir comme zone tampon entre les terrains.

10.18 Dispositions relatives aux résidences permanentes pour travailleurs agricoles

À l'intérieur des zones A, l'aménagement de résidences permanentes pour travailleurs agricoles est autorisé aux conditions suivantes :

- Un avis de conformité de la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit avoir été délivré, conformant que l'entreprise agricole peut construire une résidence en vertu de l'article 40 de la LPTAA;
- La résidence pour travailleurs agricoles peut être établie dans un bâtiment existant, uniquement si cela respecte les normes gouvernementales applicables à ce type de projet;
- La résidence peut être construite dans une maison mobile, lorsque celle-ci est dissimulée de la voie publique par un écran végétal.

CHAPITRE 11 PROTECTION DU MILIEU NATUREL

SECTION 1 DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES MILIEUX HUMIDES

11.1 Secteurs d'application

Sont visées par les dispositions de la présente section, tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, situés sur le territoire de la municipalité, **à l'exclusion des suivants** :

- 1) Tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée ;

- 2) Tout fossé de voie publique ;
- 3) D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec ;
- 4) D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - Qui est utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

11.2 Dispositions générales

Règle générale, les aménagements et ouvrages doivent être conçus et réalisés de façon à respecter l'état et l'aspect naturels des lieux, de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion ou de pollution.

Tous les aménagements et ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux qui auraient comme conséquence de modifier ou altérer l'état et l'aspect naturel des lieux.

11.3 Mesures relatives à la rive

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

- 1) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- 2) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, à la condition d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) ;
- 3) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;

- c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;
 - d) Une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà.
- 4) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est autorisée seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire, le 12 avril 1983 ;
 - c) Une bande minimale de protection de cinq mètres doit être conservée et maintenue à l'état naturel ;
 - d) Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation
- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q. c F-4.1) et à ses règlements d'application ;
 - b) La coupe d'assainissement ;
 - c) La récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable ;

- h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole. Cependant, une bande minimale de trois mètres de la rive devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres (3 m) à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- 7) Les ouvrages et travaux suivants :
- a) L'installation de clôtures ;
 - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - e) Toute installation septique conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.8) ;
 - f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
 - g) Les puits individuels ;
 - h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
 - i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément aux mesures relatives au littoral énoncées ci-après ;
 - j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q. c F-4.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État ;
 - k) Dans la pratique relative aux travaux d'entretien des cours d'eau agricoles prévus à l'article 106 de la Loi sur les Compétences Municipales, la disposition et le régalage des déblais provenant du dragage des cours

d'eau, et ce en respectant une berme de trois mètres dans le haut de talus.

11.4 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui sont autorisés :

- 1) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes ;
- 2) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- 3) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- 4) Les prises d'eau ;
- 5) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) ;
- 6) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- 7) Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par les municipalités et les M.R.C. dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi ;
- 8) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre Loi ;
- 9) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS PRÉSENTANT DES RISQUES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

11.5 Généralité

Les limites minimales exigées pour chacune des sections des zones d'érosion de la rivière Sud-Ouest sont décrites au tableau suivant :

Zone	Section	Zones (verte / (blanche)	Couverture végétale	Degré de dégradation	Limites minimales des zones d'érosion
Rivière Sud-Ouest	1	verte	moyenne	faible	7 mètres
	2	blanche	faible	forte	7 mètres
	3	verte	forte	négligeable	7 mètres

11.6 Ouvrages et constructions spécifiquement interdits en zone d'érosion

Les activités, ouvrages ou constructions permis ou interdits en zone d'érosion pour chacun des milieux existants en rive sont décrits au tableau suivant :

Milieu	Dégradation des rives	Types d'ouvrages / constructions
Zone verte	Forte	- Aucune construction à l'intérieur de la zone d'érosion ; - Aucun ouvrage à moins de 3m des rives ; - Régénération du couvert végétal.
	Moyenne	- Aucune construction à l'intérieur de la zone d'érosion ; - Conserver le couvert végétal sur une largeur de 3 m.
	Faible ou négligeable	- Aucune construction à l'intérieur de la zone d'érosion.
Zone blanche	Forte	- Aucune construction à moins de 15 m des rives ; - Stabilisation des rives ; - Mise en place de couvert végétal.
	Moyenne	- Aucune construction à moins de 15 m des rives ; - Stabilisation des rives ; - Conservation du couvert végétal.
	Faible ou négligeable	- Aucune construction principale à moins de 15 m des rives ; - Aucune construction secondaire à moins de 5 m des rives ; - Conservation du couvert végétal.

11.7 Disposition particulières relatives à une aire de protection à un ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine (20 personnes et plus)

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux, de matières résiduelles fertilisantes, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou

d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, est interdit à moins de trente (30) mètres d'un ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine et desservant 20 personnes ou plus. Cette aire de protection doit être protégée par une clôture de 1,8 mètre de hauteur et une affiche indiquant une source d'eau potable destinée à la consommation humaine doit être apposée.

De plus, une étude préparée par un hydrogéologue déterminera, entre autres, la distance minimale de l'aire de protection bactériologique et la distance minimale de l'aire de protection virologique, le tout présenté sur un plan et déposé à la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville.

SECTION 3 PROTECTION DES BOISÉS

11.8 Mesures relatives à la protection des boisés en zone agricole

En zone agricole, telle que définie par décret par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. c. P-41.1), seuls sont autorisés les activités et ouvrages suivants se rattachant à l'abattage d'arbres et au déboisement :

- 1) Toute coupe d'assainissement ;
- 2) Tout aménagement d'habitat faunique ;
- 3) Toute coupe d'éclaircie prélevant au plus sur une même unité d'évaluation, le tiers des tiges marchandes d'essence commerciale par période de 10 ans ;
- 4) Tout abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de six (6) mètres ;
- 5) Tout abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de quinze (15) mètres ;
- 6) Tous travaux d'amélioration pour fins forestières ;
- 7) Tous travaux d'amélioration pour fins agricoles.

11.9 Mesures relatives à la protection des boisés en zone agricole

1) Généralités

Toutes les exploitations agricoles doivent être en conformité avec les normes et règlements de l'autorité provinciale concernée notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), ainsi que les règlements et directives qui en découlent.

Tous les travaux de détournement, de modification ou de remplissage d'un cours d'eau ou d'un marais sont interdits, à moins d'être accompagnés d'une autorisation de l'autorité provinciale concernée.

2) Protection à l'intérieur de la zone agricole

Seuls sont permis, à l'intérieur des zones agricoles de la municipalité, les activités et ouvrages suivants se rattachant à la coupe forestière et au déboisement, à savoir :

1. Sans l'émission d'un certificat d'autorisation : coupe forestière de moins de 5 % des tiges d'un peuplement forestier, soit une coupe de régénération ;
2. Avec l'émission d'un certificat d'autorisation : coupe forestière de 5 % à 15 % des tiges d'un peuplement forestier, limitée à une fois par période de 3 ans, soit une coupe d'éclaircie ;
3. Avec l'émission d'un certificat d'autorisation et présentation d'un plan d'aménagement forestier : coupe forestière de plus de 15 % des tiges d'un peuplement forestier, limitée à une fois par période de 3 ans, soit une coupe de récupération ou une coupe à blanc.

3) Recours

La Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville peut utiliser tous les recours et les requêtes qu'elle juge nécessaire en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et des autres lois et règlements en vigueur, pour faire respecter les dispositions du présent règlement. De plus, lors d'une infraction, la Municipalité peut obliger le propriétaire à remettre le peuplement forestier dans son état original en y replantant de nouveaux arbres des mêmes essences et dans les mêmes proportions que ceux qui se trouvaient sur les lieux avant la coupe et en y faisant faire une vérification annuelle par un ingénieur forestier pendant une période de 6 ans, de manière à remplacer les arbres n'ayant pas survécu.

SECTION 4 PROTECTION DES MILIEUX D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

11.10 Disposition spécifiques aux territoires d'intérêt écologique

À l'intérieur des territoires d'intérêt écologique identifiés à l'annexe B du plan d'urbanisme 2025-473, sont spécifiquement permis les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

Seules les constructions légères (kiosque, mirador, bâtiment d'accueil ou de services, etc.) sont autorisées. Ces constructions, ouvrages et travaux doivent permettre

l'intégration des usages spécifiquement permis et la mise en valeur des habitats tout en ne mettant pas en péril la protection des populations d'espèces menacées

CHAPITRE 12 CONTRAINTES D'ORIGINE ANTHROPIQUES

SECTION 1 CIMETIÈRES D'AUTOS ET COURS DE FERRAILLE

12.1 Normes d'aménagement des cimetières d'autos et des cours de ferrailles

A l'égard des cimetières d'autos et des cours de ferrailles, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Toute superficie destinée à l'entreposage extérieur doit être située à au moins 30 mètres de toute rue ;
2. Toute superficie destinée à l'entreposage extérieur doit être complètement entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2 mètres ;
3. Toute superficie destinée à l'entreposage extérieur doit être entourée d'une bande boisée d'une largeur minimale de 2 mètres ;
4. Au début de l'occupation de l'emplacement exigeant une bande boisée, les arbres devront avoir une hauteur minimale de 2 mètres et être disposés de telle façon que 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continu ;
5. Cet aménagement doit être terminé dans les 12 mois suivant la demande de permis ;
6. Si un espace boisé est existant dans l'aire située entre la superficie destinée à l'entreposage extérieur et la rue, la couverture forestière doit y être maintenue dans son intégralité.

SECTION 2 SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

12.2 Dispositions relatives aux sources d'approvisionnement en eau potable

Toute nouvelle source d'approvisionnement en eau potable desservant plus de 20 personnes, doit avoir un périmètre de protection de 100 mètres de rayon clôturé et cadénassé et munie d'au moins une affiche pour indiquer l'existence de la source.

Il est interdit de pénétrer dans le périmètre de protection sauf pour des fins directement reliées à la source d'approvisionnement en eau potable.

Tout usage ou toute activité présentant des risques de contamination est interdit à proximité du périmètre de protection de 100 mètres de rayon.

SECTION 3 USAGES INDUSTRIELS

12.3 Mesures de protection

Un écran végétal d'une largeur minimale de 5 mètres est exigé au pourtour des limites de toute propriété industrielle limitrophe à une résidence autre que celle du propriétaire de l'industrie. Cet écran végétal doit se composer d'un minimum de 50% de conifères d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.

SECTION 4 MAISONS MOBILES

12.4 Règles générales

Les normes d'implantation relatives aux dimensions de terrains et aux marges, stipulées à la grille des usages et des normes des zones concerné, s'appliquent pour chaque emplacement de maisons mobiles, qu'elle soit sur une propriété commune ou sur une propriété distincte.

Dans les zones A, les maisons mobiles sont autorisées uniquement comme résidence pour les employés de la ferme en conformité au privilège accordé en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q., c. P-41-1).

Lorsqu'autorisée dans la grille des usages et des normes pour une zone, une seule maison mobile est permise par terrain. Toutefois, il est permis pour une exploitation agricole de posséder un maximum de cinq (5) maisons mobiles utilisées comme résidence pour les employés de la ferme.

Lorsqu'une maison mobile est aménagée comme une résidence pour les employés de la ferme, celle-ci ne doit pas être visible par la voie publique et doit être dissimulée par un écran paysager.

Dans tous les cas, une maison mobile doit être raccordée conformément à un système de traitement des eaux usées, et desservi en eau potable, en fonction des normes provinciales applicables.

12.5 Fondations

En plus des fondations en béton coulé et une dalle flottante en béton, les fondations sur pieux ou pilotis de béton ou d'acier sont autorisées pour les maisons mobiles. Ces types de fondation ne doivent pas excéder le sol de plus d'un mètre de hauteur par rapport au terrain adjacent.

12.6 Plate-forme

Une plate-forme au niveau doit être aménagée sur chaque lot occupé par une maison mobile, conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée en toute saison, sans qu'il se produise d'affaissement ni toute autre forme de mouvement de la maison mobile.

Sur cette plate-forme, la maison doit être appuyée et fixée à l'aide de piliers ou de poteaux coulés et/ou vissés ou à l'aide de tout autre moyen acceptable afin d'empêcher tout mouvement.

Néanmoins, lorsqu'une maison mobile est implantée sur un lot ou un terrain autre qu'un espace locatif, elle doit être appuyée et fixée à l'aide de piliers ou de poteaux coulés ou vissés sous le niveau du sol ou à l'aide de tout autre moyen acceptable installés à une profondeur suffisante pour empêcher tout mouvement causé par le gel et de façon à soutenir la charge anticipée aux points châssis indiqués par le fabricant ou déterminés par les normes de l'Association Canadienne de Normalisation, pour la construction des maisons mobiles. Il faudrait particulièrement s'assurer, dans le cas d'une unité extensible, que toutes les parties de la maison mobile sont suffisamment établies.

12.7 Ancrage

Des ancres, ayant la forme d'œillets métalliques encastrés dans un béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'encres à tête de flèche, doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile et la rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositifs d'ancrage du châssis de la maison mobile doivent être assujettis par un câble ou tout autre dispositif approuvé. L'ancre elle-même et le moyen de raccordement doivent résister à une tension d'au moins 2 200 kilogrammes.

12.8 Équipement de transport

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport apparent devront être enlevés dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique devra être fermée dans les mêmes délais.

Toutes les maisons mobiles doivent être pourvues d'une ceinture de vide technique, allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins 90 centimètres de large et 60 centimètres de haut, pour permettre d'avoir accès aux raccordements des services d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées. Cette ceinture doit être recouverte d'un treillis ou d'un matériau de revêtement extérieur autorisé et être peinte, teinte ou vernis.

12.9 Dispositions relatives à un agrandissement

Les agrandissements d'une superficie totale maximale de 10% de la superficie de la maison mobile au moment de son installation sont autorisés. Nonobstant ce qui précède un agrandissement sur une superficie supérieure est autorisé lorsque la maison mobile est érigée sur des fondations permanentes. L'agrandissement peut alors être réalisé sur des fondations permanentes ou sur des pieux de béton ou d'acier conformément au règlement de construction.

12.10 Construction accessoire

Une maison mobile ne peut être pourvue de plus d'une construction accessoire. Aucune construction accessoire ne doit servir d'habitation.

S'il y a un abri d'auto, sa longueur maximale ne doit pas excéder 10 mètres et la largeur totale en façade ne doit pas être de plus de 6,50 mètres.

Une construction accessoire ne doit pas, en tout ou en partie, être située à l'avant de la maison mobile.

En aucun cas, une construction accessoire ne doit excéder 40% de la superficie de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à 3,0 mètres.

Il est permis d'ériger et d'ajouter à toute maison mobile un vestibule d'entrée (tambour temporaire) dont la superficie de plancher ne dépasse pas 4,0 mètres carrés. Il n'est pas nécessaire que le vestibule repose sur une fondation enfouie sous terre. Le toit et les murs extérieurs doivent être de matériaux similaires à la maison.

À noter que sur un terrain comportant une maison mobile, il n'est pas possible de réaliser un logement supplémentaire dans la résidence, de construire une unité d'habitation accessoire, de posséder un logement dans un garage attenant, ou de construire un loft dans un garage privé isolé.

12.11 Accès aux emplacements de maisons mobiles et de stationnement

Toute rue donnant accès aux maisons mobiles doit être recouverte d'asphalte ou d'une surface dure, granuleuse et bien tassée.

Un parc de maisons mobiles doit être adjacent à une rue publique.

Chaque emplacement réservé à une maison mobile doit comprendre ses espaces de stationnement conformément aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

12.12 Enseigne d'identification

Une enseigne identifiant le parc de maisons mobiles peut être implantée à l'entrée du parc. Sa hauteur ne doit pas excéder 3,0 mètres et sa superficie ne doit pas excéder 2,5 mètres carrés.

SECTION 5 STATIONS-SERVICES

12.13 Dispositions supplémentaires relatives aux stations-service

La construction et l'implantation reliées à l'usage de station-service, débit d'essence, débit d'essence-dépanneur et lave-autos doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Un seul bâtiment principal est autorisé par terrain et le pourcentage maximal d'occupation du sol est de 10%, excluant l'îlot des pompes ;

- 2) Une station-service doit avoir une superficie de plancher minimale de 112 mètres carrés et un poste d'essence doit avoir une superficie de plancher minimale de 10 mètres carrés ;
- 3) L'implantation d'un lave-autos doit se faire sur un terrain de plus de 1858 mètres carrés, dans le cas d'une station-service, et de plus de 1 258 mètres carrés, dans le cas d'un poste à essence. De plus, 465 mètres carrés doivent être ajoutés pour chaque unité de lave-autos additionnelle ;
- 4) Le bâtiment doit respecter les marges de recul prévues à la grille des usages et des normes. Toutefois, une marge de recul arrière minimale de 4,6 mètres est autorisée ;
- 5) Les murs extérieurs des bâtiments doivent être conçus de matériaux incombustibles et recouverts d'un revêtement extérieur autorisé ;
- 6) Aucun bâtiment accessoire n'est permis, sauf les laves-autos lorsqu'ils sont accessoire à une station-service et les îlots de pompes à essence (incluant leur toit) ;
- 7) L'îlot de pompes doit respecter les marges de recul suivantes :
 - (i) Marge de recul avant : 6 mètres
 - (ii) Marge de recul latérale : 12 mètres
 - (iii) Marge de recul arrière : 12 mètres
 - (iv) Distance minimale du bâtiment principal : 4,5 mètres
- 8) L'îlot de pompes doit être recouvert d'un toit composé de matériel incombustible. La projection au sol de ce toit doit être située à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne propriété et de l'emprise de rue ;
- 9) Un nombre maximal de deux entrées charretières ayant une largeur maximale de neuf mètres et situées à une distance minimale de six mètres l'une de l'autre est autorisé. Les entrées charretières doivent être situées à 7,5 mètres d'une intersection ;
- 10) Tous les espaces libres autour des bâtiments doivent être recouverts de gazon ou d'asphalte. Tous les arbres existants qui ne gênent pas la circulation des véhicules doivent être conservés ;
- 11) Seuls les contenants pour la vente de glace sont permis à l'extérieur du bâtiment ;
- 12) Des facilités sanitaires doivent être présentes ;
- 13) L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment ;
- 14) Le ravitaillement des automobiles à l'aide de boyaux, tuyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles est interdit au-dessus de la voie publique ;

- 15) Toutes les opérations tel le graissage, la réparation, le nettoyage et le lavage des automobiles doivent se faire à l'intérieur d'un bâtiment.

SECTION 6 DISPOSITIONS DIVERSES

12.14 Enfouissement d'équipement et franchissement des cours d'eau

Les normes relatives aux travaux de correction ou de mise en place reliés aux réseaux de gaz, d'électricité, de télécommunication et de câblodistribution sont les suivantes :

- 1) Dans l'emprise des voies publiques, les travaux doivent respecter une profondeur minimale d'enfouissement de 1,2 mètre ;
- 2) Les travaux doivent respecter une profondeur minimale d'enfouissement de 1,5 mètre lorsqu'il est nécessaire de franchir un fossé ou un cours d'eau ;
- 3) La profondeur d'enfouissement est calculée entre la partie supérieure des installations et le niveau du sol ou la ligne de fond du fossé traversé prévue à la réglementation en cas de franchissement de fossés ou de cours d'eau.

12.15 Déversement de neige

Il est interdit de déverser de la neige à moins de 30 mètres d'un cours d'eau, dans un cours d'eau, dans un lac ou dans un canal.

12.16 Tours de télécommunication

Malgré toute disposition contraire contenue au présent règlement, l'implantation d'une tour de télécommunication est interdite aux endroits suivants :

- 1) Dans une zone située à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation ;
- 2) À moins de 500 m de la limite d'une zone visée aux paragraphes précédents.

SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES

12.17 Disposition générale à l'implantation d'une éolienne commerciale ou d'un parc éolien

Toute éolienne commerciale ou parc éolien, tel que défini au présent règlement, ne peut être implanté sur le territoire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville qu'à l'intérieur de l'aire d'accueil autorisé.

12.18 Distance d'implantation d'une éolienne et de ses structures complémentaires

Une éolienne et ses structures complémentaires doivent respecter les distances minimales d'implantation suivantes à savoir :

20 mètres :

- de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ;
- d'une zone d'érosion ;

2) 500 mètres :

- d'une limite d'emprise de chemin ou rue publique ;
- d'un bâtiment d'élevage ;

3) 750 mètres d'un bâtiment résidentiel ;

4) 875 mètres d'un immeuble protégé ;

5) 1000 mètres :

- du périmètre urbain et de tout secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole ;
- 1000 mètres de l'affectation «péri-urbain» ;

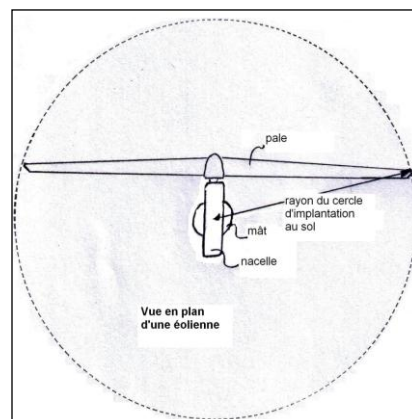
6) 1 fois la hauteur totale de l'éolienne d'un chemin de fer ;

7) 1,5 fois la hauteur totale de l'éolienne :

- d'un réseau de transport d'énergie publique ;
- d'un réseau de télécommunication ;
- d'un gazoduc.

8) 1,5 mètre d'une limite de propriété. Dans ce cas précis l'implantation au sol sera défini par la projection au sol de tous les éléments de l'éolienne, y compris l'aire couverte par la projection perpendiculaire au sol des parties mobiles de celle-ci. (Voir figure 12.18)

Figure 12.18 :



12.19 Conditions d'implantation d'une éolienne et de ses structures complémentaires

Une éolienne et ses structures complémentaires doivent respecter les conditions suivantes à savoir :

- 1) Être situés dans une zone agricole A;
- 2) Ne pas être implantés dans un boisé, dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, ou dans une zone inondable ou d'érosion;
- 3) Aucun abattage d'arbres ou déboisement n'est nécessaire à leur implantation.

12.20 Dispositions spécifiques relatives à l'aménagement de chemins d'accès et d'infrastructures complémentaires

L'aménagement de chemins d'accès et d'infrastructures complémentaires doit répondre aux exigences suivantes :

- 1) Les chemins d'accès permanents et les infrastructures complémentaires :

Un chemin d'accès permanent et les infrastructures complémentaires visant à relier une voie publique de circulation à une éolienne ou à relier deux éoliennes entre elles doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Avoir une emprise maximale de 10 mètres et une largeur maximale de 7,5 mètres ;
- b) L'emprise du chemin doit être située à une distance minimale de 1,5 mètres d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen ;
- c) L'emprise d'un chemin mitoyen doit faire l'objet d'un acte notarié entre les propriétaires des lots concernés.

- 2) Les chemins d'accès temporaires et les infrastructures complémentaires :

Un chemin d'accès temporaire et les infrastructures complémentaires menant à une éolienne, aménagé lors de la phase de construction ou de démantèlement de celle-ci, doit respecter les conditions suivantes :

- a) Avoir une emprise maximale de 15 mètres et une largeur maximale de 12 mètres ;

- b) L'emprise du chemin temporaire doit être située à une distance minimale de 1,5 mètres d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen ;
- c) L'emprise d'un chemin mitoyen temporaire doit faire l'objet d'un acte notarié entre les propriétaires des lots concernés.

12.21 Dispositions spécifiques relatives au démantèlement des éoliennes et de leurs structures complémentaires

Le démantèlement des éoliennes et de leurs structures complémentaires doit se faire en conformité avec les exigences suivantes :

- 1) Le démantèlement d'une éolienne et de toute structure complémentaire doit être complété à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans suivant la fin de ses opérations ;
- 2) Les fondations de l'éolienne et des structures complémentaires doivent être enlevées sur une profondeur minimale de 2 mètres en dessous du niveau moyen du sol environnant. S'il y a lieu, le restant des fondations doit faire l'objet d'un acte notarié entre le propriétaire du terrain et le propriétaire de l'éolienne démantelée ;
- 3) Les lieux doivent être recouverts soit du sol d'origine, soit d'un sol arable prêt pour la culture si tel était le cas avant l'implantation de l'éolienne ;
- 4) Le démantèlement d'une éolienne doit être effectué sur le site où elle est implantée ;
- 5) L'évacuation des composantes de toute éolienne démantelée doit se faire par les chemins d'accès permanents ou par les chemins d'accès temporaires.

12.22 Dispositions particulières rattachées à la protection des périmètres d'urbanisation et de secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à moins de 1000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de toute zone de consolidation résidentielle en milieu agricole (RA).

12.23 Dispositions spécifiques relatives au démantèlement des infrastructures complémentaires

Le démantèlement des infrastructures complémentaires doit répondre aux exigences suivantes :

- 1) Les chemins d'accès permanents peuvent demeurer en place, s'ils peuvent être utilisés par le(s) propriétaire(s) des lots concernés. Dans les autres cas ils doivent être démolis et les matériaux utilisés à la construction de ces chemins doivent être retirés du terrain par le propriétaire de l'éolienne ;
- 2) Les terrains ayant été utilisés pour les chemins d'accès temporaires doivent être démolis et remis en état par le propriétaire de l'éolienne ;
- 3) Le sol doit, soit être remis dans son état d'origine, soit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'aménagement de ces chemins ;
- 4) Les infrastructures du réseau collecteur de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne peuvent demeurer en place si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'un acte notarié entre le propriétaire du terrain et le propriétaire des infrastructures. Dans les autres cas, le réseau collecteur de transport de l'électricité et le poste de raccordement doivent être démantelés par le propriétaire de l'éolienne ;
- 5) Dans le cas où le propriétaire de l'éolienne doit enlever un réseau collecteur souterrain traversant un chemin d'accès permanent laissé en place, celui-ci doit remettre le chemin d'accès dans son état original à la fin des travaux.

12.24 Dispositions spécifiques à l'implantation de nouveaux bâtiments à proximité d'une éolienne existante ou d'une structure complémentaire

L'implantation de nouveaux bâtiments à proximité d'une éolienne existante ou d'une structure complémentaire doit respecter les exigences suivantes :

- 1) 500 mètres pour un bâtiment d'élevage ;
- 2) 750 mètres pour un bâtiment principal résidentiel ;
- 3) 875 mètres pour un immeuble protégé.

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS ET AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

13.1 Règle d'interprétation déterminant les dispositions applicables aux usages dérogatoires protégés par droit acquis

Lorsqu'un usage est dérogatoire et protégé par droits acquis, les dispositions relatives aux constructions accessoires, aux équipements accessoires, aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers, aux activités complémentaires, au stationnement hors-rue, à l'aménagement des terrains, à l'affichage, à l'entreposage extérieur et aux zones de chargement ou de déchargement applicables à cet usage doivent être celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usage.

13.2 Dispositions relatives à la reconnaissance de droit acquis

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un usage, à une construction, à un local, ou à une enseigne dérogatoire ne peut être reconnu que dans le cas où un règlement en vigueur exigeait l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation au moment de l'érection du bâtiment, construction, local ou enseigne, et si le début de son exercice ou son érection respecte les délais prévus à l'autorisation, lesquels délais ne peuvent dépasser six (6) mois après l'entrée en vigueur du règlement auquel il déroge.

13.3 Dispositions générales applicables aux usages, aux constructions et aux enseignes dérogatoires protégés par droits acquis

Tout usage, construction, local ou enseigne dérogatoire peut être entretenu, réparé ou modifié à la condition que cet entretien, réparation ou modification n'ait pas pour effet d'augmenter au niveau d'une marge, d'une superficie, d'une distance, d'une hauteur, d'une localisation, d'un matériel, l'usage, la construction, le local ou l'enseigne.

L'emploi des termes "Usage", "Construction", "Local" et "Enseigne" dérogatoires inclut également toute partie d'usage, de construction, de local et d'enseigne dérogatoires.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

13.4 Agrandissement de l'espace occupé par un usage dérogatoire

L'espace occupé par un usage dérogatoire peut être agrandi jusqu'à 50% de la superficie et ne doit jamais dépasser le coefficient d'emprise au sol.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que l'extension soit conforme à toutes les exigences du présent règlement et du Règlement de construction, autres que celles identifiant les usages autorisés.

La superficie de l'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est limitée à 50 % de la superficie totale occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

L'agrandissement de l'usage doit avoir lieu sur le même terrain que l'usage dérogatoire protégé par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain et sans excéder les limites du terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans excéder les limites du terrain telles qu'elles existaient au moment de l'extension.

13.5 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

13.6 Cessation d'un usage dérogatoire

Les droits acquis d'un usage dérogatoire sont éteints si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze mois consécutifs ou si l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période de douze mois consécutifs.

Malgré le premier alinéa, les droits acquis d'un usage dérogatoire sont éteints dès que cet usage est remplacé par un usage conforme au présent règlement.

Le droit d'usage accessoire s'éteint avec la perte du droit d'usage principal.

13.7 Retour à un d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été modifié de manière à le rendre conforme aux dispositions du présent règlement, ne peut être à nouveau utilisé de manière dérogatoire.

SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DOITS ACQUIS

13.8 Définition d'une construction dérogatoire

Une construction est dérogatoire lorsqu'elle est entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement. Une enseigne dérogatoire n'est pas considérée comme une construction dérogatoire au sens de la présente section.

L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du règlement de construction n'a pas pour effet de rendre cette construction dérogatoire au sens du présent règlement.

13.9 Droits acquis à l'égard d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où elle a été érigée elle était conforme aux dispositions de la réglementation alors en vigueur.

13.10 Dispositions relatives à la réparation, la modification, l'entretien ou l'agrandissement d'une construction dont l'implantation est dérogatoire

Toute construction dont l'implantation est dérogatoire peut être réparée, modifiée, entretenue ou agrandie pourvu que la réparation, la modification, l'entretien ou l'agrandissement respecte toutes les dispositions applicables du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

Malgré ce qui est décrit plus haut, lorsqu'il s'agit de l'addition d'un ou plusieurs étages sur un bâtiment existant respectant le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone, l'agrandissement peut respecter l'implantation du premier étage, et ce même si les marges sont non conformes au règlement.

13.11 Dispositions relatives à la reconstruction d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire

Tout bâtiment dont l'implantation est dérogatoire et qui est devenu dangereux ou est détruit ou a perdu plus de 75% de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, le bâtiment doit être reconstruit conformément aux dispositions du présent règlement et de tout autre règlement applicable.

La reconstruction du bâtiment doit débuter en deçà de 12 mois suivant la date à laquelle les dommages ont été causés, sinon le bâtiment perd ses droits acquis.

13.12 Dispositions relatives à la reconstruction d'un bâtiment dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire

Tout bâtiment dérogatoire quant à la superficie minimale de plancher qui est détruite à plus de 75% de sa valeur portée au rôle d'évaluation peut être reconstruit sur ses fondations ou être augmenté de manière à tendre vers la conformité, sans toutefois avoir à respecter le minimum requis à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain.

13.13 Dispositions relatives à la réparation, la modification, l'entretien, le changement d'usage et à l'agrandissement d'une construction dérogatoire (quant aux matériaux ou autres éléments de construction)

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie en autant que la modification ou l'agrandissement soit conforme aux exigences du présent règlement et du règlement de construction.

Nonobstant ce qui précède, l'agrandissement d'une construction dérogatoire est autorisé dans le prolongement des murs existants à la condition de ne pas augmenter la dérogation et que cet agrandissement n'excède pas 50 % la longueur du mur existant.

Malgré le premier alinéa, l'agrandissement en hauteur d'une construction dérogatoire est permis sans égard aux marges de recul minimales prescrites par le présent règlement dans la mesure où l'agrandissement est entièrement situé à l'intérieur du périmètre existant de la construction. Toute partie d'un agrandissement en hauteur qui excède le périmètre existant de la construction doit être conforme au premier alinéa.

Aucun agrandissement d'une construction dérogatoire ne peut être effectué à l'intérieur d'une marge de recul avant inférieure à deux mètres (2m).

Toute réparation, modification, entretien ou agrandissement inférieur à 50% de la superficie originale d'une construction dérogatoire doit être réalisé à partir des matériaux de revêtement d'origine ou de tout autre matériau conforme aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

Le changement d'usage résidentiel à commercial à l'intérieur d'un bâtiment non conforme en ce qui concerne les revêtements extérieurs pourra se faire en conservant les matériaux de revêtement extérieur d'origine.

13.14 Agrandissement d'une construction dérogatoire dont l'usage est dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis, dont l'usage est dérogatoire et protégé par droits acquis, peut être agrandie dans le prolongement des murs existants sur une longueur maximale équivalente à 50% de la longueur du mur existant empiétant dans la marge de recul sans toutefois diminuer la marge de recul existante.

Un (1) seul agrandissement est autorisé.

13.15 Dispositions relatives à la reconstruction d'une construction dérogatoire (quant aux matériaux ou autres éléments de construction)

Toute construction dérogatoire (quant aux matériaux ou autres éléments de construction) ayant été détruite dans une proportion inférieure à 75% de sa valeur

portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, peut être reconstruite conformément aux dispositions applicables aux matériaux et autres éléments de construction des règlements en vigueur au moment de sa construction.

Toutefois, si le bâtiment est devenu dangereux ou est détruit ou a perdu plus de 75% de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, le bâtiment doit être reconstruit conformément aux dispositions du présent règlement.

La reconstruction du bâtiment doit débuter en deçà de 12 mois suivant la date à laquelle les dommages ont été causés, sinon le bâtiment perd ses droits acquis.

13.16 Extinction des droits acquis relatifs à une construction

Les droits acquis d'une construction dérogatoire sont éteints si la construction est démolie ou autrement détruite, volontairement ou par une cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie ou détruite. La reconstruction de la partie démolie ou détruite doit être faite conformément aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, du règlement de construction.

Malgré l'alinéa précédent, une construction dérogatoire peut être reconstruite sur les mêmes fondations, à l'intérieur du périmètre des fondations ou conformément aux normes d'implantation du présent règlement lorsque sa destruction n'est pas volontaire et n'est pas le résultat d'un manque d'entretien.

SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES, AUX STRUCTURES D'ENSEIGNES ET AUX PANNEAUX RÉCLAMES DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

13.17 Définition d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne est dérogatoire lorsqu'elle n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

Pour l'application de la présente section, le mot enseigne comprend l'enseigne, l'enseigne hors site, son support et tous les éléments et accessoires qui y sont rattachés.

13.18 Réparation et entretien d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Il est permis d'effectuer des travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis. Toutefois, la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement ne doit pas être augmentée.

13.19 Modification et agrandissement d'une partie d'une enseigne dérogatoire

Toute enseigne ou panneau réclame dérogatoire protégé par droits acquis peut être modifié ou agrandi si le projet de modification ou d'agrandissement pris individuellement respecte toutes les normes de la réglementation de l'affichage. D'aucune façon cependant, le présent article ne peut être interprété comme permettant la création d'une nouvelle dérogation de l'enseigne ou l'augmentation de la dérogation déjà protégée par droits acquis.

13.20 Remplacement d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne ou un panneau réclame dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par une autre enseigne ou panneau réclame dérogatoire.

13.21 Extinction des droits acquis relatifs à une enseigne dérogatoire

Les droits acquis à une enseigne ou un panneau dérogatoire protégé par droits acquis se perdent dans les cas qui suivent :

- a) Lorsqu'elle est modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à la rendre conforme ;
- b) Lorsqu'elle annonce un établissement ou un service qui a été abandonné ou qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période de plus de six (6) mois ;
- c) Si elle est détruite et non reconstruite dans un délai de six (6) mois ;
- d) Lorsqu'il y a un changement d'usage.

SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOTS DÉROGATOIRES

13.22 Implantation d'un usage ou d'une construction sur un lot dérogatoire

Un usage ou une construction peut être implanté sur un lot dérogatoire au sens du règlement de lotissement et protégé par droits acquis, pourvu que cet usage ou cette construction soit conforme aux exigences du Règlement de construction et à toutes les exigences du présent règlement, autres que celles concernant les dimensions et la superficie minimales d'un lot.

CHAPITRE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

14.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1).

Mario Van Rossum

Maire

Christianne Pouliot

Directrice générale et greffière-
trésorière